

# L'ASSISTANCE PUBLIQUE

à Lille

de 1527 à l'An VIII



THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

*sera soutenu le Vendredi 19 Juillet 1912, à 5 heures du soir*

par

**M. XAVIER RENOUARD**

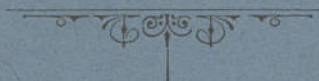
AVOCAT

Diplômé de l'École Supérieure de Commerce du Havre.



JURY : *Président* : MM. COLLINET, Professeur.

*Assesseurs* { BOULARD, Agrégé.  
DEPITRE, Agrégé.



LILLE

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CAMILLE ROBBE, ÉDITEUR

209, Rue Léon-Gambetta, 209

1912





# L'ASSISTANCE PUBLIQUE

IRHIS / LILLE 3

à Lille

FONDS Société Industrielle

de 1527 à l'An VIII

CHRN - FSI 1042

---

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Politiques et Économiques)

---

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

*sera soutenu le Vendredi 19 Juillet 1912, à 5 heures du soir*

par

**M. XAVIER RENOUCARD**

AVOCAT

Diplômé de l'École Supérieure de Commerce du Havre.

---

JURY : *Président* : MM. COLLINET, Professeur.

*Assesseurs* { BOULARD, Agrégé.  
DEPITRE, Agrégé.

---

LILLE

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE CAMILLE ROBBE, ÉDITEUR

209, Rue Léon-Gambetta, 209

1912





# FACULTÉ DE DROIT DE LILLE

## ENSEIGNEMENT

- MM. PILON (I. U), Doyen, Professeur de Droit civil.  
VALLAS (I. U), Professeur de Droit civil.  
LACOUR (I. U), Professeur de Droit commercial.  
MOUCHET (I. U), Professeur de Droit romain.  
JACQUEY (I. U), Professeur de Droit international public  
et de Droit constitutionnel.  
COLLINET (I. U), Professeur de Droit romain.  
GUERNIER (A. U, S), Professeur d'Économie politique,  
Député d'Ille-et-Vilaine.  
LÉVY-ULLMANN, Professeur de Droit civil, en congé.  
AFTALION (I. U), Professeur d'Économie politique et  
d'Histoire des Doctrines économiques.  
JÈZE (A. U), Professeur de Droit administratif, chargé  
des fonctions d'Agrégé à la Faculté de Droit de Paris.  
DEMOGUE (A. U), Professeur de Droit criminel.  
SCHATZ (A. U), Professeur de Législation et Économie  
industrielles et rurales.  
MOREL, Professeur adjoint, chargé des cours de Droit  
public et Législation financière.  
APPLETON, Agrégé, chargé de cours.  
BOULARD, Agrégé, chargé de cours.  
DEPITRE, Agrégé, chargé de cours.  
BLONDEL (I. U), Professeur à la Faculté de Droit de  
Rennes, chargé de cours de Droit civil, en congé.  
LAFERRIÈRE, Agrégé, chargé de cours.  
SCELLE, chargé de cours.  
GASTAMBIDE, chargé de cours.

## ADMINISTRATION

- MM. PILON (I. U), Doyen.  
DEMOGUE (A. U), Assesseur.  
SANSON (I. U, S), Secrétaire.

## DOYENS HONORAIRES

- MM. DE FOLLEVILLE (S, I. U).  
VALLAS (I. U).  
WAHL (I. U).

## PROFESSEURS HONORAIRES

- MM. DE FOLLEVILLE (S, I. U).  
WAHL (I. U).

## SECRETÉAIRE HONORAIRE

- M. PROVANSAL (I. U).

---

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation  
aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être consi-  
dérées comme propres à leurs auteurs.*

---



## INTRODUCTION

---

Les études sur l'Assistance publique ont, ces dernières années, retenu l'attention de quelques auteurs et trouvé auprès du public un intérêt considérable. Néanmoins les ouvrages traitant le sujet pour l'ensemble de la France sont encore assez rares, et ce, faute de recherches partielles intéressant tantôt une région, tantôt une localité dans le pays. Lorsqu'il en aura été écrit un assez grand nombre, on pourra alors formuler avec plus de sûreté le caractère et l'évolution des idées générales sur cette matière.

La présente publication puisse-t-elle être d'un faible concours à l'élaboration d'une tâche aussi importante.

Malgré le côté très spécial de cette étude qui se rattache beaucoup à l'histoire locale, nous n'avons pas craint d'en faire une thèse pour le doctorat en droit, c'est de l'histoire du droit public. C'est en effet la mise en pratique d'institutions nées en vertu d'ordonnances ou d'édicts ou plus récemment de lois, rendus par le pouvoir souverain.

Nous imitons ainsi l'exemple de M. Parturier qui a

étudié : « L'Assistance publique à Paris sous l'ancien régime et pendant la Révolution » (Thèse de doctorat en droit, Paris, 1897) ; de M. Christian Paultre : « De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime » (Thèse de doctorat en droit, Paris, 1906) et de M. Coiffier : « L'Assistance publique dans la généralité de Riom au XVIII<sup>e</sup> siècle » (Thèse de doctorat en droit, Clermont-Ferrand, 1905).

Notre idée première était de traiter seulement la question en ce qui concerne la période révolutionnaire ; mais nous avons préféré, pour donner plus de portée et d'ensemble à l'ouvrage, aborder l'ancien régime : c'était d'ailleurs nécessaire pour expliquer le rôle et la disparition de certaines institutions. Il nous a été ainsi permis d'exposer avec assez de détails le fonctionnement de l'Assistance publique dans la ville de Lille, avant de déchiffrer la période confuse que l'on rencontre dès 1789.

Un travail de ce genre paraît demander des recherches sur une circonscription territoriale assez étendue, telle qu'une province ou un département ; mais en raison de la richesse des archives concernant l'Assistance publique à Lille, nous avons volontairement limité nos investigations à cette seule ville, quoiqu'il faille déplorer la disparition de documents très précieux par suite d'incendies.

Il en est peu qui comme elle, aient un ensemble d'institutions de bienfaisance aussi complet et intéressant. La charité s'y est exercée dès ses origines, se développant sous la protection de l'Église catholique, réglementée ensuite



par les édits de souverains et, malgré les changements de régime successifs si communs à la Flandre, toujours florissante et inépuisable.

Ainsi traité, le sujet est entièrement nouveau ; de ci de là ont bien paru quelques écrits détaillant certains points spéciaux, mais aucun ne l'étudie sur une aussi longue période.

Différentes recherches étaient encore à faire, notamment en ce qui concerne la Bourse commune des pauvres, le Bureau de charité générale et surtout la période révolutionnaire demeurée oubliée.

Certes les richesses de nos belles archives nous ont donné un puissant secours à l'élaboration de notre tâche ; mais nous nous faisons un devoir de dire combien nous a été utile le remarquable ouvrage de M. Camille Bloch sur « l'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution » (Thèse pour le doctorat ès lettres, Paris, 1908). Nous avons également puisé de nombreux renseignements et d'utiles indications dans « l'Instruction et le recueil de textes et notes sur l'Assistance publique », publiés par la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.

Afin d'exposer le plus clairement possible l'ensemble de nos nombreuses notes d'archives, nous avons suivi l'ordre chronologique des événements.

Ces quelques pages ont été écrites avec l'attrait que présentait pour nous la connaissance particulière de la ville de Lille, et l'unique souci de l'impartialité, ne

manquant jamais aucune occasion de donner l'origine de nos sources.

Puisse ce travail mettre en lumière l'image toujours belle, toujours noble, mais un peu méconnue de Jeanne de Constantinople, la bonne comtesse de Flandre, dont la mémoire à travers les siècles continue l'exemple d'une des plus belles vertus, la charité.

Nous tenons en terminant à témoigner notre vive reconnaissance à M. Alexandre de Saint-Léger, professeur à la Faculté des Lettres de Lille, qui a bien voulu nous inspirer le sujet traité et qui n'a jamais manqué de nous donner ses conseils éclairés.

Nous remercions aussi tout particulièrement M. Collinet, professeur à la Faculté de Droit de Lille, qui a daigné accepter la présidence de notre jury.

Nous prions également M. Max Bruchet, archiviste départemental du Nord, M. Mahieu, sous-bibliothécaire municipal, M. Baudouin, archiviste, Messieurs les membres de la Commission administrative des Hospices civils et Messieurs les membres du Bureau de bienfaisance, d'agréer l'expression de notre vive gratitude pour l'amabilité qu'ils ont témoignée en nous donnant tous les renseignements désirables.

---



## PREMIÈRE PARTIE

---

# ANCIEN RÉGIME

---

### CHAPITRE PREMIER

#### **La Bourse commune des Pauvres.**

---

Les origines de l'Assistance publique dans la ville de Lille sont très anciennes et les annales locales mentionnent déjà au XI<sup>e</sup> siècle l'existence d'établissements charitables. L'hôpital de Saint-Pierre, alors annexé à la Collégiale, avait été créé par Adèle de France pour les malades pauvres.

Les Flandres possédaient au moyen-âge de nombreuses abbayes et des hôpitaux, qui pour la plupart avaient été établis et administrés par des Ordres religieux, ce qui caractérise très nettement la bienfaisance à cette époque à laquelle on a donné le nom de « charité confessionnelle ».

D'autre part, les quelques organisations d'assistance à domicile que l'on rencontre étaient purement paroissiales.

Les fondations alors très en honneur procurant des vivres et des vêtements aux malheureux étaient toujours à charge de dire messes et obits.

A Lille, ce caractère religieux très marqué se continue durant tout le moyen-âge, et il faut arriver à l'an 1506 pour voir « quelques bourgeois créer de leur autorité privée, une sorte de Bureau où tous les pauvres de la ville indistinctement pouvaient se présenter (1). »

C'était le début de changements profonds, qui devaient se perpétuer par la suite pour recevoir leur couronnement par l'ordonnance du Magistrat de Lille du 30 avril 1527, créatrice de la Bourse commune des pauvres (2).

Cette ordonnance est une des plus anciennes relativement à ce nouveau système de bienfaisance. Certains auteurs d'histoire locale ont jadis estimé qu'elle servit de modèle à l'édit ou placard de Charles Quint, donné à Bruxelles le 7 octobre 1531, portant établissement de Bourses communes dans chaque ville et village des Pays-Bas (3).

Il semble plutôt que l'ordonnance du Magistrat de Lille fut l'application des idées neuves d'un économiste espagnol Jean Vivés (4), auteur d'un ouvrage sur le paupérisme

---

(1) BREUNIN. *Notice sur l'organisation des secours à domicile à Lille avant 1789.*

(2) Archives communales anciennes, Lille. Registre aux bans de Police, côté C, f° 21. Voir le texte aux pièces justificatives.

(3) Archives communales anciennes, Lille, registres aux mandements et ordonnances de la Gouvernance. Côté F, pièce 177, f° 266 verso. Cet édit fut publié à la Bretèque de Lille, le mercredi 15 novembre 1531. Voir le texte aux pièces justificatives.

(4) Jean Vivés, né à Valence, vivait à Bruges où il mourut en 1540.



publié à Bruges en 1526 : « De subventione pauperum sive de humanis necessitatibus ». D'ailleurs avant l'apparition de ce livre les Magistrats d'Ypres, qui sans doute en avaient eu connaissance, publièrent le 3 décembre 1525 un règlement où se trouvent reproduites la plupart de ses recommandations (1).

Quelques années après, de semblables institutions se créaient dans les principales villes du Royaume de France. C'est ainsi que Paris eut un grand Bureau des pauvres en 1554, Amiens en 1665, Rouen en 1534.

Un pareil mouvement avait de nombreuses causes, dans le détail desquelles nous entrerons par la suite, mais il corrobore en Flandre comme en France les progrès du pouvoir royal, résultant d'une lutte incessante provoquée par la politique des souverains vis-à-vis de l'Église.

Les pouvoirs locaux eux-mêmes suivaient une ligne de conduite identique, et le Magistrat de Lille peut revendiquer l'honneur d'avoir été l'un des premiers à coopérer à ce grand changement dans l'histoire de nos institutions de charité.

L'ordonnance du Magistrat de Lille du 30 avril 1527 considère les maux qu'engendrent l'inactivité et la mendicité. Il comporte quinze articles ; les uns prescrivent l'interdiction de mendier et édictent « à la discrétion d'Eschevins » toute une série de peines aux contrevenants

---

(1) HENNE, *Histoire de la Belgique sous le règne de Charles-Quint*, t. IV, p. 230 et suiv.

« brimbeurs, brimberesses (1), gens oiseux et aultres vivans sur l'aumôsne des bonnes gens ».

Les autres formulent toute une série de mesures nouvelles organisatrices de la Bourse commune des pauvres, c'est-à-dire la création de « cinq personnaiges gens de » biens prins aux cinq paroisses » (c'étaient alors les paroisses de Saint-Maurice, Saint-Étienne, Saint-Sauveur, Saint-Pierre et Sainte-Catherine) lesquels sont chargés de mettre en œuvre tout un règlement fait en vue de combattre la mendicité et soulager les pauvres.

« Néantmoins comme il sembloit que la dite ordonnance »  
» estoit assez rigoureuse et que la charité des particuliers »  
» estoit comme empeschée, le Magistrat de Lille et Ypres »  
» eurent pour la décharge de leur conscience, recours au »  
» doyen et Faculté de Sainte Théologie de l'Université de »  
» Paris, auxquels le tout ayant été communiqué, iceux »  
» en leur assemblée générale en l'église de Saint-Mathurin, »  
» le 16<sup>e</sup> de janvier 1530, conclurent que lesdites ordon- »  
» nances pouvaient être pratiquées et maintenues ; et »  
» depuis Josse de Clicthove, maître es arts et docteur »  
» en théologie de Paris, déclara que la susdite institution »  
» de subvenir aux pauvres par Bourse commune estoit »  
» conforme tant au droit divin que humain et aux »  
» instituts des anciens Pères et à la religion chrestienne »  
» avec tout repos et tranquillité de la chose publique »  
» et honnêteté de vue digne qu'en toutes villes, à

---

(1) Veut dire mendiants.



» l'exemple des dites villes de Lille et d'Ypres, elle  
» fut reçue et entretenue et que cela se pouvoit faire  
» sans charge et scrupule de conscience et offense de  
» son prochain (1). »

Cette organisation présentait pour l'époque de grandes nouveautés. Au point de vue économique, la création de cette « Bourse commune » procurait aux pauvres de toute la ville, une répartition beaucoup plus équitable de tous les secours de tous genres.

M. Scrive-Bertin (2) en publiant pour l'année 1565 le produit des quêtes faites dans les différentes paroisses de la ville, fait ressortir d'une façon saisissante l'écart considérable des recettes par paroisses :

Saint-Étienne,	3139	livres	10	sols.
Saint-Maurice,	790	»	17	» 2 deniers.
Saint-Sauveur,	85	»	13	».
Sainte-Catherine,	130	»	7	».
Saint-Pierre,	148	»	15	» 5 deniers.

La paroisse Saint-Étienne, qui comprenait alors les quartiers les plus riches, donnait à elle seule 73 %.

Pour la répartition de secours, des prélèvements étaient faits sur la masse et distribués d'après les besoins de chaque quartier, celui de Saint-Sauveur en absorbait environ 45 %.

---

(1) Archives communales anciennes. Manuscrit n° 675 du catalogue Rigaux, p. 446.

(2) SCRIVE-BERTIN, *Bulletin de la Commission historique du département du Nord*, t. XVI, p. 388.

L'article VIII de cette ordonnance en révèle aussi le caractère administratif : « Lesquelz cinq personnaiges auront registre où tous les povres de la ville seront registrez, clercq tenant le dit registre, sergant et varlet pour faire tel exploit qu'il leur plaira ordonner sur le fait des dits povres. »

La mendicité était alors un véritable fléau qui préoccupait les pouvoirs publics et, pour la combattre, il fallait élaborer des règlements de police qui, tout en nous paraissant très justes, étaient pour lors un grand changement avec le passé.

Ces « cinq personnaiges » créés par le Magistrat, furent à une année difficile à préciser, portés au nombre de treize et dénommés « *Ministres Généraux* » (1).

« Le 1<sup>er</sup> d'octobre 1643 estant trespasé le receveur » général de ladite Bourse qui estait devenu doyen » desdits ministres, les autres ont résolu de n'en plus » avoir que douze à l'exclusion dudit receveur qui se » commet par le Magistrat, nonobstant que dès peu » après l'institution, il avoit toujours esté ministre avec » les autres, comme il appert par tous les comptes (2). »

Ils avaient la régie de la « Bourse commune » où « siège des povres » s'assemblaient deux fois la semaine en la maison des Paiseurs les lundis et jeudis, pour y

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, cartons 585, dr. 3 ; 593, dr. 8, 597 dr. 8. — Archives communales modernes, Lille, série Q1, carton 20. — Archives départementales, série 4, n° 9012.

(2) Archives communales anciennes. Manuscrit n° 675 du catalogue Rigaux, p. 449.



tenir registre des pauvres de la ville, entendre leurs plaintes, faire les informations nécessaires sur leur situation, recevoir des Ministres particuliers des pauvres, ou Pauvriseurs, les deniers des biens et le produit des quêtes, les faire distribuer par ces derniers, faire les règlements convenables et enfin rendre compte deux fois l'an des recettes et des dépenses de la Bourse commune.

La reddition des comptes se faisait aux fêtes de Pentecôte et de Noël et il était l'usage de dépêcher aux Ministres Généraux une ordonnance de 287 florins pour la valeur de dix-huit lots de vin à vingt-deux patars le lot, qu'on leur accordait à titre d'honoraires au nombre de quinze, compris leur greffier et le receveur. Les sergents de la Bourse commune recevaient également six florins douze patars.

Les Ministres Généraux avaient, en outre quelque autorité sur les vagabonds et mendiants et étaient préposés pour accorder ou refuser aux étrangers, la permission de demeurer en ville.

Un greffier et un receveur leur étaient adjoints et six huissiers ou sergents des pauvres chargés de la police des mendiants.

Il faut également mentionner l'existence à Lille d'une organisation puissante et ancienne dite des Pauvriseurs.

Ceux-ci appelés « Pauvrieurs ou Pauvriseurs (1) » ou

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, cartons 585, dr. 3 : 593, dr. 8 ; 597, dr. 8. — Archives communales modernes, Lille, série Q1, carton 20. — Archives départementales, série 4, n° 9012.

« Commis à la distribution de la charité » avaient pour mission individuelle de secourir les pauvres d'un certain canton de leur paroisse qui leur était particulièrement affecté, distribuer à leur discrétion soit en argent, pain, bois, habillement, eu égard aux facultés, nécessités et charges de chaque ménage. C'était en quelque sorte le secours à domicile s'alliant à une besogne de détail. D'après les règlements, ces fonctions leur étaient exclusivement réservées et il était défendu aux curés et autres gens d'Église de faire aucune distribution aux pauvres (1).

Les Pauvriseurs, pour des raisons que nous verrons plus loin, se séparèrent peu à peu des Ministres Généraux et entretenirent pendant de longues années avec eux une querelle qui, en 1789, était loin d'être terminée.

La Bourse commune peu influente d'abord, vit ses ressources s'augmenter par le bénéfice de plusieurs fondations qui toutes avaient des charges; elles consistaient en distribution de prébendes soit aux parents de fondateurs, soit à certaines classes des pauvres; en célébration de messes et obits; en distribution d'étoffes, etc. Soutenue par le Magistrat de Lille, elle était la cheville ouvrière de presque toutes les œuvres charitables, c'est ainsi que lui incombaient la pension des enfants à la mamelle, les distributions de secours

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 597, dr. 8.



extraordinaires, la pension, l'habillement et le licenciement des orphelins, des imbéciles et des insensés, les honoraires des chirurgiens et des médecins paroissiaux, les frais de guérison de gale et de teigne, les bandages, etc. On lui doit aussi la création des écoles dominicales. Sauf les hôpitaux qui étaient de fondation privée, la Bourse commune avait la direction entière de l'Assistance publique à Lille.

Le 8 juillet 1747, le roi par lettres patentes (1) confirma la Bourse commune des pauvres de Lille, et autorisa ses administrateurs à continuer la jouissance et possession des biens acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1681, car les dons et legs faits au profit de cet établissement, depuis lors, n'avaient point obtenu de lettres d'octroi.

Voici quelle était, la même année, la liste des maisons et biens dépendants de la Bourse commune :

1<sup>o</sup> *La maison des Pauvres Orphelines dites Bonnes Filles de la Conception de la Sainte Vierge*, établie par lettres patentes des souverains de Flandre du mois de décembre 1498.

2<sup>o</sup> *La maison et école de Notre-Dame des Sept Douleurs* fondée en 1686 (*Stappaert*).

3<sup>o</sup> *La maison de correction ou maison forte ou de salut*, fondée par François Gilles sieur de Wieres, par le sieur Gilles de Vendeville, par D<sup>elle</sup> Antoinette de Reptin et par le sieur François Cardon, par actes des 2 octobre 1663, 13 août 1668, 18 mai 1683, et 25 février 1717.

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 591, dr. 7.

4° *La maison et l'école de Cinquante apprentis Sayetteurs* fondée par les sieurs Pierre et Hubert Déliot, l'an 1580.

5° *La maison d'Orphelins*, fondée par Guillaume de Bailleul dit *Bapaulme*, pour école, par acte du 13 septembre 1605 et autorisée pour maison des Orphelins par lettres patentes des souverains, données à Bruxelles le 20 février 1609.

6° *La maison des Orphelins de La Grange dits Bleuets*, d'ancienne fondation, érigée de nouveau par lettres patentes de l'Empereur Charles-Quint du 28 novembre 1553.

7° *La maison de l'hôpital de Sainte-Catherine de Sienne*, dite *Jean Barge*, autorisée par le Magistrat de Lille le 11 février 1676 à la prière et sur la requête des Ministres Généraux, pour les logement et nourriture de plusieurs pauvres femmes charrières ou hors d'état de gagner leur vie, à cause de leur grand âge.

8° *La maison des Anciens Hommes* de la dite ville, fondée en 1622 (Vieux Hommes).

9° *La maison des Écoles Dominicales et Journalières* de la dite ville, savoir :

L'École fondée par Messire Maximilien Vilain, comte d'Isenghien, par acte du 1<sup>er</sup> mars 1584, pour l'instruction des pauvres enfants, établis en différents quartiers de la ville, tant pour la religion que pour l'écriture et la lecture.

L'École fondée par M. Denis Francquet, prêtre, le 3 octobre 1686.



L'École fondée sous le titre de *Saint-Joseph* par Jeanne Ramery veuve du sieur Baudouin Sturbelleghem.

La Bourse commune avait en outre l'Administration des prébendes fondées, les unes en faveur des étudiants, d'artisans et de gens de métiers, les autres en faveur des parents des fondateurs, ou encore des pauvres en général.

Elle fonctionna aussi jusqu'en l'année 1750 où elle fut réunie au Bureau de la Charité générale, après avoir subsisté plus de deux siècles, pendant lesquels elle rendit à la ville les plus grands services, surtout à une époque où les maladies et les guerres ravageaient le pays.

## CHAPITRE II

### **Création de l'Hôpital Général (Juin 1738) et formation des Bureaux de la Charité Générale (Avril 1750).**

---

Aucune particularité saillante n'est à signaler dans l'histoire de l'Assistance publique à Lille durant le xvii<sup>e</sup> siècle, et il faut arriver à l'année 1738 pour voir la création de l'Hôpital général.

La formation de cet hôpital est sans aucun doute le résultat de la politique suivie pour combattre la mendicité qui, pour des raisons économiques dues en grande partie aux guerres, s'était accrue dans des proportions formidables ; or, l'une des préoccupations du pouvoir royal était de l'anéantir. Toute une législation sévère et soigneusement appliquée par les Intendants des provinces essayait mais en vain de lutter contre le mal.

A Lille notamment, en présence de ce fléau, le Magistrat dut s'occuper de l'écarter. C'est à lui qu'incombait la charge de toutes espèces de pauvres et il fit ainsi en 1731, au roi, l'exposé de la situation :

« Les invalides habitent un hôpital dont les bâtiments  
» sont en très mauvais état. Les enfants abandonnés



» ont été placés depuis quelque temps dans une maison  
» destinée à mettre les pestiférés, lieu malsain et qui,  
» par sa situation hors de la ville, est exposé en cas  
» de guerre aux insultes des ennemis (1). Les religieuses  
» de la Madeleine ont la garde des femmes insensées  
» et les Supplians leur en paient la nourriture et  
» l'entretien. On a renfermé les insensés dans des  
» maisons particulières dont les Supplians ont confié  
» la garde à des personnes gagées et, à l'égard des  
» mendiants, on n'a pour les renfermer qu'un moulin  
» qui peut à peine en contenir vingt-cinq. »

Cette requête, dont le court tableau laisse entrevoir la situation déplorable de ces malheureux, fût entendue et, par lettres patentes du mois de juin 1738 (2), le roi autorisait le Magistrat de Lille à construire un hôpital pour « y enfermer » toute la catégorie de malheureux précités et les « employer à des ouvrages proportionnés à leurs talents et à leurs forces ». C'était l'application du système charitable de Louis XIV. L'assistance des pauvres par les paroisses avait donné de mauvais résultats et c'est pour se débarrasser des mendiants qui pullulaient dans les villes qu'on créa des hôpitaux destinés à les y enfermer. Paris eut le sien en 1656 et plus tard les principales villes du royaume virent naître de pareils établissements. Douai et Cambrai en 1752.

---

(1) C'était une grande ferme appelée le Riez de Canteleu.

(2) Archives communales anciennes, Lille, carton 568, dr. 2.

Toutes facilités furent accordées pour l'acquisition du terrain à bâtir.

La construction fut commencée en 1739; l'hôpital fut ouvert en octobre 1743, et abrita 500 invalides.

Un règlement de 33 articles en fixait l'administration et de nombreux avantages lui étaient accordés parmi lesquels il faut signaler le produit d'octrois.

Désormais la ville de Lille avait deux grandes institutions charitables: la Bourse commune des pauvres et l'Hôpital général.

L'existence de la Bourse commune et de l'Hôpital général, dont les efforts tendaient au même but, devaient fatalement amener des difficultés. L'embarras fût grand à Lille quand un pauvre se présentait à l'Hôpital général, les Administrateurs examinaient s'il était dans le cas d'y être reçu, natif de Lille ou non, souvent ils estimaient que ce pauvre devait être alimenté par la Bourse commune; mais si celle-ci prétendait le contraire, ce qui arrivait fréquemment, il se formait une contestation entre les Ministres Généraux et les Administrateurs, et le pauvre restait sans secours. C'est une des raisons qui fit réunir les deux corps en une seule Administration (1).

Le Magistrat de Lille inclinait volontiers à cet arrangement, les Administrateurs de l'Hôpital général le désiraient, mais les Ministres Généraux s'y opposaient

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 592, dr. 4.



fortement. Ce n'est qu'avec la plus grande peine que M. de Séchelle, intendant de Flandre, parvint à les accorder et à les déterminer à consentir la réunion.

*Bureau de la Charité Générale.*

En avril 1750, le roi donnait un édit portant réunion des Administrateurs de l'Hôpital général et de la Bourse commune des pauvres, pour n'en former qu'une seule appelée Bureau de la Charité générale de Lille (1).

Cet intéressant édit contient un long exposé de l'Assistance publique dans la ville et considère les nombreux avantages que procurerait une réforme, c'est-à-dire réunion sous une même Administration ; administrateurs mieux éclairés, secours plus vite et mieux répartis, doubles emplois évités, etc... Il possède quinze articles réglant avec détail l'Administration du dit bureau.

De plus une remarque toute spéciale est à faire, en ce qui concerne la réforme de la fondation de l'hôpital des Marthes ou Notre-Dame de Sainte-Marthe. Ainsi que l'expose très justement M. Bloch (2).

« Les principes dominants du droit public justifient alors l'extension des attributs du pouvoir souverain en matière de bienfaisance et légitiment une intervention de plus en plus marquée de l'État dans l'Administration de la charité. »

---

(1) Voir le texte aux pièces justificatives.

(2) C. BLOCH, *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, p. 137 et suiv.

Il s'agit ici d'une pratique nouvelle appelée « Union d'hôpitaux ». Elle consiste à réunir les biens d'une fondation devenue peu importante à un hôpital ou établissement similaire en pleine activité.

Voici d'ailleurs le passage y afférant : « A l'égard de la » fondation appelée l'hôpital des Marthes (1) l'objet nous » en parut si médiocre et si peu important que nous » n'avons pas crû devoir la laisser subsister séparément, » à quoi nous nous portons d'autant plus volontiers que » l'intention des fondations sera mieux remplie et que » les pauvres en retireront plus d'utilité lorsque les » biens de cette fondation seront réunis à ceux de » l'Hôpital général ». Cette fondation abritait onze pauvres femmes, auxquelles il était fait chaque semaine des distributions de denrées et de grains. La dite réforme n'eut son plein effet que successivement à la mort de chacune d'elles.

Le Bureau de la Charité générale avait désormais la charge considérable d'assurer l'Administration de tous les établissements particuliers faisant jadis partie de la Bourse commune des pauvres, auxquels il faut ajouter l'Hôpital général, le plus important de tous et les fonds affectés aux prébendes de Saint-Nicolas, Saint-Nicaise et de la Trinité.

Il se composait de dix-huit personnes prises parmi les

---

(1) L'hôpital des Marthes (rue d'Angleterre) est dû à Jean de Tourcoing et Marie du Bos, sa femme, qui, suivant l'acte passé devant les échevins le 4 février 1361, le fondèrent pour 8 pauvres femmes, honteuses et impotentes âgées de cinquante ans et une neuvième en état de les servir.



anciens Ministres généraux et les Administrateurs actuels de l'hôpital Général, on les appelait communément Administrateurs du Bureau de la Charité générale.

Ils ne pouvaient en aucun temps opérer la confusion des biens dont ils avaient la gestion, chaque établissement gardait son autonomie et était administré séparément. Les députés ordinaires du Magistrat (1) avaient le droit d'assister au nombre de deux seulement à chacune de ses assemblées. La présidence appartenait à l'un d'eux, représentant ainsi d'une façon très marquée la place du Magistrat de Lille.

Par la suite les Administrateurs se recrutèrent eux-mêmes mais toujours après confirmation du Magistrat et avoir prêté serment devant lui. Ils jouissaient du droit de plaider en première instance et en toutes matières soit comme demandeur ou défendeur en la 1<sup>re</sup> Chambre du Parlement de Flandre à Douai.

Le rôle que remplit la Charité générale à Lille fut considérable, son existence pour n'avoir pas été aussi longue que celle de la Bourse commune a laissé trace de nombreuses réformes et perfectionnements, qui seront exposés à la suite de cet ouvrage.

Sa disparition se produisit pendant la tourmente révolutionnaire pour laisser place, après quelques tentatives infructueuses, à la nouvelle Commission administrative des hospices civils (Loi du 16 vendémiaire, an V).

---

(1) Les députés ordinaires de l'ancien corps municipal étaient MM. le Rewart, le Mayeur, le Cottereau ou premier Echevin, le premier Conseiller pensionnaire et le Procureur Syndic. — Archives communales modernes, Lille, série Q1 carton 22.

## CHAPITRE III

### La Mendicité et les Pauvres.

---

Pendant cette période, le soin de combattre la mendicité et de secourir les pauvres appartient aux Administrateurs du Bureau de la charité générale placés sous la tutelle du Magistrat de Lille; ils avaient comme auxiliaires les Pauvriseurs ou Ministres particuliers des pauvres représentant les diverses paroisses de la ville et dirigés par leurs curés respectifs.

Tous les auteurs ayant étudié le paupérisme au xviii<sup>e</sup> siècle sont unanimes à reconnaître la grande misère qui régnait alors, et la Flandre n'échappe pas à ces tristes constatations (1). Avant d'esquisser à grands traits la situation générale, voyons ce qu'il en était à Lille.

La population lilloise comprenait en 1740 (2) 63.439 âmes se répartissant en 23.564 hommes et 39.875 femmes.

On comptait de nombreux ouvriers travaillant aux

---

(1) Au dire de MONTLINOT, on fit le dénombrement des pauvres en Flandre et on en trouva 64.681.

(2) Dénombrement fait en 1740 par ordre du Magistrat de Lille. — Archives communales anciennes, Lille, carton 514, dr. 2.



principales industries locales qui étaient : la bourgetterie, la sayetterie, la filterie, la draperie, la fabrication et l'épuration de l'huile, la dentelle et la céramique. Le nombre des servantes était de 2.147 et celui des religieux et religieuses 1.331 ; 436 hommes et 895 femmes. Le grand nombre de soldats enrôlés dans les armées du roi peut seul expliquer la différence notable entre le chiffre des femmes et celui des hommes.

Le nombre des pauvres est difficile à déterminer, mais il devait être considérable si l'on s'en rapporte aux dires des contemporains (1).

« Les mendiants étaient en si grand nombre dans le » département des Flandres, et principalement dans la » ville de Lille, qu'on ne pouvait y faire un pas, sans » être accablé par les pauvres, et les charités, au lieu » d'être utiles au public, multipliaient les fainéants : les » manufactures manquaient d'ouvriers, les terres n'étaient » points cultivées comme elles peuvent l'être, et l'oisi- » veté des mendiants les conduisait aux plus grands » vices. »

La ville quoique fermée par une ceinture de remparts, comprenait une banlieue où l'agriculture était l'occupation principale de tous ses habitants, il en était de même pour toute la chatellenie de Lille. La proximité d'une grande ville amenait un nombre considérable de per-

---

(1) Extrait d'un mémoire concernant les précautions prises pour bannir la mendicité dans le département des Flandres (1750). Archives communales anciennes, Lille, cart. 592, dr. 4.

sonnes attirées par l'espoir du travail, mais les crises répétées à cette époque malheureuse, les forçaient à prendre rang dans l'armée des mendiants et des vagabonds. Beaucoup de femmes venues de la campagne étaient placées comme servantes, et celles que la misère poursuivait se livraient à la débauche, d'autant plus qu'un grand nombre de soldats erraient dans la ville, à la suite de la réforme des troupes en 1749 (1). Pour remédier à cet état de choses général dans les villes du royaume, le roi avait ordonné que tous les hommes mendiants valides seraient arrêtés et conduits dans les prisons les plus proches, où ils seraient « au pain du roi ».

La France entière était partout le théâtre d'une situation semblable, et les pouvoirs publics luttèrent sans parvenir à arrêter le mal. « La politique charitable des » rois de France, dit M. Bloch (2), ambitionne d'éteindre » la mendicité, elle s'applique plus à une législation de » la mendicité qu'à une législation de l'assistance. »

Quelques années auparavant, la déclaration royale du 18 juillet 1724 venait en aide aux hôpitaux et préconisait aux mendiants valides de se procurer de l'ouvrage. C'est à ce moment que se firent jour les idées sur les ateliers de charité.

Elle fut suivie le 3 août 1764 de la déclaration sur le vagabondage, et de l'arrêt du Conseil du 21 octobre 1767 créateur des dépôts de mendicité. Les noms de Turgot

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 592, dr. 4.

(2) Ouvrage déjà cité, p. 50.



et de Necker doivent être signalés pour la question qui nous occupe à cause de la place prépondérante qu'ils tinrent dans la lutte contre la mendicité.

Dans les provinces, les intendants secondèrent de leur mieux cette législation, et décrétaient de nombreuses ordonnances réglementant par le détail l'interdiction de mendier.

A Lille en particulier, c'est au Magistrat qu'appartenait cette lourde tâche. Des mesures très sévères, édictées depuis de longues années, se relâchaient périodiquement ; aussi au moment des crises étaient-elles rapportées pour être appliquées avec plus d'énergie. C'est ainsi qu'il faut signaler les ordonnances municipales des 13 juillet 1750 — 25 février 1769 — 20 février 1788 — et 5 décembre 1788.

Au milieu des discussions si nombreuses qui passionnaient les esprits cultivés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, « le paupérisme et les moyens d'y remédier » retenaient forcément l'opinion publique.

S'il n'entre point dans notre étude de les relater ici, il nous paraît indispensable de signaler les écrits de l'abbé de Montlinot (1), qui intéressent à un si haut point notre région et Lille en particulier.

---

(1) NOTICE BIOGRAPHIQUE. — DE MONTLINOT (Charles-Antoine-Joseph Leclercq de), né à Crespy-en-Valois en 1732, historien et philosophe, fut d'abord chanoine de Saint-Pierre de Lille en 1751, il occupa cette place jusqu'en 1756 époque à laquelle il résigna son canonicat, abreuvé de dégoûts par les tracasseries que son esprit philosophique lui suscita de la part de ses confrères. *L'Histoire de la ville de Lille*, depuis sa fondation jusqu'en 1434,

Ses connaissances approfondies sur le paupérisme et la notoriété de ses travaux lui valurent l'honneur d'être sollicité par le Comité de mendicité de l'Assemblée Nationale et d'y participer au titre d'associé externe, où il fit partie de la section des Enfants Trouvés et de celle des Maisons de corrections, prisons et transportation des mendiants (1).

Indépendamment de son *Histoire de Lille*, il a écrit en 1774 un « Traité de la mendicité avec les projets de règlement propres à l'empêcher dans les villes et villages », et en 1779 une brochure traitant une question mise au concours par la Société royale d'agriculture de Soissons : « Quels sont les moyens de détruire la mendicité, de rendre les pauvres valide utiles, de les secourir dans la ville de Soissons » ? Cet ouvrage fut récompensé par le 1<sup>er</sup> prix.

Les travaux de l'abbé de Montlinot ont pour nous cet intérêt particulier de présenter de nombreuses observations touchant l'assistance dans la Flandre. C'était un adversaire résolu du système des hôpitaux généraux,

---

qu'il fit imprimer en 1764, fut la cause de ses premiers malheurs par l'esprit de liberté avec lequel cet ouvrage fut rédigé. Ayant quitté les Ordres, il devint libraire à Paris en 1765, collaborateur du *Journal encyclopédique* entre 1756 et 1773, fut relégué ensuite à Soissons par lettre de cachet. En 1778 Necker le nomma Inspecteur Directeur du Dépôt de mendicité de cette ville. Pendant la Révolution, il devint le chef du Bureau des hospices civils à la Commission exécutive des Secours publics (an II) chef de la 2<sup>e</sup> division au Ministère de l'Intérieur (an VI), remplacé le 3 brumaire (an VIII), fut nommé premier surveillant de l'École vétérinaire d'Alfort et mourut à Paris en 1805.

(1) Voir : *Procès-verbaux et rapports du Comité de mendicité de 1790-1791*, C. BLOCH et A. TUEY.



alors très en honneur, et ses écrits préconisent l'assistance par les municipalités en distinguant les vrais pauvres des fainéants. Il conseille, pour remédier au chômage, de donner le travail à domicile et n'admet d'hôpitaux que pour les malades, les maisons de force étant réservées aux mendiants incorrigibles.

Que faisait-on à Lille pour combattre la mendicité ? Comme partout ailleurs, les ordonnances du Magistrat interdisaient de mendier, que ce fût dans les églises ou dans les rues, sinon c'était l'arrestation et la punition suivant les ordonnances du roi (1). Les délinquants étaient justiciables du Tribunal de la Gouvernance du Souverain bailliage de Lille dont la juridiction s'étendait sur tous les villages de la Chatellenie et à la connaissance des cas royaux dans la ville. Le Bureau de la Charité générale avait formé un comité anti-mendiant dont la mission était de dénoncer les délinquants au Procureur du roi ; celui-ci les déférait en Chambre du Conseil de la Gouvernance et Souverain bailliage de Lille. Le 24 janvier 1755, un nommé Milécamps, mendiant récidiviste est ainsi condamné à être renfermé et nourri au pain et à l'eau pendant trois mois et en outre marqué au bras droit de la lettre M (2).

Il était également défendu de donner l'aumône. La règle en usage était celle de l'assistance par la paroisse

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 587, dr. 15.

(2) Archives communales anciennes, Lille, carton 593, dr. 18.

aussi les mendiants non natifs de Lille devaient sortir de la ville et de la banlieue.

Seuls les indigents avaient droit aux secours, à condition d'être munis de leurs contrats baptistaires et d'un certificat de leur curé et des Ministres de la charité de leur paroisse.

Tel était le principe général auquel nous trouvons cependant des exceptions dignes d'être signalées.

Les pauvres invalides natifs de Lille, taille et banlieue, ayant droit d'habitation pouvaient mendier, mais à condition de porter une fleur de lis de fer blanc qui était attachée, aux hommes, sur leur chapeau et aux femmes sur leur corps de jupe. Il y avait les fleurs de lis entières donnant droit de mendier tous les jours et les demi-fleurs de lis, les dimanches et fêtes seulement (pardons, jubilés, foires, marchés).

Ces insignes se distribuaient dans chaque paroisse par le Receveur particulier de la pauvreté où étaient tenus les contrôles (1).

En outre, en vertu de l'article XIII des lettres patentes portant établissement de l'Hôpital général : « Les religieux et les religieuses ont le droit de mendier dans l'étendue de la ville et les faubourgs de Lille. »

En ville, la police des mendiants était faite par les gardes-villes plus les 12 sergents ou huissiers des

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 580, dr. 16; carton 587, dr. 15.



pauvres. En 1788, M. Esmangart, Intendant de Flandre, signale le peu de sévérité qu'ils mettent dans leurs fonctions ; l'un d'eux ayant voulu arrêter un pauvre, la foule s'y opposa (1).

En ce qui concerne les campagnes, l'Intendant de Flandre donnait des instructions au Prévôt général de la maréchaussée afin d'arrêter les vagabonds, mais la multitude des villages et le petit nombre des cavaliers empêchaient tout travail efficace, ce qui détermina M. le maréchal de Brézé, lieutenant général des armées du roi, à établir dans chaque village de la Flandre et du Hainaut, une garde composée de quatre habitants et commandée par un sergent avec mission d'arrêter les mendiants et de les conduire à la prison la plus voisine (2).

Le principe de l'indigénat, c'est-à-dire l'Assistance du pauvre par sa paroisse, donnait lieu à de sérieuses difficultés surtout dans les pays en rapport constant avec les provinces soumises à une domination étrangère. C'est ce qui se produisit dans la Flandre maritime (3). Quand un particulier nécessiteux voulait transférer son domicile d'un lieu dans un autre de la même province, il devait rapporter un acte appelé dans le pays « Acte de garant ou promesse d'indemnité ». Il était délivré par les Directeurs la table des

---

(1) Archives anciennes, Lille, carton 598, dr. 28.

(2) Archives communales anciennes, Lille, carton 592, dr. 4.

(3) Archives communales anciennes, Lille, carton 592, dr. 5.

pauvres de son ancien domicile qui s'engageaient à demeurer chargés de l'entretien et de l'alimentation de ce particulier et de sa famille, s'il était dans le cas d'être secouru par la suite. Mais de nombreux sujets, habitant ces provinces frontières, ne furent pas reçus dans les paroisses de la Flandre maritime, faute de rapporter ces « Actes de garant ou d'indemnité » ce qui provoqua un arrêt rendu le 19 avril 1732 par le roi pour en abolir l'usage.

Mais la suppression de cet usage était trop radical et le 6 juin 1750 les Magistrats des Chefs-Collèges de la West-Flandre (1) passèrent une Convention ou Concordat avec ceux de la Flandre maritime, par laquelle ils y substituèrent des certificats d'une autre nature, c'était en l'espèce un certificat du curé et des juges de leur domicile contrôlant leur religion, métier et moralité.

Les avantages de ce système parurent si intéressants que, sur l'avis de M. de Séchelles, intendant de Flandre, le roi rendit le 17 octobre 1750 un arrêt portant accession de la Flandre wallonne à ce concordat. De ce fait, la ville et la châtellenie de Lille furent comprises dans la convention.

De cette façon les étrangers pouvaient circuler assez librement de ville en ville dans la Flandre; il n'y avait

---

(1) Cet acte fut passé à Ypres et intéressait les châtellenies d'Ypres, Furnes, Warneton, et les territoires de Poperinghe et Wervicq.



que les véritables mendiants inaptes au travail et ne pouvant présenter leur certificat qui se faisaient arrêter pour vagabondage.

A une date qu'il nous a été impossible de préciser, ce concordat de 1750 fut abrogé. Cette situation nouvelle provoqua même une protestation de la part du Bureau de la charité générale en raison de l'affluence des pauvres et des vagabonds (1).

Les ordonnances royales avaient à diverses reprises renouvelé les prescriptions pour les paroisses de subvenir à la subsistance de leurs pauvres ; elles imposaient également à toutes personnes, corps ou communautés une taxe dite des pauvres. D'une façon générale, l'application s'en faisait mal en France, c'est ce qui fait signaler par Montlinot, l'usage original qui s'était établi en Flandre et qu'il relate ainsi (2) :

» Dans plusieurs villages de la Flandre française où  
» la population est immense, on a trouvé le moyen  
» d'arrêter la mendicité en obligeant chaque paroisse  
» à nourrir ses pauvres.

» Le Jour de la Saint-Jean on assemble chaque  
» année tous les pauvres qui se trouvent à la charge  
» de la paroisse : hommes, femmes, enfants, vieillards,  
» orphelins ; on les appelle, on les fait monter l'un  
» après l'autre sur une pierre destinée à cet usage et

---

(1) Archives communales modernes, Lille, série Q1, carton 22.

(2) MONTLINOT, *Discours sur la mendicité*, p. 49 et suivants.

» qui se trouve placée dans le cimetière; on fait alors  
» une espèce de vente au rabais, c'est-à-dire que celui  
» qui demande le moins pour la pension du pauvre  
» exposé à l'encan, se charge de le loger et de le  
» nourrir pour le prix convenu. On prend ordinaire-  
» ment un enfant à 75 livres, un vieillard à 120 livres  
» par année. Les jeunes gens bien constitués de 17 à  
» 18 ans sont quelquefois pris pour très peu de chose,  
» parce qu'on évalue le travail qu'ils peuvent faire.

» Une observation bien digne de remarque, c'est  
» qu'en général ce sont les gens d'un état médiocre,  
» les journaliers, qui se chargent des pauvres. Serait-  
» ce parce que l'on est plus sensible à la misère des  
» autres quand on est aussi plus voisin de cet état?  
» Quoi qu'il en soit, la communauté ne se contente pas  
» de payer la pension du pauvre qui est à sa charge,  
» elle lui fournit encore un louis d'or à peu près  
» chaque année, pour le linge et les habits. On le con-  
» sole, on le visite, on veille à sa conduite et s'il est  
» jeune on le met à portée de gagner sa vie. »

Comme on le voit l'idée ne manque pas d'élégance, mais elle devait se borner à quelques localités; partout ailleurs on avait recours à la taxe des pauvres, d'origine très ancienne mais d'un usage courant. Ici encore Montlinot nous explique ce qui se faisait dans notre Province (1) : « Pour trouver les fonds nécessaires à

---

(1) MONTLINOT, *Discours sur la mendicité*, p. 53.



» la subsistance des pauvres en Flandre, indépendam-  
» ment des quêtes, tous les propriétaires se cotisent :  
» on paie environ 30 sols par arpent de terre (1), per-  
» sonne n'est exempt. On devine bien que cette taxe  
» varie suivant les circonstances et les besoins de la  
» communauté, mais comme il n'y a dans cette imposi-  
» tion libre, ni commis, ni préposé, de la part du  
» Gouvernement, et que l'assise de cette taille se fait  
» par les paysans qui tous ont voix délibérative, tout  
» le monde est fort tranquille sur l'imposition et l'em-  
» ploi de la récolte. Le garde du village fait les fonc-  
» tions de grand Prévot, d'archer, de collecteur ; le  
» receveur est choisi par la communauté, et sans hosi-  
» tal, sans bureau, les pauvres sont soignés. On chasse  
» les vagabonds, on fait enfermer les fous, dans les  
» maisons de force des villes. »

La lutte contre la mendicité s'exerçait donc de toutes parts, et l'une des principales réformes pour la période qui nous intéresse fut la création des dépôts de mendicité en France.

Ils furent prescrits par un arrêt du Conseil du 21 octobre 1767. S'il était plus facile d'assister les enfants et de placer les vieillards invalides dans les hôpitaux, que faire de tous les vagabonds sans domi-

---

(1) On lit dans les *Procès verbaux et rapports du Comité de mendicité de la Constituante*, A. TUREY et C. BLOCH, p. 544 : « En 1789, la taxe pour maintenir les pauvres dans les paroisses est inégale en Flandre, elle s'élève dans quelques-unes à 4 livres par arpent et est encore indépendante des biens d'hôpitaux ».

cile? Le dit arrêt décide de les faire arrêter et de les renfermer dans ces dépôts jusqu'à ce qu'ils puissent être renvoyés à leurs familles ou à leurs paroisses. Il est à noter que cet enfermement constituait pour celui qui avait à le subir une peine ayant le caractère d'un châtement. Lille fut pourvue d'un de ces dépôts et il fut établi en 1769 près de la porte des Malades, sur l'emplacement de l'ancien Hôpital Saint-Louis qui servait jadis d'Hôpital militaire (1). Il était divisé en deux parties égales, l'une habitée par les hommes, l'autre par les femmes.

On y recevait, dit Montlinot, « les mendiants valides, » les vagabonds, les filles publiques, les fous et généralement tous ceux qui troublent et inquiètent la » sécurité ».

Le bâtiment réservé aux femmes comprenait deux chambres à usage d'infirmerie, réservées l'une à celles atteintes de maladies vénériennes et l'autre à celles n'ayant que des maladies ordinaires, telles que la fièvre. Il y avait en outre un ouvroir pour le travail de la journée.

Les hommes restaient constamment dans une même salle qui leur servait d'atelier et de dortoir.

Voici pour l'année 1790, un état du nombre habituel de personnes renfermées dans ce dépôt :

---

(1) Archives départementales du Nord, série L, n° 9029.



Hommes, 74	37 hommes valides, 2 fous, 20 vénériens, 15 malades ordinaires.
Femmes, 110	43 femmes valides, 7 folles, 50 vénériennes, 14 malades ordinaires.
Enfants, 4	
<hr/>	
Total	188.

Les fous étaient ordinairement à la charge de leur famille ou du lieu de leur naissance, et le prix de leur pension était de 120 livres par an.

Les renfermés valides de ce dépôt couchaient deux à deux et quelquefois trois dans des caisses de planches ressemblant aux lits de camps des corps de garde.

Dans la journée, autant que le permettaient les demandes d'ouvrages faites par les particuliers, on les faisait travailler, les hommes à filer de la laine propre à la fabrication des molletons, les femmes à coudre et à faire des dentelles.

C'est l'Intendant de Flandre qui avait la haute main sur cet établissement. Le personnel ordinaire comprenait un régisseur, un concierge, un guichetier et une femme préposée aux vêtements.

De semblables dépôts furent créés dans de nombreuses villes, mais disparurent peu de temps après. Celui de Lille existait encore en l'an VII.

## CHAPITRE IV

### **Les Etablissements hospitaliers.**

(1750-1789)

---

Un fait digne de remarque à Lille, c'est la multiplicité des établissements hospitaliers.

Presque tous ont une origine assez ancienne et furent généralement provoqués par une foi religieuse très prononcée chez les auteurs, caractéristique de la charité à cette époque. Il serait superflu de relater ici chaque acte de fondation, mais de leur ensemble il se dégage certains points communs.

Beaucoup d'hôpitaux ou hospices ont été créés en vue de subvenir exclusivement à des habitants de Lille. Les maisons de Stappaert, des Vieux-Hommes, des Vieillettes, des Bleuets, par exemple, n'abritent que des personnes « natives de Lille ».

Les anciens hôpitaux de Saint-Nicolas, Saint-Nicaise et la Trinité, dont les revenus servent à la collation de prébendes, étaient destinés à des « personnes de vie et de conversations honnêtes, issues de la bourgeoisie et déchuës de leur chevance ».



Cette volonté, maintes fois révélée de la part des fondateurs d'établissements hospitaliers, de secourir exclusivement leurs concitoyens fait dire avec juste raison que dans cette ville la charité est essentiellement lilloise.

D'une façon générale, les hospitalisés devaient être élevés dans « la foi catholique et romaine ».

Les hôpitaux d'alors n'avaient rien de comparable avec les grands établissements modernes ; sauf quelques exceptions, la plupart contenaient seulement une dizaine de lits, quelquefois moins et il suffisait d'un personnel très restreint pour assurer leur fonctionnement.

Les uns étaient de fondation comtale comme ceux de Comtesse et de Saint-Sauveur et jouissaient de nombreux privilèges (1) ; les autres étaient créés par des particuliers sous réserve de l'approbation du Magistrat soit par testament ou donation de leur vivant.

Le Bureau de la charité générale avait la dépendance des établissements déjà mentionnés au chapitre de la Bourse commune des pauvres (2), mais certains d'entre eux réunissaient certaines fondations qu'il importe de signaler. C'est ainsi que l'Hôpital général réunissait les biens et revenus des Hôpitaux de Saint-Julien et des

---

(1) L'Hôpital Saint-Sauveur jouissait du droit de mesurage de charbon dans la ville, et l'Hôpital Comtesse possédait le droit de mannée dans la ville et environs, c'est-à-dire que personne ne pouvait construire aucun moulin à vent, à eau, à chevaux ou à bras sans la permission ou licence de l'Hôpital.

(2) Voir p. 17 et suiv.

Grimaretz précédemment réunis à l'Hôpital des Invalides, ceux des confréries de Saint-Michel (escrimeurs), Saint-Sébastien (archers) et de Saint-Georges (arbalétriers).

C'étaient autant de fondations qui avaient eu leur ère de prospérité, mais qui devenues désuètes avaient été rattachées par l'édit de 1743 à l'Hôpital général.

Lille en 1750 comptait en outre l'Hôpital de la Charité, Saint-Jacques, Saint-Sauveur ou Saint-Jean l'Évangéliste, Comtesse, Saint-Joseph, Saint-Jean-Baptiste dit Gantois, Saint-Esprit, la Maison de la Noble Famille, le collège des Hybernois et la Maison du Béguinage.

Peu de villes alors pouvaient se flatter de posséder un ensemble d'institutions charitables aussi complet présentant autant de variété dans leur destination.

Le pauvre était secouru par la Bourse commune, le malade était soigné à Saint-Sauveur ou à Comtesse, l'enfant abandonné était recueilli à l'Hôpital général, la femme en couches était reçue à Saint-Jacques, les jeunes gens orphelins et pauvres à Stappaert, aux Bonnes Filles aux Bleuets ou Bapaumes, à la Noble Famille ; la vieillesse était aux soins de l'Hôpital général, des Anciens Hommes, des Vieillettes, de Gantois, de Saint-Joseph et du Saint-Esprit ; les filles ou veuves pauvres étaient à Notre-Dame de la Charité, les filles ou femmes débauchées, à la Maison de correction ou de Salut, et enfin les aliénés aux Bons Fils (hommes) et aux Sœurs de Magdeleine (femmes).

Toute cette organisation était-elle à l'abri de critiques ?



Non pas. Il manquait une unité de direction, c'est ce que faisait ressortir un Intendant des Flandres dans une de ses lettres (1).

« Aucune ville ne réunit plus de fondations riches,  
» pieuses et plus d'établissements destinés au soulage-  
» ment de l'humanité, mais chacun de ces établissements  
» a son régime particulier et les Administrateurs ne  
» croient pas pouvoir intervenir, ni distraire l'emploi des  
» fonds pour les appliquer à des objets qu'ils regardent  
» comme étrangers à la fondation même.

» La charité publique est d'autant moins active que les  
» établissements charitables sont plus multipliés, et ces  
» ressources qui sont ailleurs si abondantes sont presque  
» nulles dans une ville dont les habitants sont néanmoins  
» bons, humains, sensibles, mais où ils sont autorisés à  
» croire par la multiplicité des établissements secourables  
» qu'ils ont sous les yeux, que rien ne manque aux  
» infortunés qui ont droit à la compassion et à l'assistance  
» des riches. »

La plupart de ces hôpitaux se trouvaient administrés par des ordres religieux. Ceux de Saint-Sauveur, Comtesse, Notre-Dame de la Charité, Gantois, étaient aux mains des Dames hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin.

De Montlinot et Tiroux (2) dans leurs ouvrages sur

---

(1) M. ESMANGART. Lettre du 29 janvier à M<sup>mo</sup> Necker. Archives départementales, Nord, Portefeuille Flandre, C, n<sup>o</sup> 36.

(2) DE MONTLINOT, *Histoire de la ville de Lille depuis sa fondation jusqu'en l'année 1434*; TIROUX, *Histoire de Lille et de sa Châtellenie*.

*l'Histoire de Lille* relatent la lutte que les religieuses de cet ordre entreprirent pour secouer le joug du chapitre de Saint-Pierre dont elles relevaient et pour s'affranchir de la domination de l'Évêque de Tournai.

A l'Hôpital Saint-Sauveur, elles se choisirent une Prieure perpétuelle à laquelle elles accordent toute l'autorité, et malgré la déclaration du roi Louis XIV du 21 décembre 1698 sur la gestion des hôpitaux, elles n'en continuèrent pas moins à conserver leur toute puissance. M. A. Houzé de l'Aulnoit (1) dans son excellent ouvrage sur l'Hôpital Saint-Sauveur, nous dit :

« Les registres aux comptes des recettes et dépenses  
» qui suivent l'année 1698, nous démontrent que la Prieure  
» continua à conserver l'Administration intérieure de  
» l'hôpital et que seule elle rendait ses comptes entre les  
» mains du Trésorier de France, délégué par le Président  
» et Trésorier de France, de la Généralité de Lille et le  
» Doyen de la chrétienté de cette ville délégué par  
» l'Évêque de Tournai.

D'autres établissements comme celui des Vieillettes, par exemple, étaient dirigés par des maîtresses reconnues par le Magistrat. Celui de Saint-Joseph relevait de deux ecclésiastiques, l'un pour le temporel à la nomination du Magistrat, l'autre pour le spirituel à la nomination de l'Évêque de Tournai.

Beaucoup d'hôpitaux ne demandaient que peu de per-

---

(1) A. HOUZÉ DE L'AULNOIT, *De l'Assistance publique à Lille. L'Hôpital Saint-Sauveur*, p. 26.



sonnel, mais voici pour Saint-Sauveur et Comtesse, établissements considérables pour l'époque, quelle était leur organisation intérieure en 1788 (1).

COMTESSE :

62 lits répartis dans deux salles l'une de 40, l'autre de 22,  
18 religieuses hospitalières y compris 2 novices,  
4 infirmiers et infirmières,  
2 servantes cuisinières,  
1 portier.

Les Officiers sont :

1 maître temporel et spirituel,  
1 receveur,  
2 chapelains,  
1 médecin,  
1 chirurgien,  
3 chantres.

L'Administration est composée de deux Proviseurs, l'un nommé par le roi pour le représenter, l'autre postulé au chapitre de Saint-Pierre. Un troisième Administrateur est l'Abbé de l'Abbaye de Loos, désigné par la comtesse Jeanne pour être du chapitre.

SAINT-SAUVEUR :

57 lits répartis en trois salles,  
18 religieuses hospitalières,  
7 servantes,

---

[1] Archives départementales, Nord, Portefeuille Flandre, C, n° 36.

3 hommes de peine,

1 chapelain,

2 chantres,

1 médecin,

1 chirurgien.

L'Hôpital Saint-Sauveur avait, avant la bataille de Fontenoy en 1745, un Hôtel-Dieu de 10 lits où l'on admettait les femmes, mais l'autorité souveraine les a depuis toutes renvoyées. C'est un des reproches que l'on faisait à l'assistance publique d'alors de ne point admettre les femmes malades dans les hôpitaux.

Le service des malades paraît avoir été assez bien fait et les documents contemporains font plutôt l'éloge de la tenue des établissements. En parlant de Comtesse, Tiroux dit : (1) « La maison est d'une propreté qui enchante par » le bon ordre et la grandeur de l'édifice; » et dans un document de 1788 (2) : « Le régime des malades n'est que trop succulent et abondant ».

Il n'y avait point d'hôpital militaire et les soldats étaient soignés dans les hôpitaux privés, c'est ce que nous dit l'Intendant Le Pelletier de Souzy dans un de ses rapports : « L'on met ordinairement les malades de la garnison » dans l'Hôpital Comtesse. Ils y sont parfaitement bien traités et il n'en coûte rien au roi ni aux capitaines » (3).

---

(1) Tiroux. Ouvrage déjà cité.

(2) Archives départementales du Nord. Portefeuille Flandre, C, n° 36.

(3) *Bulletin Commission Historique Nord*, T. X, p. 381.



Ainsi chaque hôpital avait son organisation particulière, ses revenus, son règlement. Sauf ceux qui étaient sous la surveillance du Bureau de la Charité générale, les autres avaient leur entière indépendance. On comprend ainsi les abus qui devaient forcément exister surtout quand ces institutions avaient plusieurs siècles d'existence.

Aussi convient-il de signaler la visite faite à Lille, en 1788, par M. Colombier, (1) Inspecteur général des hôpitaux civils.

La France possédait alors en Necker (2) un ministre éclairé, qui avait fait des œuvres de bienfaisance, une de ses plus constantes préoccupations. En 1781, il créa une inspection permanente des hôpitaux civils et des maisons de force.

Le titulaire en était M. Colombier, conseiller d'État qui, assisté de deux adjoints, parcourut de nombreuses provinces, dont la Picardie, la Champagne, la Normandie et l'Orléanais (3).

M. Colombier entreprit du 14 novembre 1788 au 8 janvier 1789, un voyage d'inspection des hôpitaux

---

(1) Archives départementales du Nord, Portefeuille Flandre, C, n° 36.

(2) *Hommage à M. Necker*. — Dans sa séance du 22 novembre 1788, le Bureau de la charité générale de Lille a arrêté par acclamation que M. Colombier serait prié de vouloir faire agréer à M. Necker, l'hommage de la reconnaissance du Bureau, de lui demander la continuation d'une protection que ses lumières, ses vertus et son patriotisme rendent aussi honorable que précieuse et de le supplier de daigner en donner une marque transmissible à la postérité, en accordant au Bureau son buste ou son portrait, pour être placé dans la salle d'assemblée, parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité souffrante et des protecteurs de l'Administration.

(3) C. Bloch. Ouvrage déjà cité p. 319.

d'Artois, Flandre et Hainaut. Son séjour à Lille fut de 6 jours (17-22 novembre 1788).

Il visita successivement les prisons de Lille, l'Hôpital Saint-Jacques, l'Hôpital général, le Dépôt de mendicité et les hôpitaux Saint-Sauveur et Comtesse.

Ses rapports très intéressants seront mentionnés par la suite, nous ne retiendrons pour l'instant que ceux concernant Comtesse, et Saint-Sauveur où l'Administration des religieuses de ces maisons est l'objet de sévères observations (1).

Pour Comtesse chargé d'examiner les comptes de cet hôpital, il trouve par une année commune de dix, une dépense de 37.030 livres, alors que la recette est de

56.500

19.470 reste en superflu.

« Que devient cet argent ? dit-il, il est dépensé en » repas et en réceptions de parents et amis des religieuses, qui ont un bâtiment destiné à cet effet.

» L'Administration signe les comptes, mais ne les » vérifie pas, toute la ville est aux pieds des religieuses, » parce qu'elles reçoivent très bien chez elles, qu'elles » tiennent à de bonnes familles, qu'elles reçoivent les » malades protégés. Enfin, comme après la bataille de » Fontenoy, elles ont reçu beaucoup d'officiers blessés, » elles ont obtenu protection et respect. »

---

(1) A titre d'indication il faut mentionner que MONTLINOT dans son *Histoire de Lille*, les attaqua vivement, mais l'esprit particulièrement amer de ce dernier, oblige à faire des réserves, quant à la valeur de ce qu'il avance.



Pour Saint-Sauveur, il trouve également un excédent de recettes et signale « les mêmes abus qu'à l'Hôpital » Comtesse ».

Aussi la suite de ce rapport contient-il des propositions de réformes : « Ne faudrait-il pas établir un autre » ordre ? N'y a-t-il pas une nécessité de faire régler les » comptes par un plus grand nombre d'Administrateurs » choisis par le Gouvernement ? Ne serait-il pas impor- » tant de régler une forme de réception des malades ? » De ne pas laisser les religieuses maîtresses de rece- » voir qui elles veulent, et d'augmenter le nombre de » lits. Enfin, n'y aurait-il pas un avantage réel à faire » établir un règlement de services pour ces hôpi- » taux ? »

À ces accusations les religieuses répondirent par un long mémoire, où elles se disculpent en faisant remarquer tout le dévouement qu'elles apportent aux soins de leurs malades. On y lit cependant le passage suivant :

« Les dites Prieures et religieuses donnent à la vérité, » trois ou quatre repas par an auxquels assistent des » parents et amis particuliers de la maison, qui les » aident de leurs avis et conseils et leur rendent des » services essentiels dans l'occasion, le tout gratuitement ; » n'est-il pas juste qu'elles leur en témoignent leur » reconnaissance ? »

De semblables libertés prises par le personnel religieux dans les hôpitaux sont fréquents au xviii<sup>e</sup> siècle. Ce qui vient d'être signalé à Lille existait aussi ailleurs, et les

plaintes de l'Inspecteur général affluaient contre les administrations (1) hospitalières.

Telle est dans son ensemble la situation des hôpitaux de Lille pour la période qui va de 1750 à 1789. Peu de choses à dire quant aux malades, mais trop de laisser aller dans la direction de ces maisons.

Bien que les prisons ne soient généralement pas traitées de pair avec les hôpitaux, nous nous voudrions de ne pas en dire quelques mots. Leur affinité avec l'assistance publique, nous y autoriserait presque ; l'intervention généreuse à leur égard d'une femme de grand cœur nous ferait scrupule de ne pas en parler.

C'est de Madame Necker qu'il s'agit (2).

A la suite de son inspection, M. Colombier communiqua son rapport à la femme du Ministre et l'en entretenait particulièrement.

Ce rapport était ainsi rédigé :

« *Prisons de Lille* » : Il y a deux prisons à Lille, l'une sous le nom de *Prison Royale* est destinée aux militaires, aux débiteurs, aux contrebandiers, aux mendiants. Enfin à tout ce qui est arrêté par le militaire.

---

(1) Voir C. BLOCH. Ouvrage déjà cité, p. 69-76.

(2) Madame NECKER née Suzanne Curchod de Nasse, femme de lettres et moraliste, épouse de Louis Necker, ministre de Louis XVI, née à Grassier dans le pays de Vaud en 1739, morte aux environs de Lausanne en 1794. Indépendamment de plusieurs œuvres littéraires, elle s'est rendue célèbre par ses vertus et par une vie consacrée presque entièrement au soulagement des malheureux. On lui doit la création d'un hôpital à Paris en 1780 dont elle fut pendant dix ans l'économe et la directrice. Elle est l'auteur d'un : *Mémoire sur l'Etablissement des hospices*.



Cette prison contenait, le 17 novembre 1788, quarante-six prisonniers. Elle est composée de bâtiments irréguliers et la plupart malsains (suit la description).

On y trouve tout ce que la misère et l'inhumanité présentent de plus terrible. Des prisonniers couchés et enterrés dans la fange, sans couvertures, sans chemises, n'ayant aucune autre nourriture que le pain.

La prison de la ville est au contraire fort saine et très bien soignée, mais il y a très peu de prisonniers. On les soigne fort bien, et ils ont tous les secours que l'humanité peut exiger.

#### OBSERVATIONS

Il n'y a que le concierge de la Prison Royale qui n'excite pas une grande pitié dans cette maison. C'est lui qui nourrit les prisonniers, qui loue les lits et les chambres, il les rançonne à son aise et assurément cela ne lui est pas difficile.

On doit être étonné que dans une ville où il y a tant de charité, il ne soit pas formé d'association, comme dans la plupart des autres, pour le soulagement des pauvres prisonniers, etc...

Une pareille situation ne manqua point d'exciter la commisération des autorités et c'est ici qu'apparaît le rôle magnifique joué par M<sup>me</sup> Necker durant cette période si malheureuse qui troubla la France à la fin de l'ancien régime.

Malgré les préoccupations de tous genres qui la tenaient constamment en haleine, elle se fit un devoir d'écrire à M. Esmangart l'Intendant de Flandre, la belle lettre suivante qui donne une idée de sentiments charitables qui l'animaient :

Paris, le 26 janvier 1789 (1).

« Je viens, Monsieur, d'avoir une conversation avec  
» M. Colombier sur les différents objets d'humanité  
» dont il s'est occupé pendant sa tournée en Flandre.  
» Il m'a dit qu'il y avait à Lille deux prisons, celle  
» de la ville qui est saine et bien ordonnée et la  
» Prison Royale qui contenait, lors de son passage,  
» 46 malheureux nuds et délaissés dans un séjour  
» malsain, en proie aux suites d'une malpropreté  
» dégoûtante et à toutes les horreurs de la faim et du  
» désespoir. Ces infortunés sont des débiteurs, des  
» soldats, des contrebandiers, des mendiants, des  
» hommes que la société n'a pas rejetés pour toujours.  
» Ils n'ont de nourriture que le pain, aucun vête-  
» ment ne les défend de l'humidité excessive de leur  
» cachot et de la rigueur du froid. Quand ils sont  
» malades il n'y a pas d'infirmerie, il n'y a nul secours  
» pour eux contre la foule des maux, dont ils sont  
» affligés sans cesse. Je ne puis résister à l'extrême

---

(1) Archives départementales du Nord. Portefeuille Flandre, C, n° 36.



» désir de solliciter de votre humanité en faveur de  
» ces misérables. Comment cet esprit de charité qui  
» règne à Lille, n'a-t il rien inspiré pour eux ? Com-  
» ment entre de si beaux et si nombreux établisse-  
» ments en faveur des pauvres, les pauvres prisonniers  
» semblent-ils déshérités de la compassion publique ?  
» Presque partout ailleurs, elle leur prépare leur  
» nourriture, elle leur donne de quoi se couvrir : ne  
» serait-il pas possible qu'ils l'obtinsent à Lille et que  
» les malades de la Prison Royale eussent bientôt un  
» asile, et dès à présent ne manquassent plus de  
» secours ? Il serait également bien à désirer que l'on  
» put agrandir cette prison, mieux caser les diverses  
» espèces de prisonniers, pratiquer une cour pour les  
» hommes, et une autre pour les femmes ; en un mot,  
» il faudrait rétablir la salubrité et le bon ordre, car  
» on m'a dit que dans la distribution actuelle, il était  
» extrêmement facile aux hommes et aux femmes de  
» se voir et qu'une complaisance criminelle à cet  
» égard plaçait les mauvaises mœurs dans la maison  
» du repentir.

» Permettez, donc Monsieur, je vous supplie encore  
» d'arrêter cet abus odieux par votre surveillance et  
» vos ordres ? Enfin, je suis sûre que vous partagerez  
» l'impression que j'ai reçue et que vous me pardon-  
» nerez tous ces détails. Il me serait bien doux lors-  
» que j'entretiendrai M. Necker de cette réunion de  
» malheureux et de désordres de pouvoir lui dire

» que vous auriez jugé qu'on put y apporter un  
» prompt remède.

» J'ai l'honneur d'être avec des sentiments très dis-  
» tingués, Monsieur, votre très humble et très obéis-  
» sante servante.

» APOSTILLE. — Je ne puis m'empêcher de joindre  
» un mot encore à cette lettre, il est impossible que  
» vous n'avez pas réfléchi dans votre humanité aux  
» moyens de faire cesser tant de maux et je vous con-  
» jure, Monsieur, de me les indiquer promptement. »

Cette admirable supplique fut suivie immédiatement d'une longue réponse de l'Intendant Esmangart qui, reconnaissant le bien fondé de cette observation, est obligé de dire :

« Ces prisons sont sous l'inspection immédiate des  
» juges ordinaires et du Parlement, et pour les rendre  
» telles qu'il serait à souhaiter qu'elles fussent, il fau-  
» drait changer le local, faire un bâtiment tout nou-  
» veau, enfin il faudrait faire des frais considérables  
» qui ne peuvent être qu'à la charge du domaine du  
» roi. »

---



## CHAPITRE V

### Les Enfants assistés.

---

L'assistance des enfants a toujours été un des problèmes les plus complexes à résoudre. De tout temps, les pouvoirs publics, secondés par l'activité des philanthropes généraux, se sont efforcés de protéger l'enfance et, si l'on voit de nos jours les difficultés nombreuses de la question, à plus forte raison l'étaient-elles davantage sous l'ancien régime (1).

A l'origine, la Bourse commune des pauvres prit à sa charge de pourvoir à l'assistance des enfants. Elle les secourait sans distinction, qu'ils fussent légitimes ou illégitimes, natifs de Lille, ou étrangers ; mais la ville prenant chaque jour un développement considérable, le Magistrat se vit forcé de prendre des mesures pour limiter les secours accordés par cette institution qui se voyait surchargée et, le

---

(1) M. Lucien MARCHANT, avocat à Lille, a publié en 1902 dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, une étude très complète sur l'institution des gard'orphènes à Lille. Les gard'orphènes étaient cinq magistrats officiers municipaux qui avaient à Lille la mission de s'occuper de tout ce qui regardait les orphelins mineurs. Voir lad. *Revue*, p. 268 et 469, 1902.

16 février 1608, il régla qu'il n'y aurait plus aux frais de la Bourse commune des pauvres que les enfants natifs de Lille et de mariages légitimes. En réalité, l'assistance des enfants abandonnés était à la charge de la ville et lui prenait une bonne partie de son revenu, car la Bourse commune était une institution municipale,

Le fait de la naissance dans la ville impliquait la jouissance de certains privilèges, il n'en fallait pas plus pour exiter la convoitise « des habitants des villages et lieux circonvoisins » qui envoyaient frauduleusement baptiser à Lille leurs enfants nés au dehors. Par la suite, ces derniers devenus orphelins prétendaient jouir des privilèges de naissance accordés aux lillois. Aussi le Magistrat publia à diverses reprises des ordonnances concernant le baptême des enfants, les devoirs des sages-femmes et des mesures de police contre les personnes abandonnant leurs enfants (1).

Quelles étaient les principales mesures prises pour obvier à ces inconvénients ?

En ce qui concerne les abandons d'enfants, si nombreux au XVIII<sup>e</sup> siècle, il était défendu à toute personne d'abandonner ses enfants à peine d'être poursuivie criminellement. On accordait même 25 florins à toute personne qui dénonçait au Magistrat l'auteur d'un abandon.

---

(1) Ordonnance du Magistrat du 27 août 1715. Archives, Bureau de bienfaisance, carton 4, n<sup>o</sup> 2. Ordonnances des 14 août 1726 et 13 août 1750. Registres aux résolutions n<sup>o</sup> 14, f<sup>o</sup> 183.



Les médecins, chirurgiens et sages-femmes qui avaient assisté à un accouchement d'une femme étrangère à la ville devaient immédiatement en faire la déclaration, sous peine de 30 florins d'amende et de la charge de l'enfant.

Les étrangers étaient l'objet d'une méfiance particulière, ceux qui étaient à Lille momentanément pour leurs affaires n'y acquéraient pas domicile, et leurs enfants en cas d'abandon étaient renvoyés au lieu de leur naissance. De plus, il n'y avait que les aubergistes qui pouvaient les loger.

En dehors de ces prescriptions locales, il est utile de mentionner que l'ancien droit français avait plusieurs règles particulières.

Un édit du roi Henri II de février 1556 imposait aux mères la déclaration de leur grossesse. La recherche de la paternité était autorisée, et le batard était inhabile à recueillir une succession.

Toutes ces mesures prises avec beaucoup de sagesse n'empêchaient pas cependant de voir se produire des résultats peu en rapport avec ceux que l'on en attendait. Elles étaient d'une application assez difficile et l'on n'y tenait pas suffisamment la main.

Il importe aussi de signaler une très grande mortalité chez les enfants du premier âge. Indépendamment des difficultés inhérentes à la protection des nourrissons, venaient s'ajouter différents facteurs, tels

qu'une grande misère reconnue par tous les témoignages contemporains, le manque d'hygiène, la pénurie de nourrices et les ravages causés par la syphilis.

A Lille, en particulier, bon nombre de personnes vivaient dans des caves généralement très humides où l'air et la lumière pénétraient difficilement par un « burguet » faisant saillie sur la chaussée. Cette coutume de vivre dans les sous-sols existait dans bon nombre d'autres villes du nord de l'Europe et provoquait des effets désastreux. Quelle santé pouvait bien avoir l'enfant pauvre né dans de pareilles conditions !

M. Esmangart Intendant de Flandre, s'était particulièrement intéressé aux enfants assistés, et à maintes reprises avait appelé à ce sujet l'attention du Bureau de la Charité générale de Lille.

De différentes observations (1) vérifiées par celui-ci, on constatait que du 1<sup>er</sup> janvier 1774 jusque fin décembre 1780, c'est-à-dire pendant l'espace de sept années, il y eut à Lille 1.872 enfants assistés, mis en nourrice, desquels 1.443 sont morts dans la première année, de sorte qu'il n'en restait que 429 pour lesquels un déchet devait fatalement se produire au cours de la deuxième et troisième année.

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 598, dr. 45. Extrait du registre aux délibérations du Bureau de la charité générale de Lille, 26 août 1784.



Donc sur 1.872 enfants mis en nourrice (à 39 près), il en mourait les 3/4 dans la première année.

A défaut de remède, le Bureau reconnaissait que cette mortalité était due à la difficulté de trouver des nourrices en raison de la modicité des gages qu'on leur donnait.

Elles avaient pour la première année de nourrissons 42 florins et pour les autres, jusqu'à la huitième, 36 florins.

C'était extrêmement peu si l'on songe qu'à Paris elles recevaient 84 florins la première année et 67 la suivante.

Le 20 juin 1764, le Magistrat de Lille avait par ordonnance autorisé l'établissement du Bureau de nourrices (1). La direction en fut confiée à une maîtresse sage-femme nommée Auchart, demeurant Place Saint-Martin. Aux termes de l'ordonnance elle devait tenir deux registres, l'un pour y inscrire les nourrices qui se présentaient, l'autre pour y inscrire les personnes qui les demandaient. On payait deux patars par inscription et chaque nourrice choisie donnait pour toute récompense à la dame Auchart, 24 patars. Malheureusement ce Bureau ne répondit pas aux intentions pour lesquelles on l'avait créé, il n'y avait que la classe riche qui bénéficiât des avantages de cette institution. Il avait été créé sur le modèle de celui de Paris fondé

---

(1) Archives Bureau de bienfaisance, Lille, carton J. dr. 2, n° 12.

au xvii<sup>e</sup> siècle (1) et appelé « Bureau de Recommandresses », composé de quatre sages-femmes ayant le monopole du placement des nourrices. Ces dernières étaient recrutées dans les villages aux environs de la ville et devaient présenter, pour être acceptées par le Bureau de la charité générale, des certificats du curé et des gens de loi du lieu de l'habitation.

Le corps municipal dont on constate l'intérêt marqué pour tout ce qui concerne l'assistance des enfants, avait en outre, pour remédier aux défauts du recrutement des sages-femmes, créé le 27 février 1762 un cours public et gratuit d'accouchements (2), où des cours furent donnés par le sieur Arnould Warroquier, maître en chirurgie.

Il nous paraît utile de signaler la présence à Lille, en 1774, de M<sup>me</sup> Le Boursier Du Coudray, la célèbre accoucheuse « brevetée du Roi et pensionnée par sa Majesté pour enseigner dans tout le royaume l'art d'accoucher ».

Elle vint à la suite des démarches faites auprès du Magistrat par l'intendant de Caumartin; son enseignement était alors une grande nouveauté en matières d'accouchements, car elle se servait de « pièces mécaniques » dont le Magistrat fit l'acquisition et qu'il vantait ainsi: « Ces machines réunissent tous les avan-

---

(1) G. BLOCH. Ouvrage déjà cité, p. 108 et Edmond LECLAIR. Un chapitre de l'*Histoire de la chirurgie à Lille. Les accouchements*, p. 89 et suivantes.

(2) Ed. LECLAIR. Ouvrage déjà cité, p. 27 et suivantes.



» tages possibles pour l'instruction des élèves, avan-  
» tages qui n'ont encore été présentés au public que  
» dans le cours que la dame du Coudray a donné elle-  
» même l'année dernière, lequel a été si bien reçu du  
» public que nous ne pouvons nous dispenser d'en  
» faire l'éloge (1). »

Nous avons déjà noté au chapitre précédent l'exis-  
tence de l'Hôpital Saint-Jacques (2) pour les femmes  
en couches. Cet établissement, signalé par tous les his-  
toriens locaux, mérite de retenir un peu plus longue-  
ment l'attention, car l'étude de divers documents le  
concernant sont particulièrement curieux.

Il fut créé, en 1431, par Isabelle de Portugal à  
l'usage des pèlerins allant à Saint-Jacques de Compo-  
stelle et aussi à l'usage des pauvres femmes « gisant  
d'enfants » (3). Il conserva seulement sa seconde desti-  
nation et, pour la période qui nous intéresse, il possé-  
dait seulement deux lits pour femmes en couches. Cet  
Hôpital, en 1788, ne jouissait, toutes charges déduites,  
que d'un revenu de 2.018 florins. Il était desservi par  
une femme à gages, qui soignait les malades et qui  
dirigeait la maison sous l'autorité de trois ecclésias-  
tiques, un chanoine de la Collégiale de Saint-Pierre,  
le maître de l'Hôpital Comtesse, et le curé de la pa-

---

(1) Archives communales anciennes. Registres aux résolutions n° 52, f° 171.

(2) Il était situé dans la rue Saint-Jacques entre le petit lycée actuellement  
et la place du Lion d'Or.

(3) Alex de SAINT-LÉGER, *Lille sous la domination des ducs de Bourgogne*,  
p. 106.

roisse Saint-Étienne, auxquels appartenait l'administration de cet établissement.

De 1784 à 1790, il y est entré en moyenne 38 femmes par an (1).

Lors de son voyage en Flandre, en 1788, M. Colombier, Inspecteur général des hôpitaux, lui consacra une visite à la suite de laquelle, il rédigea le rapport suivant: « Il y a dans un Hôpital dit Saint-Jacques, un » établissement de deux lits pour les femmes en couches, ces femmes n'y entrent que neuf jours après leurs couches. Il semble qu'il vaudrait mieux qu'elles y allassent pour accoucher et que d'ailleurs il serait nécessaire d'augmenter le nombre de lits. Beaucoup de femmes meurent en couches à Lille, ce qui mérite encore plus d'attention (2). »

Le Ministre Necker ayant pris connaissance de ce rapport, fit remarquer que deux lits quoique toujours occupés ne doivent pas coûter 1.000 florins par an, et il lui a paru qu'avec l'ordre et l'économie on pourrait au moyen de cette somme entretenir quatre lits dans cet Hôpital.

Le fait le plus saillant du rapport de M. Colombier est sa remarque très judicieuse sur le passage des femmes dans cet hôpital qui, dit-il, n'y entrent que neuf jours après leurs couches.

Cette particularité totalement oubliée aujourd'hui

---

(1) Archives départementales, Nord, série L. n° 9, 009.

(2) Archives départementales, Nord. Portefeuille Flandre, C. n° 36.



explique, à notre avis, les réflexions très justes que faisait M. le docteur Folet dans son ouvrage sur « les hôpitaux lillois disparus » (1) :

« Ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'on ne trouve  
» pas trace à Saint-Jacques d'intervention obstétricale,  
» ni mention d'accouchements laborieux. Et avec cela  
» la mortalité des femmes en couches est extraordinaire-  
» ment faible. Les séries 4-5-8 décès infantiles en un  
» an ne sont pas très exceptionnelles, mais dans les  
» nombreuses années dont j'ai feuilleté le comptes, je  
» n'ai rencontré qu'une seule mort de femme, récem-  
» ment accouchée. Je veux croire que le germe des  
» infections puerpérales ne pullulât point à Lille au  
» xvii<sup>e</sup> siècle, mais qu'il n'y ait eu en 30 ou 40 ans  
» parmi les quinze ou dix-huit cents accouchées qu'un  
» seul accident mortel d'hémorrhagie ou de phlegmasie  
» utérine, c'est invraisemblable. Peut-être les femmes  
» atteintes de suites de couches graves étaient-elles  
» évacuées sur un autre hôpital. Lequel ? Il y a dans  
» tout cela, je l'avoue humblement, quelque chose qui  
» m'échappe. »

Une opinion assez répandue accorde aux « tours » une des nombreuses causes d'abandon d'enfants. Il est possible que leur fonctionnement ait facilité la chose dans les autres villes du royaume ; mais en ce qui concerne Lille, nous n'avons pas connaissance qu'il y en ait eu avant la période révolutionnaire.

---

(1) Le Docteur H. FOLET, *Hôpitaux lillois disparus*, p. 62 et 63.

Signalons cependant qu'en 1747, il fut nommé 6 gardes spécialement chargés de relever dans les rues les enfants exposés et de les mettre en nourrice (1).

Le 3 avril 1788, une proposition fut faite aux Députés du Magistrat d'établir un tour dans cette ville pour y recevoir les enfants abandonnés. Le Corps municipal décida de suspendre son établissement jusqu'à ce qu'on se soit procuré les règlements qui sont exécutés à ce sujet dans les autres villes (2). Aucune solution ne fut donnée immédiatement ; ce n'est que le 28 prairial, an V (16 juin 1797), que la Commission administrative des hospices civils décida d'établir un tour à l'hospice de la Charité générale (3).

Voici quelques détails sur son fonctionnement :

Art. iv. — La personne qui apportera un enfant à l'hospice tirera le cordon d'une sonnette, le préposé de l'intérieur répondra à ce signal en faisant passer du côté extérieur le berceau placé dans le tour. L'enfant y sera déposé et aussitôt le berceau sera retiré à l'intérieur.

Art. v. — L'enfant ainsi abandonné sera porté sur-lechamp à la salle des nourrices, où il sera visité et soigné ; s'il se trouve attaché à ses langes quelque marque ou signe de reconnaissance, il en sera tenu note et les marques seront conservées.

---

(1) Archives communales anciennes, carton 594. dr. 1.

(2) Archives communales anciennes, carton 598, dr. 46.

(3) Archives communales modernes, série Q4, carton 10 dr. 1.



Art. vi. — Deux nourrices en état d'allaiter et une garde-enfant seront chargées du soin des enfants abandonnés aussi longtemps qu'ils resteront au dépôt.

Ce tour coûta 2.350 fr. de première installation et entra au service le 1<sup>er</sup> vendémiaire, an VI (22 septembre 1797).

Ainsi donc nous avons vu de quels soins et de quelle protection l'enfant abandonné ou orphelin était assuré dès le berceau. Qu'en advenait-il par la suite ? C'est ici qu'on voit alors l'Hôpital général jouer un rôle des plus importants,

A l'âge de 7 ans environ, tous ces pupilles étaient repris par l'Administration de l'Hôpital général. On les plaçait alors dans cet établissement dans le but de les éduquer et de leur apprendre un métier. C'étaient tous les abandonnés et orphelins natifs de Lille, et quelques-uns reçus de gré à gré de leurs parents qui n'étaient pas en état de pourvoir à leur subsistance. En août 1744, époque de son ouverture, l'Hôpital général reçut 681 enfants qui se trouvaient à la ferme du Riez de Canteleu.

A leur entrée tous étaient habillés de pied en cap et on les entretenait de même jusqu'à 20 ans accomplis, où on leur rendait la liberté à Pâques ou à la Saint-Rémi.

Le régime intérieur était, comme on le verra, assez sévère et monotone (1). On se levait à 5 h. 1/2 l'été et

---

(1) Tous ces renseignements ont été puisés dans un règlement de 1750. Archives communales anciennes, carton 594 dr. 1.

à 6 heures l'hiver pour entendre la messe à 6 h. 1/2. Ensuite on allait au déjeuner composé d'une tartine. De 7 h. 1/2 à 11 h. travail, on apprenait aux filles à faire de la dentelle et des broderies destinées à être vendues, les garçons faisaient des souliers, des draps et étoffes. Le produit de la vente, quand cela était possible, se répartissait les 2/3 à l'Administration, l'autre tiers à celui qui l'avait fait.

A 11 h. réfectoire pour le dîner pendant lequel on faisait une lecture. Chacun avait une écuelle de soupe faite avec le bouillon, deux tranches de pain et une portion de viande et une petite pinte de bière.

Après-midi travail, et le soir souper comme à midi moins la viande.

Les enfants couchaient deux à deux, un jeune et un plus âgé.

Montlinot critique beaucoup ce système d'hospitalisation, l'accusant en particulier d'avoir « une tournure monastique ». En effet le règlement intérieur au sujet de la discipline nous dit :

« La religion est le principal objet de la discipline » de l'hôpital, on n'y épargne rien pour n'y laisser » manquer d'aucun secours spirituel.

» Deux chapelains sont préposés pour les devoirs » et instructions de la religion. Deux maîtres d'école » apprennent aux enfants à lire et à écrire.

» Il y vient de plus toutes les semaines des reli- » gieux de plusieurs Ordres, tant pour y augmenter



» le nombre des messes, que pour partager les tra-  
» vaux du confessionnal, de la chaire et de la visite  
» des malades et surtout pour conserver la liberté  
» des confessions.

» Les invalides nouvellement admis doivent dans  
» la quinzaine de leur rentrée satisfaire les aumô-  
» niers sur les principales parties de la religion, se  
» confesser et communier. »

Bien que ce chapitre soit consacré à l'assistance des enfants, nous rappelons que l'Hôpital général contenait également les vieillards invalides natifs de Lille ou y ayant plus de deux ans d'habitation.

L'âge d'admission était 50 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes. Le régime était le même, sauf qu'en matière de travail les hommes faisaient « des lacets et autres bagatelles », les femmes faisaient de la dentelle, du tricot et l'entretien du linge.

En 1761, cet établissement contenait 1761 invalides et son revenu était année commune de dix de 235.577 florins, 12 sols, 6 deniers.

En 1788, M. Colombier y fit également son inspection et fit remarquer que « cette maison quoique  
» pas achevée n'est pas assez vaste, pour contenir  
» tous les pauvres qui y sont, de sorte que les  
» enfants y sont malsains et ont un physique faible,  
» et au-dessous de leur âge. »

Il est assez difficile pour nous (à plus d'un siècle

de distance) à la simple lecture de tous ces faits de tirer une conclusion bien précise. Sans conteste, un effort remarquable, accompagné d'une bonne volonté évidente, a été entrepris à Lille pour secourir à la fois l'enfance délaissée et la vieillesse invalide : mais que d'obstacles, les Administrateurs dévoués du Bureau de la charité générale n'eurent-ils pas à surmonter ! A cet égard demandons encore leur opinion aux contemporains, c'est toujours Montlinot qui nous renseignera.

Dans son discours sur la mendicité au sujet des hôpitaux généraux : (1)

« Je connais trois hôpitaux placés dans trois villes »  
» de France, au moins du second ordre, deux ont »  
» fait banqueroute, le troisième a obtenu un impôt »  
» considérable et avec 200.000 livres de rente (Lille »  
» sans aucun doute), on y entretient fort mal environ »  
» 2.000 pauvres. »

Ces lignes furent écrites en 1774. Plus loin il ajoute (2) :

« S'il est vrai de dire que les hôpitaux nuisent à »  
» ceux qui voudraient travailler, il est encore plus »  
» vrai de dire qu'ils nuisent à la population et qu'ils »  
» tuent les hommes. Entrez dans un Hôpital, calcu- »  
» lateur politique, vous y verrez un célibat prescrit

---

(1) MONTLINOT, *Traité sur la mendicité*, p. 6.

(2) MONTLINOT, *Traité sur la mendicité*, p. 22.



» par l'ordre, que vous avez cru devoir établir ! L'air  
» malsain que vous respirez, vous annoncera que  
» vous allez trouver l'espèce humaine abatardie. On  
» peut demander en effet à ceux qui ont suivi les  
» maisons de charité comme médecins, si presque  
» tous les jeunes gens ne sont pas rachitiques et  
» toutes les filles chlorotiques. Je ne parle pas de  
» cette maladie horrible connue sous le nom de  
» fièvre d'hôpital. Je connais une maison de charité  
» où la gale est endémique depuis plus de 20 ans  
» sans que tout l'art de la médecine ait pu la vaincre,  
» on ne fait que l'atténuer. Le mendiant valide ren-  
» fermé dans un hôpital n'est plus qu'un esclave  
» attaché à la glèbe qu'il façonne, il est exempt de  
» penser, on l'oblige d'étouffer tout sentiment de  
» parenté. Cet automate dont l'Administrateur meut  
» les ressorts, n'est plus époux, ni père, et rien ne lui  
» laisse espérer d'être consolé dans sa vieillesse. »

Cette dernière observation vient à l'appui de celle émise par M. Colombier. Un des plus grands défauts de ces établissements était le manque d'hygiène, fait incontestablement reconnu par tous. Voici encore du même auteur une autre appréciation sur les hôpitaux de Lille et de Valenciennes (1) :

« Ces deux villes crurent avoir trouvé le remède de  
» la mendicité en formant ces grands établissements.  
» Elles absorbèrent dans des édifices immenses et

---

(1) MONTLIOT, *Traité sur la mendicité*, p. 13.

» fastueux presque toutes les fondations du pays, et  
» ne tardèrent pas à s'apercevoir que le remède  
» était pire que le mal. Lille ramassa en peu de  
» temps environ 800 pauvres, tant valides qu'inva-  
» lides, pour les nourrir et entretenir dans cette  
» vaste maison, les uns à rien faire et les autres en  
» travaillant. Il s'en fallait de beaucoup que ce fût  
» là tous les pauvres de la ville, à plus forte raison  
» du district, mais ce nombre fut suffisant pour  
» infecter bientôt la maison, c'était une puanteur  
» insupportable à ceux que la curiosité menait voir  
» cet établissement, je ne sais pas même comment  
» les Directeurs, Régisseurs et tous les préposés  
» auraient pu défendre de cette infection leurs amples  
» et magnifiques appartements. Car enfin si des  
» hommes non corrompus assemblés en multitude se  
» corrompent ordinairement tant en physique qu'en  
» morale, que sera-ce de rassembler une multitude  
» déjà corrompue ? »

Connaissant déjà la tournure d'esprit particulière-  
ment amère de Montlinot, il faut se méfier de ses  
exagérations. Quoi qu'il en soit, il y a une part de  
vérité certaine à tirer de ses dires.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'Hôpital  
général, aucun changement notable ne se produisit  
jusqu'à la Révolution.

---



## CHAPITRE IV

### **Les Administrateurs du Bureau de la Charité Générale et les Ministres particuliers des pauvres (1750-1789).**

---

Nous avons vu, au chapitre concernant la Bourse commune des pauvres, à la suite de quelles circonstances le roi Louis XV avait, par son édit du mois d'avril 1750, créé à Lille le Bureau de la charité générale (1).

Nous savons également qu'il existait dans chaque paroisse des « Pauvretés » chargées des secours à domicile.

L'existence de ces diverses institutions de bienfaisance mérite qu'on les examine avec assez de détails. Nous étudierons donc successivement l'organisation intérieure de chacune d'elles et les diverses phases auxquelles elles furent mêlées jusqu'à la fin de l'ancien régime.

#### § I. — *Les Administrateurs du Bureau de la Charité Générale.*

Le Bureau de la charité générale de Lille comprenait, aux termes de l'édit de 1750, l'Hôpital général, la

---

(1) Voir cet édit aux pièces justificatives.

Bourse commune des pauvres, les maisons pieuses et autres fondations qui en dépendaient et les Prébendes de Saint-Nicolas, de Saint-Nicaise et de la Trinité. Il est toutefois à remarquer que, quoique réunis sous l'administration d'un seul Bureau, chacun de ces établissements conservait son autonomie et que la confusion de leurs biens ne devait s'opérer en aucun temps.

La gestion en était confiée à 18 personnes qu'on appelait couramment « Administrateurs du Bureau de la charité générale ».

Ils se recrutaient eux-mêmes sous réserve de l'approbation du « Magistrat » et ils appartenaient toujours à la haute société Lilloise, beaucoup même faisaient partie de la noblesse (1).

---

(1) *Composition et distribution du Bureau de la charité générale en janvier 1783 :*

- I. M. Jean-Chrysostome-Joseph le Saffre, doyen des Avocats, conseiller du clergé et de la noblesse, cloître de Saint-Pierre, 26 janvier 1739.
- II. M. Jacques-François Denis, écuyer, seigneur du Péage, licencié es-loix, mayor actuel de la ville, rue des Chanoines, 23 janvier 1741.
- III. M. François-Michel Ghesquière de Stradin, écuyer, seigneur de Nieppes, trésorier des villes et Etats de Lille, rue des Jardins, 16 janvier 1747.
- IV. M. Henri-Joseph Renard, conseiller du roi, contrôleur, contre-garde honoraire de la Monnaie de Lille, place des Bleuets, 4 décembre 1762.
- V. M. Hubert-Joseph Pottiers, écuyer, seigneur des Maressons, Avocat au Parlement, rue Françoisise, 30 mai 1764.
- VI. M. Pierre-Charles-Joseph Fabrice, chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, rue Saint-Jacques, 25 février 1767.
- VII. M. Théodore-Henri-Joseph le Febvre, Avocat du roi à la Gouvernance du souverain bailliage de Lille, rue des Urbanistes, 24 octobre 1767.
- VIII. M. Alexis-Joseph de Fourmestaux, écuyer, seigneur d'Hangrier, rewart actuel de la ville, rue de la Barre, 14 février 1770.
- IX. M. Henri-Louis de Surmont, écuyer, seigneur d'Edique, directeur du vrai Mont-de-Piété, au dit vrai Mont-de-Piété, 6 décembre 1771.



Un greffier leur était adjoint et une foule de receveurs et de trésoriers. On comptait trois trésoriers et cinq receveurs (1) affectés à diverses fondations. Leur nombre était évidemment exagéré, et c'est un des reproches que l'on formulait vis-à-vis, de cette Administration.

Les Administrateurs se réunissaient en assemblées générales tous les quinze jours sous la présidence des députés du Magistrat.

Voici comment ils se répartissaient la besogne. Chaque établissement était sous la surveillance de deux Admi-

- 
- X. M. Arnould-Philippe-Joseph Vandercruisse de Waziers, échevin de la ville, rue Royale, 6 décembre 1771.
  - XI. M. Louis-Aimé-Stanislas Dernasur, conseiller du roi, honoraire à la Gouvernance du souverain bailliage de Lille, rue d'Angleterre, 31 janvier 1772.
  - XII. M. Michel-Eugène-Joseph Aronio, écuyer, seigneur de la Vigne, du Magistrat de la ville de Lille, rue Royale, 25 juillet 1772.
  - XIII. M. Louis-Henri Rouvroy, écuyer, seigneur de Beaurepaire, rue des Malades, 25 janvier 1773.
  - XIV. M. Charles-Hyppolite-Marie d'Haffrengues, écuyer seigneur d'Hellemmes, rue des Carmes Déchaussées, 19 mars 1779.
  - XV. M. Jean-Baptiste Vanzeller, écuyer, seigneur d'Olnois, rue Royale, 3 décembre 1779.
  - XVI. M. Charles-Joseph-Marie de Savary, seigneur du Carnois, négociant, coin des rues Royale et de la Station.
  - XVII. M. Ignace-Bernard-Joseph Bonnier, seigneur du Metz, chevalier trésorier de France au Bureau des Domaines et Finances de la Généralité de Lille, rue des Tours, 18 décembre 1782.
  - XVIII. M. Augustin-Didier Taviel, seigneur de Mastaing, rue des Jésuites, 9 janvier 1783.

Origine. Archives communales anciennes, carton 597, dr. 18, Lille.

(1) Il y avait un trésorier de la Bourse commune, un trésorier des pauvres à la charge de la ville, un trésorier de l'hôpital général, un receveur des fondations Saint-Nicolas, Saint-Nicaise et de la Trinité, un receveur des maisons pieuses de la Bourse commune, un receveur des fondations réunies à l'hôpital général : un receveur des orphelins et autres à la charge de l'Administration : un receveur de l'octroi de l'hôpital général.

nistrateurs au moins. Le Bureau faisait par an six quêtes générales et chaque administrateur avait un des quartiers de la ville à visiter. Tous les six mois ils rendaient à MM. les Magistrats le compte de la Bourse commune et de l'Hôpital général.

§ II. — *Les Ministres particuliers des pauvres.*

Les Ministres particuliers des pauvres, dont nous avons déjà signalé l'existence au chapitre de la Bourse commune, faisaient partie de ces institutions connues sous le nom de charités paroissiales. Leur origine est extrêmement ancienne et, sans avoir de renseignements bien précis à leur sujet, on pense généralement que ces « charités » prirent naissance chaque fois qu'une paroisse se créait.

C'était en réalité une assemblée de paroissiens zélés qui, sous l'égide de leur curé, mettaient en pratique les principes de charité enseignés par l'Église catholique.

Il y avait à Lille sept paroisses qui chacune avait une « Charité Paroissiale », que l'on appelait encore « Table des Pauvres » ou « Pauvreté ».

Afin d'assurer plus d'unité et de bon ordre dans leur fonctionnement, le Magistrat de Lille avait rendu, en 1773, une ordonnance afin de faire observer la même règle dans toutes les paroisses (1).

---

(1) Ordonnance touchant les fonctions des Pauvriers du 21 avril 1773 Archives communales anciennes, carton 596 dr. 13. Voir cette ordonnance aux pièces justificatives.



Chaque « Pauvreté » se composait de six membres environ dénommés « Ministres particuliers des pauvres » et aussi « Pauvriers » ou « Pauvriseurs ».

Le « Valet de la Pauvreté » était dans chaque paroisse chargé de les convoquer, et ils se réunissaient après la grand'messe dans leur trésorerie tous les premiers dimanches du mois, sous la présidence de leur Doyen dont la voix était prépondérante.

A tour de rôle il y avait « un pauvrier de mois » qui faisait les fonctions de secrétaire et était en outre chargé de quêter tous les dimanches aux messes paroissiales et de veiller à la décharge des fondations.

Une des particularités de leurs fonctions était de faire le recensement exact des pauvres de leur canton et de posséder sur chacun d'eux des renseignements très précis dont on tenait compte pour la distribution des secours. Chaque année à la Toussaint, ils faisaient ce qu'on appelait alors « une retrouve des Pauvres ».

Leur mission était extrêmement étendue et leurs secours étaient accordés à tous ceux que l'Assistance publique ne pouvait hospitaliser. Avec le revenu de rentes perpétuelles et de biens-fonds provenant de legs ou d'acquisitions, les pauvretés faisaient aux malheureux des distributions de pains, de comestibles, de charbon et d'argent (1).

Les Ministres particuliers des pauvres tinrent au cours

---

(1) Au xviii<sup>e</sup> siècle pour le chauffage on distribuait de la tourbe.

des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles une place très considérable dans l'histoire de la ville. Quoique sous la direction de leurs curés, les pauvretés étaient très considérées du « Magistrat », qui d'ailleurs, comme nous l'avons vu par le règlement de 1773, les tenait sous sa tutelle.

Chaque année d'ailleurs le Corps municipal leur allouait pour les secours ordinaires une somme de dix mille florins.

Par les temps d'épidémies, leurs secours furent très appréciables et extrêmement nombreux et aux époques de chômage, ils facilitaient dans les fabriques le placement des ouvriers de Lille par des certificats après entente avec les maîtres (1).

Nous joignons en note la liste des Ministres (2) particuliers des pauvres de diverses paroisses de la ville pour l'année 1791. On en trouve quarante et un et il est à remarquer que tous étaient citoyens actifs. Ils appartenaient à la bourgeoisie et, contrairement aux Administrateurs du Bureau de la charité générale qui

---

(1) Archives communales anciennes, carton 587 dr. 14.

(2) LISTE DES MINISTRES PARTICULIERS DES PAUVRES au 10 décembre 1791 : Hovyn, Cuvelier-Dathis, Michaël Tresca, Legillion-Baillieu, J.-S. Cuignet, P.-J. Delehay, Lesage-Senault, P.-L. Faucompré, Masse-Raoult, Carré-Decourchelle, Tresca-Demaufra, C.-J. Sacquelen, Grandel-Muiron, Carpentier, D.-J. Bodin, L. Decroix, Lepercq-Davenne, D. Meresse-Coulon, Edouard Somers, Lys, Hay-Lefebvre, F.-J. Roelans, L.-J. Bigo-Duhaut, Mauroy, Lancel-Scheppers, Duriez-Delannoy, Cuvelier-Mahieu, Tresca-Beaucourt, J.-B. François, Bigo-Dathis, P.-J. Mahieu-Barrois, Rouzé-Mathon, Soinne-Meheu, J.-B. Masurel fils, C. Tantine, Vanwesbus, L. Pitar fils, Dupont, Masquelier-Reys, J. Wartel, Louis Leclercq : Origine. — Archives communales modernes, Lille, série Q3, carton 25.



exerçaient généralement des fonctions libérales, ils étaient commerçants ou fabricants.

La charité privée s'exerçait encore par l'entremise d'autres organisations, qui présentent cette particularité de n'avoir aucun rapport avec un pouvoir public quel qu'il soit.

Il s'agit en l'espèce des confréries paroissiales. Leur but primordial est l'adhésion de fidèles à un certain nombre de règles ayant un caractère religieux particulièrement marqué. L'expression déjà signalée de « charité confessionnelle » est un terme qui s'applique très exactement aux œuvres pratiquées par ces paroissiens zélés.

Il ne nous a pas été donné de relever pour les différentes paroisses de la ville les quelques groupements de ce genre, mais on peut affirmer qu'ils existaient. Quelques détails sur l'un d'eux en donnera une idée suffisamment exacte.

Il y avait, dans la paroisse de Saint-Étienne, la confrérie de Saint-Charles Borromée. Son règlement donné par lettres des Grands Vicaires de l'Évêché de Tournai est du 16 février 1668 (1).

Les premiers articles exposent les obligations religieuses auxquelles étaient tenus les « Congréganistes » ; confession et communion de tous les mois, dévotion particulière envers saint Charles Borromée, la Passion

---

(1) Archives du Bureau de bienfaisance de Lille, série D, Pièce 95. Voir led. règlement aux pièces justificatives.

de Notre Seigneur Jésus-Christ, etc. L'art. v met ainsi en lumière la raison de leur apostolat :

« Demanderont souvent à saint Charles un grand  
» zèle du salut des âmes, spécialement de celles qu'ils  
» ont à leur charge pour les biens régler et instruire en  
» la crainte et amour de Dieu. »

Les obligations morales définissant l'exercice de la charité sont ainsi conçues :

« Art. vi. Feront une grande et continuelle prac-  
» tique de la charité et amour du prochain pauvre  
» et nécessaire qu'ils secourront par aumônes, tant  
» spirituelles que corporelles, les visitant, consolant et  
» assistant dans leurs souffrances pour l'amour de Dieu,  
» priant pour la conversion des pécheurs et des infidels  
» et des hérétiques, sans oublier les pauvres âmes des  
» fidels trespassez, notamment celles qui n'ont personne  
» en particulier qui prie pour leur délivrance.

» Art. vii. — Dans les calamités publiques spéciale-  
» ment de contagion, auront un grand recours et con-  
» fiance aux mérites et intercessions de ce saint Prélat  
» (Saint Charles Borromée) par les prières duquel ils  
» tascheront d'appaiser la juste cholère de Dieu, l'expé-  
» rience aiant fait veoir que plusieurs villes du Pays-Bas  
» ont été délivrées de ce fléau sitost qu'elles l'ont réclamé  
» comme patron tutélaire contre la peste instituant des  
» saintes Confréries à son honneur (1). »

Ces confréries possédaient des rentes appelées fondations, léguées le plus souvent par leurs membres défunts, à



charge de divers secours et messes, d'achat de cire et de distribution de pains.

M. Van Hende signale sur la même paroisse de Saint-Étienne une organisation appelée « Buffet du Saint-Sacrement. »

Les offrandes en nature étaient de tous genres, principalement le pain, l'argent, la literie et aussi le bouillon très connu autrefois sous le nom de « bouillons des paroisses ».

Ils se distribuèrent dans toutes les églises de la ville et, afin d'assurer leur fonctionnement, des rentes leur étaient affectées. C'étaient les curés qui en avaient la responsabilité, ils existèrent ainsi jusqu'en l'an II, époque à laquelle ceux-ci n'en eurent plus la gestion.

### § III. — *Difficultés entre les Administrateurs du Bureau de la Charité Générale et les Ministres particuliers des pauvres.*

Une particularité assez curieuse, révélée par l'étude de nombreux documents des archives, nous apprend la lutte constante qu'entretenirent pendant plusieurs siècles les membres de ces deux organisations charitables.

Aucune pièce n'a pu nous apprendre la vraie raison de cette inimitié, mais elle s'explique par certaines considérations que nous essaierons d'exposer.

Les promoteurs du mouvement étaient généralement les pauvriseurs. Ils prenaient prétexte de futilités pour

engager un procès et paraissaient particulièrement jaloux des fonctions des administrateurs du Bureau de la charité générale. A la louange de ceux-ci, il faut dire qu'ils étaient d'une patience remarquable et que leurs doléances étaient très rares.

En 1764, au sujet d'un de ces procès, ils écrivent au Magistrat : « C'est une déclamation continuelle contre » les Administrateurs de la charité générale et une cri-  
» tique amère de leur administration (1). »

Vingt-huit ans plus tard, en 1792, ils se plaignent encore « de la contradiction qu'ils éprouvent depuis longtemps de la part des pauvriseurs (2). »

A notre avis, il faut remonter à la création de la Bourse commune des pauvres en 1527 pour expliquer l'origine de cette scission. A cette époque, les pauvretés ou tables de pauvres des paroisses existaient déjà depuis longtemps et administraient et distribuaient elles-mêmes aux malheureux le produit de leurs biens, mais par suite de l'ordonnance du Magistrat de Lille du 30 avril 1527 et de l'édit de Charles-Quint du 7 octobre 1531, la Bourse commune fut créée et les Ministres généraux d'alors, soutenus par le Corps municipal, obtinrent une situation considérable et des ressources abondantes qu'ils distribuèrent sans se préoccuper autrement des pauvriseurs qui perdirent dès lors leur prépondérance dans l'exercice de la charité.

---

(1) Archives communales anciennes, carton 565, dr. 3.

(2) Archives communales modernes, série Q1, carton 22.



Telle est, à notre avis, la cause première de ce conflit

Il n'en fallut pas plus pour déchaîner une querelle qui devait se poursuivre jusqu'à la période révolutionnaire.

En 1679, à la suite de différends entre les Ministres généraux de la Bourse commune et les Ministres particuliers de la Charité de la paroisse de Sainte-Catherine, le Magistrat rendit un règlement pour « maintenir les » Ministres généraux dans plusieurs droits qui leur » étaient contestés par les pauvrisers » (1). Ce document reconnaît entre autres choses « que lesdits différends » étaient fort préjudiciables au soulagement des pauvres » et qu'il importait au bien de la chose publique de les » terminer par un règlement et ordonnance politique, et » à même tems obvier, autant qu'il se peut, à d'autres » différends qui pourraient naître à l'avenir ».

Voici les principales dispositions que l'on y rencontre. Si dans un même acte il intervient des Ministres généraux de la Bourse commune et des Ministres particuliers des charités des paroisses, les Ministres généraux seront nommés les premiers.

Afin d'éviter tout sujet de contestation ultérieure, le Magistrat décide « que la Bourse commune des pauvres » jouira et profitera du boni des comptes de toutes les » charités particulières des paroisses ».

Une semblable décision était grosse de conséquence, aussi afin d'empêcher toute fraude, les derniers articles de

---

(1) Règlement du Magistrat de Lille, du 7 mars 1679.

ce règlement, empreints d'une grande méfiance à l'égard des pauvriseurs, leur défendent « d'exécuter les fondations qui ne l'ont pas été depuis dix ans » et leur ordonnent « de donner en dedans trois mois une déclaration de toutes les fondations de leur charité ».

Sur appel des Ministres des pauvres de Sainte-Catherine, le Parlement de Flandres confirma ce règlement le 14 décembre 1686.

Malgré ces dispositions, le Magistrat dut intervenir en maintes circonstances, car les Administrateurs des différentes charités de la ville montraient une résistance voulue et n'en tenaient nullement compte.

L'année 1778 marque le début d'un gros procès qui n'eut jamais de solution (1).

Prenant prétexte de différents abus qu'ils exposèrent en un mémoire, les pauvriseurs de toutes les paroisses s'adressèrent au Magistrat pour obtenir une réforme générale de l'organisation charitable à Lille.

Ce qui faisait l'objet de leur réclamation avait trait à la distribution des aumônes, la collation des prébendes, l'exécution des charges des fondations, la pension des orphelins et surtout la reddition des comptes.

Toutes ces attaques s'adressaient directement aux Administrateurs du Bureau de la charité générale, et ne tendaient rien moins qu'à permettre aux pauvriseurs de s'immiscer dans leurs fonctions.

---

(1) Archives communales anciennes, carton 597, dr. 8.



Ce mémoire remis au Magistrat était particulièrement agressif, tous les pauvrisers et les curés le signèrent et l'approuvèrent, sauf toutefois ceux de Sainte-Catherine qui observèrent l'apostille suivante : « le style dudit » mémoire pourrait blesser la délicatesse de MM. les » Administrateurs généraux que nous devons tous considérer comme irréprochables ».

Au sujet de la collation des prébendes, ils s'expriment ainsi :

« Qui croirait que ces sortes de secours se confèrent » à tour, par chacun des Ministres généraux, c'est-à-dire que le privilège d'en disposer passe alternativement de l'un à l'autre quelque peu de connaissance qu'ils aient de la situation de chaque pauvre ? Il faut en convenir, cet abus avait sans doute une cause. C'était apparemment le plaisir qu'ils trouvaient chacun à faire du bien individuellement et à jouir de la reconnaissance de ceux qu'ils favorisèrent. Cela fait sûrement l'éloge de leur cœur ; mais il serait plus grand de sacrifier ces jouissances personnelles aux biens des pauvres en général, en ne conférant des prébendes qu'à ceux qui seraient solennellement reconnus pour les plus nécessiteux.

A ces violentes attaques le Bureau de la charité générale se contenta d'adresser une « rescription » aux termes de laquelle ils disent :

« Ce n'est point le Corps municipal mais le roi qui, » par ses lettres patentes, a confié au Bureau de la

» charité générale l'administration des établissements  
» qu'il régit. Les mêmes lois règlent la forme de son  
» administration. C'est donc devers le roi à qui seul  
» appartient de déroger à ses lois, de les modifier ou  
» de les interpréter que les Pauvriseurs doivent se  
» retirer aux fins de leurs requêtes et de leur mémoire  
» s'il s'y croient fondés. »

En 1780, le Ministre des finances fut prié de résoudre ce conflit, mais il le renvoya à M. de Caloune, intendant de Flandre. Celui-ci, quoique personnellement partisan d'une réforme, réunit en conférence les deux partis, en présence d'officiers municipaux ; mais aucune solution n'intervint et, en 1789, la situation restait la même.

Voici succinctement rapportées les phases de cette très curieuse querelle qui divisa, pendant plusieurs siècles, les habitants d'une même ville chargés de répandre autour d'eux les bienfaits de la charité.

Si les motifs invoqués par les pauvriseurs avaient un certain fondement, ils n'expliquent peut-être pas suffisamment la persistance de cette lutte. Des raisons politiques qui nous échappent n'y sont vraisemblablement pas étrangères et aussi une différence de condition sociale qui séparait les partis en présence, l'un représentant la noblesse et les protégés du pouvoir royal, l'autre ayant un caractère bourgeois très marqué.

---



## DEUXIÈME PARTIE

---

### PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

---

#### CHAPITRE PREMIER

#### **La situation à Lille à la fin de l'ancien régime en 1789.**

---

Quelques détails de statistique paraissent intéressants à exposer et aideront à avoir une idée plus précise de l'Assistance publique à Lille pendant la période révolutionnaire.

Le recensement général fait en janvier 1790 pour la convocation des Assemblées primaires porte le nombre collectif des habitants de cette ville et de sa banlieue à 59.220 âmes (1). Pour la période décennale (1790-1799), la moyenne annuelle des naissances était de 2.721,

---

(1) Ce recensement a été reconnu inexact tant par les déclarations faulives d'un grand nombre d'ouvriers qui ont diminué le nombre de leurs enfants que par les autres omissions considérables faites dans les rôles. Il ne paraît pas douteux que le chiffre de la population soit bien supérieur à celui indiqué. Archives départementales du Nord, série L, n° 8991.

soit 50,67 pour mille, et celle des décès de 2.352, soit 43,80 pour mille, accusant ainsi un excédent de 369 naissances tous les ans. Le nombre des feux était de 8.351.

On comptait en 1789 sept paroisses ; celle de Saint-Pierre fut supprimée à la suite d'un vœu de la municipalité à l'Assemblée nationale (3 mars 1791). Les Ordres religieux par l'exercice de leurs charités rendaient d'appréciables services à la classe pauvre, et se répartissaient en huit maisons pour les hommes et dix-sept pour les femmes (1).

En 1790, le Bureau de la charité générale estime que l'on peut porter à 28.000 le nombre des pauvres qui reçoivent des secours (2).

Ce chiffre à première lecture paraît extraordinaire, mais n'a rien d'in vraisemblable pour qui sait l'affreuse misère qui sévissait alors exerçant ses ravages parmi toutes les classes de la société.

L'histoire nous rapporte que cette crise était la conséquence de la situation pénible au milieu de laquelle la France se débattait depuis plusieurs années ; elle a ses sources dans des considérations politiques,

---

(1) HOMMES : Dominicains, Recollets, Capucins, Franciscains, Carmes déchaussés, Carmes chaussés, Minimes, Augustins,

FEMMES : L'Abbielle, Ursulines, Dames du Saint-Esprit, Franciscaines, Sœurs de Saint-Vincent de Paul, Sœurs noires, Sœurs grises, Madelonnettes, Clarisses, Brigittines, Célestines, Capucines, Urbanistes, Collectines, Dominicaines, Carmélites, Annonciades.

(2) Archives communales modernes, Lille, série 93, carton 33.



sociales et économiques générales, qui ne rentrent pas dans le cadre de cet ouvrage, mais qu'il importe de mentionner. Constatons seulement que la ville de Lille eut sa large part de malheurs multiples qui l'assailirent au cours des dernières années du xviii<sup>e</sup> siècle.

L'hiver de 1788-89 particulièrement rigoureux avait contribué à hâter l'éclosion d'une affreuse disette. M. V. Delerue (1) dans un intéressant opuscule sur les premiers désordres à Lille en 1789, signale les troubles dont notre région fut le témoin.

» Ce sont en ville des rassemblements tumultueux  
» provoqués par la cherté des vivres, des émeutes sur  
» les marchés et pillages de boutiques.

» Nos Magistrats rendirent ordonnances sur ordon-  
» nances pour faciliter l'arrivée des grains, interdire leur  
» sortie, réduire le prix de mouture, régler la police  
» et l'ordre des marchés. Ils firent mieux encore, on  
» les vit avec les deniers de la ville combattre long-  
» le haut prix du blé et cette ressource épuisée  
» défendre la confection de tous pains de friandise,  
» prescrire l'éloignement de tout étranger à la ville,  
» et permettre la confection d'un pain moitié fro-  
» ment, moitié seigle. »

Faute de denrées, les envoyés de la municipalité allaient même très loin pour procéder à leurs achats, les registres aux résolutions municipales les signalent

---

(1) V. DELERUE, *Premiers désordres à Lille et dans ses environs, mars-décembre 1789.*

à Dunkerque, à Bruxelles, dans le département de l'Oise. Le 6 mai 1791, M. Sta, officier municipal, nous rapporte que la commune de Lille a éprouvé une perte de 666.000 livres sur les achats de grains de 1789 (1).

Le prix du blé avait en effet augmenté dans de proportions considérables ; d'après un marché 700 sacs conclu le 28 juin 1789 par les États de Lille au taux de 32 florins, 12 patars, la livre de pain de 430 grammes coûtait 32 centimes (2).

Afin de parer au déficit que les finances de Lille éprouvaient, la ville s'était adressée à l'Assemblée nationale, lui demandant le 13 janvier 1790, par l'entremise de M. Kispotter, député de Bailleul, l'autorisation d'un emprunt de 500.000 livres pour acquitter la dette contractée au sujet des approvisionnements de grains qui avaient été faits l'année précédente (3).

L'ouverture des États généraux avait nécessité dans toute la France la rédaction des cahiers de doléances et la nomination des députés aux différents ordres de cette assemblée (4).

---

(1) Voir registre aux résolutions municipales, 6 mai 1791.

(2) VAN HENDE, *Etat de la ville et de la Châtellenie de Lille*, en 1789. p. 31.

(3) Ce projet d'emprunt fut ajourné jusqu'à l'établissement des nouvelles municipalités.

(4) Les Commissions des trois Ordres élurent à Lille ; Pour la noblesse, deux députés : le comte de Lannoy et le baron de Noyelles. Pour le clergé, deux députés : Mgr l'évêque de Tournai et M. Dupont, curé de Tourcoing. Pour le Tiers-Etat, quatre députés : Chombart, propriétaire à Herlies, Lepoutre fermier à Linselles, pour le Plat Pays, Wartel, avocat à Lille Schepers, négociant à Lille, pour la ville.



A Lille, ces différentes opérations eurent lieu en mai et avril 1789, et la lecture des cahiers n'offre en ce qui concerne l'assistance que bien peu d'intérêt : il n'y figure aucun vœu présentant à ce sujet une réforme ayant un caractère général. Ça et là quelques réclamations.

La noblesse demande :

« Art. XL. — Avec les biens des communautés susceptibles de suppression augmenter l'établissement de la maison, dite de la Noble Famille, sur la ville de Lille, si utile, si nécessaire même pour la noblesse de cette province et celles voisines ; par le même moyen, établir en ladite ville, un Hôpital pour les femmes et accroître la fondation qui y existe en faveur de celles accouchées. »

Le clergé exprime le vœu (art. xxx) de voir « augmenter la pension des nourrices chez lesquelles sont placés les enfants trouvés, dont faute de soins, il périt annuellement plus des trois quarts. »

Il réclame aussi l'établissement de nouvelles écoles gratuites destinées à l'instruction des enfants pauvres, selon la population des paroisses et sous l'inspection des curés (1).

---

(1) Dans une lettre adressée par les curés des villes et Châtellenie de Lille au Ministre ils se plaignent des charges de leur apostolat et de leurs privations. « Dans cette ville, peuplée d'environ 80.000 âmes où les vivres sont presque aussi chers qu'à Paris où les manufactures nous accablent de pauvres, il n'y a point de cure qui vaille 2.000 fr. par an. Les vicaires et les prêtres il en est plusieurs parmi eux qui au pied de la lettre sont nuds et meurent de faim ».

(Lettre pas datée.)

Le cahier du Tiers État ne présente aucune particularité sauf, une apostille qui fut votée à l'unanimité :

« Demander que chaque commune se charge d'acheter, dans les temps où le bled est à bon compte, une quantité suffisante de cette denrée, qui se conservera dans les magasins construits à cet effet pour être vendus aux pauvres à un taux modéré dans le temps où elle sera à trop haut prix. »

C'est, comme on le voit, fort peu de chose, aucune idée générale ne se dégage de ces vagues propositions ; les cahiers d'autres provinces peuvent présenter sans aucun doute plus de réformes à réaliser, mais ce sont les assemblées révolutionnaires qui auront l'honneur de concevoir l'organisation d'un nouveau régime d'assistance.

On chercherait vainement ainsi l'écho de la misère de nos populations, et l'on en aurait une idée très fautive si nous n'avions pour nous en convaincre le témoignage des archives municipales d'alors.

Les registres aux résolutions municipales sont à cet égard d'un puissant intérêt et leur lecture nous rapporte à chaque jour l'exposé de la situation, nous en parlerons ultérieurement.

Le fonctionnement de l'assistance se compliquait tant par la diminution de ses ressources que par l'augmentation des pauvres, c'était un danger considérable que les édiles avaient forcément compris, les contraignant de prendre eux-mêmes toute une série de mesures nou-



velles, et créant de la sorte un régime nouveau qu'on appelait « municipalisation de l'assistance » (1).

Le Bureau de Charité générale et les Pauvrisseurs se sentaient débordés de toutes parts, leurs appels désespérés s'adressaient toujours au corps municipal.

L'on conçoit aisément que celui-ci ait peu à peu pris la direction d'une organisation nouvelle qui devait se caractériser par des comités de secours et de subsistance, dont l'influence n'ira qu'en augmentant pour triompher définitivement sous la Convention.

Déjà à la fin de 1789, le Magistrat faisait journellement distribuer des pains aux pauvres de la ville, il dut même par avis au public en fixer le prix et prendre des mesures de police pour éviter les rixes occasionnées à cet effet (2).

Les appels en faveur des malheureux ne manquent pas de susciter un grand élan de philanthropie qui se manifestait par toutes sortes de dons, de même que les idées de l'assistance par le travail se faisaient jour. M. Esmangart, intendant de Flandre, ayant demandé d'être informé des moyens que le Magistrat a mis en usage pour soulager la classe indigente (11 décembre 1787). Il lui fut répondu que les Ministres particuliers des pauvres se sont rendus chez les citoyens aisés

---

(1) V. BLOCH, *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution*, p. 416.

(2) Archives communales anciennes, Lille, carton 587, dr. 13. Ces pains étaient vendus 4 doubles la livre, plus tard pour secourir un plus grand nombre de pauvres, on réduisit ces pains qui étaient de 3 livres à 2. Cette distribution se faisait à la porte de l'église de l'hôpital militaire.

pour les engager à venir au secours des infirmes et des ouvriers sans travail pendant six mois, et que cette démarche a produit une somme de 10.000 frs. par mois. Beaucoup de citoyens se sont réunis pour procurer des habits, du travail à des ouvriers, en donnant leur soumission pour des habits de camelot et autres étoffes des manufactures de cette ville (1).

La situation pour les années 1789-90 n'était guère brillante, un malaise général régnait partout les institutions du passé ne répondaient plus aux exigences du présent. On cherchait des réformes; c'est ce que nous exposons au cours des chapitres qui vont suivre.

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 587: dr. 14.



DÉPARTEMENT DU NORD

District de Lille

MUNICIPALITÉ DE LILLE

ÉTAT des Eclaircissements demandés par le Comité des Secours à l'Assemblée Nationale.

NOMS DES HOPITAUX où l'on reçoit maintenant des enfants trouvés ET DES VILLES où ils sont situés	Quels sont ceux de ces Hôpitaux qui ne reçoivent les enfants trouvés que depuis l'Arrêt du Conseil du 10 Janvier 1779 ?	NOMBRE des Enfants trouvés existoient dans chacun des Hôpitaux qui en recevaient avant l'Arrêt du Conseil du 10 Janvier 1779.	NOMBRE des Enfants trouvés — PROVENANCE		NOMBRE des ENFANS TROUVÉS existant actuellement dans chacun des Hôpitaux du Département.	NOMBRE de ceux de ces Enfants qui sont illégitimes	NOMBRE de ces Enfants provenant d'une union légitime et ayant encore père et mère.	Evaluation de la mortalité des enfans illégitimes depuis la naissance jusqu'à la première année de leur naissance : Environ 3/5.	Evaluation de la mortalité des enfans légitimes depuis la naissance jusqu'à la 5 <sup>e</sup> année : Environ 4/5.	DÉTAILS DES REVENUS FIXES DE CHACUN DES HOPITAUX DU DÉPARTEMENT actuellement chargés des Enfants trouvés	DÉTAILS DES AUTRES MOYENS DE SUBSISTER que peut avoir chacun de ces Hôpitaux	DÉTAILS DES PERTES que peut avoir chacune de ces Hôpitaux	DÉTAILS DES DÉPENSES ANNUELLES DE CHACUN DE CES HOPITAUX	DÉTAILS DES DETTES DE CHACUN DE CES HOPITAUX	OBSERVATIONS
			des Villes	des Campagnes						Année commune de 10, ou moyenne de 10 années.	Année commune de 10.	Année commune de 10.	Année commune de 10 :	Liv. s. d.	
L'Hôpital Général ou de la Charité à Lille reçoit les vieillards des deux sexes et tous les enfans abandonnés, lorsqu'ils sont âgés de sept ans. Jusqu'à cet âge ils sont mis en pension à la campagne.	On recevoit à l'Hôpital Général de la Charité les enfans trouvés avant l'Arrêt du Conseil du 10 Janvier 1779.	L'exécution de l'Arrêt du Conseil de 1779 a très peu augmenté à Lille le nombre des enfans trouvés.	En pension à la campagne : cy . . . . . 696 Dans la maison . . . . . 826 En tout . . . . . 1.522	En pension à la campagne : cy . . . . . 4 Dans la maison : Aucun.	En pension à la campagne . . . . . 700 Dans la maison . . . . . 826 En tout . . . . . 1.526	En pension à la campagne . . . . . 560 Dans la maison . . . . . 373 En tout . . . . . 933	En pension à la campagne . . . . . 140 Dans la maison . . . . . 453 En tout . . . . . 593								
Il est à observer que la Commune de Lille payait, année Commune de dix, relativement aux enfans abandonnés en dessous de sept ans : Pour leur relevage . . . . . 2.125 Pour leur habillement . . . . . 18.000 Pour leur pension, mois de nourrice et traitement du Receveur en cette partie, cy 38.000									Année commune de 10, ou moyenne de 10 années. Liv. s. d. Biens de campagne . . . . . 11 916 19 4 Biens de Ville et arrentements . . . . . 7 163 3 11 Rentes sur les domaines, finances et assennes (?) . . . . . 386 9 8 Rentes sur les Etats . . . . . 674 2 " Rentes sur la Ville . . . . . 2.099 16 4 Rentes sur particuliers, foncières, pots de vin, mares de rentes, lods et ventes . . . . . 6.256 1 2 Carrières et Plantis . . . . . 217 6 5 Résidus des comptes et fondations réunies . . . . . 9.805 5 7 <u>38.519 4 5</u>	Année commune de 10. Liv. s. d. Economat et ventes d'effets inutiles . . . . . 11.108 2 1 Latrines et immondices. . . . . 1.071 19 8 Produit net des ouvrages Amendes, aumônes, quêtes et troncs . . . . . 4.886 11 5 Deniers pupillaires et emprunts en rentes viagères . . . . . 11.046 " " <u>85.163 " 2</u>	Année commune de 10. Liv. s. d. Offices de Police supprimés. . . . . 12.500 " " Aumônes diminuées de plus de moitié . . . . . 2.443 5 8 Octrois sur les boissons. . . . . 63.107 " " Pensions que la Ville ne peut plus payer . . . . . 55.000 " " <u>133.050 5 8</u>	Année commune de 10 : Liv. s. d. Rentes foncières, impositions, offices, obits, messes, prebendes, reconstructions, réparations aux biens . . . . . 3.362 5 " Comptabilité et bureaux . . . . . 2.745 3 " Rentes viagères et remboursement, rentes héritières et restitution de deniers pupillaires . . . . . 73.933 9 11 Rectifications et entretien des édifices de l'hôpital . . . . . 3.388 7 " Entretien des pauvres tout compris . . . . . 169.861 4 7 Dépenses de l'Hôtel-Dieu à l'Hôpital . . . . . 6.261 4 " <u>259.551 13 6</u>	Liv. s. d. Rentes héritières . . . . . 136 531 5 " Deniers pupillaires déposés dans la caisse de l'Hôpital jusqu'à la majorité des enfans environ . . . . . 12 000 <u>148.531 5 "</u> Anticipation d'une année sur l'autre; par son dernier compte, le receveur était en avance de . . . . . 102.000 " " Rentes viagères par année . . . . . 44.155 " "	Le tableau imprimé joint à celui-ci fera connaître plus particulièrement chacun des objets de recette et de dépense sur lesquels on demande des renseignements, mais il est absolument indispensable de séparer la dépense relative aux enfans abandonnés de celle relative aux vieillards. Tout est commun entre eux, parce que l'hôpital remplit sa double destination d'entretenir les enfans trouvés et les vieillards infirmes. Toutes les dépenses portées au présent tableau n'ont au surplus pour objet que l'entretien des enfans âgés de plus de 7 ans admis à l'hôpital et celui des vieillards; quant à la dépense qu'occasionnent les enfans trouvés jusqu'à leur admission à l'hôpital, elles sont supportées par la commune, qui peut en donner le détail particulier.	

Envoyé le 13 May 1792.







## CHAPITRE II

### **Essai de Formation d'un Bureau Général de Charité (1790-1791).**

---

Une aussi triste situation que celle dont nous venons de donner un rapide aperçu ne devait pas manquer de laisser l'Assistance publique aux prises avec les plus grandes difficultés.

Une question se pose tout naturellement à nous. Comment, pendant cette période troublée, l'Assistance a-t-elle fonctionné à Lille ?

Pour résoudre ce problème, deux facteurs importants sont à étudier. Ce sont d'abord l'application et l'effet de la législation des établissements de bienfaisance et ensuite, au point de vue local, l'état particulier qui divisait ceux qui étaient chargés de ces différents services. De 1789 au début de 1793, ce qui caractérise la législation qui nous intéresse, c'est la crise financière et les menaces contre le patrimoine hospitalier (1).

---

(1) Voir *Assistance publique*. Instruction et recueil de textes publié par la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, p. 2.

Ces menaces devaient résulter du décret du 2 novembre 1789, qui mettait tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, suivi d'un autre décret du 23 octobre, 5 novembre 1790, qui retardait la vente des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres.

La crise financière, indépendamment de la situation économique générale, était due en grande partie au décret du 19-25 février 1791 qui supprimait les droits féodaux, dîmes, octrois, droits d'entrées dont jouissaient de nombreuses villes et hôpitaux.

A Lille, en particulier, les octrois étaient pour la ville et les hôpitaux une source de revenus considérables.

Leur origine très ancienne est ainsi expliquée par M. Breunin (1) :

« Au moyen-âge et pendant le xvii<sup>e</sup> siècle, la peste  
» était à l'état permanent dans notre ville, il y avait  
» des époques où elle redoublait d'intensité et néces-  
» sitait des secours extraordinaires. Les Ministres géné-  
» raux étaient chargés de parer aux nécessités du mo-  
» ment. Une ordonnance de Philippe II du 28 juillet  
» 1597 établit un droit sur l'indigo et sur le vin, pour  
» permettre à la Bourse commune de subvenir aux  
» besoins des personnes atteintes de la maladie conta-  
» gieuse et dont le nombre était si considérable qu'il

---

(1) V. BREUNIN. *Étude sur le fonctionnement de l'Assistance publique à Lille*, 1902, p. 72.



» fallait soixante maisons et autant de huttes, tant dans  
» la ville que dans les faubourgs pour les y soigner.  
» Précédemment, des droits analogues avaient déjà été  
» établis sur la bière appelée keulte et autres objets  
» de consommation. »

L'Hôpital général, fondé en 1738, dont les ressources au début étaient peu importantes, avait obtenu par l'entremise de ses administrateurs la permission de lever un octroi. Un arrêt du 9 juin 1751 l'accordait pour dix années sur le vin, la bière et l'eau-de-vie, et il était renouvelé à la fin de chaque période.

En 1786, l'octroi était de 5 patars par rondelle forte de bière; 4 florins 16 patars par chaque pièce de vin; 2 patars sur chaque pot d'eau-de-vie (1).

Dans un esprit charitable, la ville accordait des exceptions d'octrois à presque tous les établissements hospitaliers, et le 1<sup>er</sup> mai 1790 elle énumère encore ceux « qui continueront à jouir de l'exemption sur les consommations comme par le passé » (2).

La même faveur était aussi souvent accordée aux couvents. En 1790, les Récollets, les Capucins, les Clarisses et les Carmes déchaussés l'obtinrent du Magistrat (3).

Par le fait de leur suppression, la ville de Lille (4)

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, carton 598, dr. 15.

(2) Registre aux résolutions municipales. Lad. date. Il y en avait 17.

(3) Registre aux résolutions municipales, 29 mai, 24 juillet, 28 août, 11 septembre 1790.

(4) Rapport de M. Sta à la municipalité. Registre aux résolutions municipales, 6 mai 1791.

se trouvait privée d'un revenu annuel de 1.091.048 liv., 14 sous 3 deniers (moyenne des dix dernières années), et manifestait une crainte d'autant plus grande qu'elle était désormais chargée des dépenses et dettes de l'Hôpital général et de la Bourse commune des pauvres, lesquels se trouvaient déjà respectivement en déficit de 102.000 et 41.000 livres.

Comment ferait-elle désormais pour assurer ce qu'elle donnait chaque année ?

Pour l'entretien des enfants abandonnés	37.000 livres.
Aux Pauvriseurs . . . . .	12.500
A l'Hôpital général . . . . .	52.000
	<hr/>
	101.500 livres.

Le corps municipal exprima le vœu de voir les Députés du bailliage de Lille solliciter de l'Assemblée nationale un prompt secours qui ne pouvait être moindre d'une somme de 600.000 livres.

Telle était la situation financière désastreuse vis-à-vis de laquelle la municipalité se trouvait par suite de la suppression des octrois.

En vertu des mêmes causes, l'Hôpital général perdait annuellement une somme de 63.107 livres.

Il jouissait encore à titre de reconnaissance, que lui payaient les personnes pourvues d'offices de police, tels que mesureurs et porteurs de charbons, portefaix, etc., d'une somme de 12.500 livres. Cette somme rentre dans la catégorie des droits féodaux.



La Bourse commune des pauvres tirait aussi de ces octrois supprimés une somme de 37.500 livres (1) ainsi répartis :

Sur la bière. . . . .	27.000 livres.
Sur le vin . . . . .	10.200
Sur l'indigo. . . . .	.300
	<hr/>
	37.500 livres.

En présence de pareilles difficultés et afin d'assurer momentanément les services confiés à leurs soins, le Bureau de la charité générale supplia l'Assemblée nationale de lui accorder par emprunt les sommes dont il avait indispensablement besoin pour remplacer le produit des actions.

Par un décret du 26 décembre 1791, elle lui accorde sans difficultés une somme de 81.907 livres garantie par un cautionnement (2).

La même année, la Bourse commune qui avait en dépôt des fonds appartenant aux orphelins et dénommés deniers pupillaires, se vit dans l'obligation de les employer pour parer aux nécessités du moment et était de ce fait redevable d'une somme de 41.000 livres (3).

---

(1) Archives communales modernes, série Q3, carton 25, dr. 2.

(2) Article 1 dudit décret. L'Administrateur de la caisse de l'extraordinaire remettra à titre de prêt aux administrateurs du Bureau de la charité générale de Lille une somme de 81.907 livres pour subvenir aux dépenses desdits hôpitaux pendant les six premiers mois de 1792 sous le cautionnement solidaire de la commune de Lille et l'hypothèque du seizième revenant à ladite commune dans le prix de vente des biens nationaux dont elle s'est rendue adjudicataire.

(3) Archives communales modernes, Lille, série Q3, carton 33.

Tout cet ensemble de mesures législatives privait donc les services hospitaliers de la presque totalité de leurs ressources et les mettaient dans l'obligation d'adresser les appels les plus désespérés aux pouvoirs publics. C'était là le résultat d'un régime nouveau que M. Camille Bloch a excellemment mis en lumière quand il dit :

« L'Assistance consistant dans le secours gratuit pour  
» les pauvres invalides et la subsistance par le travail  
» pour les pauvres valides, est proclamée dette sociale.  
» Elle est regardée comme formant à la charge de la  
» nation, une obligation que la loi et même la Consti-  
» tution doivent garantir. Les établissements de toute  
» sorte en faveur des malades, des infirmes, des enfants,  
» des indigents valides, doivent être entretenus aux frais  
» du trésor public. L'Assistance est conçue comme un  
» service public et national » (1).

Heureusement, différentes mesures d'ordre financière vinrent atténuer l'effet des lois précédentes et de nombreux décrets dont nous donnons sur le tableau ci-contre l'énumération, permit au Bureau de la Charité générale de Lille d'assurer au jour le jour le fonctionnement de l'Assistance publique.

A ces difficultés provoquées par une législation nouvelle, se traduisant surtout par une grande détresse financière, il faut ajouter l'étude de différents événements d'ordre purement local.

---

(1) Voir *Assistance publique*. Instruction et recueil de textes publié par la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, p. 1.



**ÉTAT** des sommes reçues par le Bureau de la Charité Générale de Lille, de la Trésorerie Nationale, depuis et compris celle accordée par le décret du 13 septembre 1791 jusque et y compris le 20 Prairial, 2<sup>e</sup> année républicaine.

DATE DES RECETTES	CAUSE DES RECETTES ET TOTAUX D'ICELLES	RÉPARTITION DES SOMMES REÇUES								
		Pour l'Hôpital Général		Pour la Bourse commune des Pauvres		Pour la Maison des Bleuets		Pour les enfants orphelins de la Patrie		
		liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Décret du 13 sept. 1791	Pour les besoins des 6 dern mois de 1791.	88.000	"	"	18.750	"	"			
— 26 déc. 1791.	Pour les besoins des 6 prem. mois de 1792.	81.907	"	"	16.366	11	1			
— 19 octobre 1792.	Pour les mois de juillet, août et sept. 1792	53.642	5	"	9.675	"	"			
— 21 déc. 1792.	Acompte de la dépense des orphelins de la Patrie pour les mois de juillet, août, sep. 1792	12.000	"	"				12.000	"	"
— 4 janvier 1793.	Pour les besoins des 3 derniers mois 1792.	53.642	5	"	43.967	5	"			
— 27 mars 1893	Acompte des besoins de 6 premiers mois de 1793 et pour toute la dépense des Orphelins de la Patrie jusqu'au dernier décembre 1792	130.092	15	"	73.732	10	7	8.978	17	6
— 1 <sup>er</sup> mai 1793.	Acompte de la dernière somme accordée pour les 6 premiers mois de 1793	23.393	9	6	23.393	9	6			
— 8 mai 1793 .	Pour complément des b-soins des 6 premiers mois 1793.	83.305	16	1	50.339	1	1	8.978	17	6
— 3 juillet 1793 .	Pour la dépense des orphelins de la Patrie pend. les 3 premiers mois 1793	14.541	7	4						
— 24 juillet 1793 .	Acompte des besoins des 6 derniers mois 1793	40.000	"	"	40.000	"	"			
— 31 juillet 1793 .	Pour complément desdits besoins.	173.398	"	"	107.465	1	2	17.957	15	"
— en nov. 1793.	Pour la dépense des orphelins du 2 <sup>e</sup> trimestre 1793	18.508	9	11						
— 8 frimaire an II	Pour les besoins de l'Hôpital Général jusqu'au dernier décembre 1793	100.000	"	"	100.000	"	"			
— 28 pluviôse an II.	Pour la dépense des orphelins de la Patrie pendant le 3 <sup>e</sup> semestre 1793	18.797	8	5						
— 13 germinal an II	Acompte des besoins de 1794	60.000	"	"	60.000	"	"			
— 14 floréal an II	Pour la dépense des orphelins de la Patrie pendant le dernier trimestre de 1793	13.116	14	5						
— 8 prairial an II.	Pour fournir aux besoins de l'hôpital jusqu'au 1 <sup>er</sup> Messidor	100.000	"	"	100.000	"	"			
	TOTAUX	1.064.346	1	11	777.635	1	3	150.418	1	1
								35.915	10	"
								18.508	9	11
								18.797	8	5
								13.116	14	5
								100.357	9	8

Certifié conforme aux registres des annotations de notre administration à Lille, le 24 prairial l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Les administrateurs du Bureau de la Charité Générale de Lille.

(SUIVENT LES SIGNATURES)



Le système d'organisation charitable à Lille, présentait sans aucun doute des défauts. C'était en quelque sorte un héritage du passé, ne répondant plus aux exigences des idées nouvelles, et des nécessités du présent.

La voix des mécontents se faisait entendre journellement, et l'on conçoit aisément que les Ministres particuliers des pauvres n'étaient pas les moins ardents à attaquer ceux qu'ils considéraient comme leurs adversaires, c'est-à-dire les Administrateurs du Bureau de la Charité générale.

Dans une adresse au Conseil général de la commune (1) ils disaient notamment :

« L'on se plaint et avec raison depuis longtemps,  
» qu'on ne tire pas des ressources destinées au soulagement des pauvres tout le parti dont elles sont susceptibles ; et malgré ces plaintes, cet inconvénient existera toujours si l'on ne remédie à un vice qui existe dans l'organisation de l'administration des biens des pauvres, parce que ce vice est la seule cause de cet inconvénient. »

« On sait, en effet, que l'emploi des ressources des pauvres est dans les mains des curés, des ci-devant Ministres généraux et des Ministres particuliers actuels qui régissent tous séparément. De là des doubles, des triples emplois, dans la distribution ; de là, tous les

---

(1) Archives communales modernes, série Q1 carton 22.



» abus qui résultent nécessairement du défaut de con-  
» cert entre les Administrateurs de biens qui ont tous un  
» même objet. »

Dès lors les Pauvriseurs soutenus par les curés menaient une vigoureuse campagne dont le but était de bouleverser complètement les institutions existantes pour les remplacer par un Bureau général de charité, dont la caractéristique était de réunir les secours entre les mains d'une seule administration possédant une seule caisse (1).

En mai 1790, ils réclamaient déjà à la Municipalité pour qu'on oblige les Administrateurs du Bureau de la Charité générale de déposer les comptes de la Bourse commune des pauvres, rendus depuis vingt-cinq ans. Ils s'y prêtèrent volontiers en disant « qu'ils saisissent » avec empressement toutes les occasions de se montrer exempts de reproches, en donnant de plein gré, » en offrant même tous les éclaircissemets que l'on peut » désirer » (Lettre du 5 juin 1790).

Il est bon de faire remarquer que la misère était générale et le déficit existait aussi bien dans la gestion du Magistrat que dans les comptes des Établissements hospitaliers.

A la suite de diverses démarches, les Ministres particuliers des pauvres provoquèrent une conférence où ils assistèrent avec les Commissaires du corps municipal.

---

(1) Archives communales modernes, série Q1, carton 22.

Les Ministres généraux n'y furent naturellement pas convoqués, et il fut convenu provisoirement que l'on travaillerait :

1° A réunir les secours entre les mains d'une seule Administration plus nombreuse, composée d'environ deux cents personnes.

2° A centraliser les fonds en une seule masse sous le nom de Caisse de charité.

3° A faire établir par la Municipalité une taille des pauvres.

4° A faire travailler ceux qu'il sera possible d'occuper dans les dépôts en forme d'ateliers.

Quelques jours après, le Conseil du département du Nord, par un arrêté du 16 novembre 1790, décidait en principe la création de ce Bureau général de charité, le laissant libre de faire tel règlement qui lui paraîtra convenable. Toutefois il devait être formé par les soins de la Municipalité avec le concours des curés, des Administrateurs de la charité générale et des membres particuliers des pauvres.

Les premiers pourparlers furent à peine engagés que le 3 décembre 1790 le Bureau de la charité générale prit la résolution de donner sa démission (1).

Malgré cet incident, les Pauvriseurs finirent par voir leurs efforts momentanément couronnés de succès, et le

---

(1) Les administrateurs dudit Bureau s'offrirent néanmoins de continuer leurs services jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'administration des biens des pauvres et des différentes maisons de charité.



9 février le Directoire du département du Nord confirmait cette nouvelle organisation (1) et en ordonnait l'exécution.

Les choses furent très activement poussées, et le Bureau prêt à entrer en fonctions ; quand une pétition de la Société des Amis de la Constitution de la ville de Lille, présentée à la Municipalité vint mettre un terme à son existence.

Cette pétition se réclamait des décrets des 23 et 28 octobre 1790 sur l'Administration des biens nationaux et contestait au corps municipal le droit de s'immiscer dans des fonctions réservées au pouvoir législatif.

Il n'en fallut pas plus pour abattre ce plan échafaudé par les ministres particuliers des pauvres. Le projet de Bureau général de charité était mort né.

Le Directoire du département prit en considération ladite pétition et, par un arrêté du 15 mars 1791, elle annula ce qui avait déjà été fait pour ajourner *sine die*.

Mais comment expliquer l'intervention et l'effet produit par la pétition de la Société des Amis de la Constitution ?

Cette société n'était autre qu'un club politique qui plus tard devait devenir « la Société populaire et révolutionnaire ». Très modérée au début, elle groupait dans son sein des hommes qu'intéressaient les questions de progrès et de liberté. Derode nous dit (2) :

---

(1) Voir cette décision aux pièces justificatives.

(2) V. DERODE, *Histoire de Lille*, t. III, p. 253.

« Dans les premiers temps, des nobles, des ecclé-  
» siastiques, des officiers, des négociants sollicitaient  
» leur admission comme une faveur ».

Nous serons donc pas autrement surpris si des  
Administrateurs du Bureau de la charité générale y  
avaient leurs entrées. Néanmoins, il apparaît clairement  
que cette pétition fut provoquée par ceux-ci et qu'elle  
mit aussi fin au conflit local, qui ne manque pas d'éveiller  
la curiosité.

---



### CHAPITRE III

#### **Siège de Lille (1792) et Modifications successives apportées à l'Assistance publique à Lille (1792 — an V)**

---

Cette partie de notre étude se déroule à travers une période entièrement confuse et chaotique ; c'est le souffle révolutionnaire qui chasse sur son passage les institutions du passé pour en bâtir de bien fragiles.

Le siège de la ville de Lille par l'armée autrichienne et la profonde misère de l'année 1792 lui furent plus funestes que le mouvement révolutionnaire proprement dit.

L'esprit de la population lilloise était extrêmement modéré et s'il n'y avait eu les assises de la Société populaire et révolutionnaire secondées par les représentants du peuple, nos annales locales seraient blanches de tout excès.

#### § I. — *Le siège de Lille (1792). Le Comité de Bienfaisance 1793-95). La fabrication et la distribution du pain.*

Les mois de septembre et octobre 1792 marquent certainement une époque désastreuse, dont le souvenir

douloureux s'est perpétué à travers l'histoire et où le corps municipal montra le courage et le patriotisme le plus pur pour défendre à la fois l'honneur de la cité et les besoins de ses administrés.

Il était en effet malaisé en des jours aussi pénibles de pouvoir assurer le bon fonctionnement de l'Administration charitable. Comme nous l'avons vu, l'édifice croulait de toutes parts et les services d'assistance se centralisaient dans les mains de la municipalité.

Le 29 septembre on charge le citoyen Moreau, officier municipal, de se rendre à Paris auprès de la Convention nationale pour solliciter divers objets relatifs à la sûreté publique. Quelques jours après celle-ci décrète que le Trésorerie nationale tiendra à la disposition du Ministre de l'Intérieur une somme de deux millions pour fournir aux subsistances des villes assiégées et que, sur ces deux millions, le Ministre de l'Intérieur avancera quatre cent mille livres à la commune de Lille pour ses besoins particuliers (1).

Mais indépendamment des secours fournis à la ville par l'État lui-même, ce qui est remarquable est l'élan de générosité qui animait les villes voisines et les particuliers eux-mêmes. Nous ne pouvons énumérer ici la liste des secours ainsi procurés ; toutefois, signalons en passant la commune de Cassel qui fait offrande

---

(1) Archives communales modernes, Lille. Registre aux délibérations municipales, 29 septembre, 5 octobre 1792.



de treize razières de farines ; la ville de Cambrai envoie des barils de porcs salés, Saint-Omer expédie une bélandre chargée de légumes, Dunkerque donne 1.523 livres montant du produit d'une représentation (1).

La municipalité centralisait toutes ces offrandes et les répartissait, en essayant d'en tirer le meilleur emploi possible. Elle ne donna que très peu d'aumônes directes mais essaie de procurer du travail. Le 12 octobre, pour adoucir l'extrême misère qui frappe la population, la ville fournit aux femmes et aux filles un carreau, des fuseaux et du fil ; le 22 octobre, on invite les citoyens qui auraient à vendre des outils ou métiers d'en faire la déclaration, afin de rendre aux travailleurs courageux le moyen de subsister.

D'autre part, on achète cent pièces de toile pour en faire des chemises, cinquante pièces de toile de ménage pour en faire des paillasses, mille couvertures, des bois de lit.

C'est évidemment un genre d'assistance nouveau qui ne manque pas d'originalité et met en lumière le génie charitable de ceux qui assumèrent la gestion de la ville.

Depuis quelque temps déjà les Administrateurs du Bureau de la charité générale se retranchaient volontairement dans une inaction prolongée, les attaques incessantes auxquelles ils étaient l'objet les avaient contraints de garder cette attitude. Toutefois, s'ils n'exer-

---

(1) Archives communales modernes, Lille. Registre aux délibérations municipales, 5, 9, 15, 20 octobre 1792.

çaient pas officiellement leurs fonctions, ils n'en conservaient pas moins pour cela leur titre, aucune loi ni décret ne les avaient supprimés.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1792, ils tinrent encore une assemblée générale extraordinaire (1) dont le rapport indique leur situation pénible. Ils se plaignent :

1<sup>o</sup> Des économies faites par le Conseil général sur les secours que le Bureau accordait.

2<sup>o</sup> Du retard du paiement des rentes dues par la ville à ses établissements de charité.

3<sup>o</sup> De l'affluence des pauvres qui, depuis l'abrogation du Concordat de 1750, abondent dans cette ville.

4<sup>o</sup> De la cherté des denrées.

5<sup>o</sup> De la diminution du travail des enfants de l'Hôpital général et des maisons pieuses.

6<sup>o</sup> Des charges nouvelles imposées sur tous les biens.

7<sup>o</sup> De la diminution des aumônes.

De plus, ils déplorent à leur égard l'attitude des Pauvrisseurs ; les innovations que l'on exige ; le peu d'accord qui existe entre les autorités et le Bureau.

Finalement, ils rappellent qu'ayant déjà renoncé à leurs fonctions ils déclarent se déporter à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1792. La municipalité aux prises avec les plus grandes difficultés les supplia de revenir sur leur décision ce qu'ils acceptèrent le 19 septembre 1792 en y mettant comme condition d'être remplacés dès

---

(1) Archives communales modernes, Lille, série Q1, carton 22.



que le corps municipal le pourra, de conserver leur administration dans toute son intégrité sans confusion ni mélange.

En réalité, on n'entendit plus parler d'eux ; au mois de décembre 1792 disparaissait la municipalité du maire André remplacée par celle de Lefebvre-Dhennin qui céda à l'entraînement général. La société populaire et révolutionnaire était devenue toute-puissante et déjà s'organisait un comité de secours qui prit en mains la direction de l'Assistance publique.

Cette mainmise de la société populaire sur l'organisation charitable d'une ville n'est pas, croyons-nous, une exception, et dans beaucoup d'autres localités des cas semblables durent se produire. Malgré les recherches que nous avons faites, il nous a été impossible de consulter la totalité des archives intéressant cette partie de notre travail, de nombreuses pièces fort intéressantes ont sans doute disparu ; néanmoins, nous essaierons de dégager une idée d'ensemble de ces documents malgré l'obscurité qui y règne.

D'une façon générale, on parle du « Comité de Bienfaisance » quelquefois aussi « Comité de secours ». Il se peut toutefois que cette organisation porte indifféremment les deux appellations.

Sans pouvoir préciser de façon exacte son origine, on a la preuve certaine de son fonctionnement dès le 16 août 1793. Cependant les registres aux résolutions de la municipalité mentionnent déjà au 7 avril 1793

un comité de secours dont le rôle fut assez effacé (1). Ce comité n'était autre qu'une filiale de la Société populaire et révolutionnaire. Il avait son siège au n° 542 de la rue Notre-Dame, dans un local assigné par le Directoire du district.

A la date du 6 vendémiaire an II (27 septembre 1793) il s'intitule comité de Bienfaisance pour la visite des prisons, hôpitaux et autres objets y relatifs. En fait, il déployait une activité considérable.

Ce comité examinait les nombreuses pétitions que lui adressaient les prisonniers réclamant la liberté; il produisait des certificats de civisme, donnait des preuves de plus pur républicanisme. Les commissions examinaient les livres de geôle, pressaient les instructions, envoyaient les malades à l'hôpital, et avaient fait dresser « un tableau général des citoyens indigens, malades infirmes, affligés, estropiés » et surveillaient le soin des médecins, chirurgiens et apothicaires salariés (2).

---

(1) Archives communales modernes. Registre aux délibérations du Comité de bienfaisance. Pièces époque révolutionnaire, n° 244.

(2) Le commissaire du pouvoir exécutif expose au Conseil que d'après les rapports qui lui ont été faits par les commissaires de police et autres citoyens, la médecine, la chirurgie, l'art d'accouchement et la pharmacie sont devenus un brigandage auquel se livrent plusieurs individus sans moralité, sans capacité et qui n'avaient pas précédemment exercé ces différentes classes de l'art de guérir.

Qu'il en résulte une infinité d'abus et d'inconvénients très graves qui exposent la santé et la vie des citoyens.

Plusieurs femmes enceintes sont mortes ainsi que leur fruit pour s'être livrées à des mains ineptes.

Des hôpitaux civils sont même desservis par des chirurgiens qui n'ont passé aucun examen et qui n'ont donné aucune marque de capacité dans la chirurgie.



Quant à son organisation, voici comment on procédait. La ville était alors divisée en sections et quartiers ; chaque section avait deux commissaires et deux adjoints (1) soit au total 24 commissaires.

La composition du premier Bureau fut la suivante :

*Président* : le citoyen Leroy.

*Vice-Président* : Delannoy fils.

*Secrétaires* : Marracci fils et Flament fils.

Il va sans dire que les représentants du peuple approuvèrent ce comité.

Cinq commissions avaient la charge de visiter les hôpitaux et prisons, on comptait en tout 24 établissements (2).

La composition de ce comité variait constamment, soit à cause de démissions ou d'exclusions, car une surveillance sévère était exercée auprès de ses adhérents, et il fallait donner des garanties sérieuses de républi-

---

(1) Chaque section avait une appellation :

La 1<sup>re</sup> section dite de l'Égalité. — La 2<sup>e</sup> la Fraternité. — La 3<sup>e</sup> l'Union. — La 4<sup>e</sup> la Paix. — La 5<sup>e</sup> la Fédération. — La 6<sup>e</sup> la Loy.

Il y avait 20 quartiers et la banlieue formait la 7<sup>e</sup> section.

(2) I<sup>re</sup> Commission : Hôpital Saint-Sauveur, Gantois, Bicêtre, Fort Saint-Sauveur.

II<sup>e</sup> — Les Bons Fils, Hôpital militaire, Petit Hôtel, Hôpital Charité.

III<sup>e</sup> — Vieux-Hommes, Urbanistes, Comtesse, Saint-François de Sales, les Vieillettes, Saint-Jacques, Saint-Esprit.

IV<sup>e</sup> — Hôpital général, Tour Saint-Pierre, l'Académie, Maison de force.

V<sup>e</sup> — Hôpital Saint-Joseph, Collège Saint-Pierre, Hôpitaux et prison de la Citadelle, Noble Famille, Sœurs de la Magdeleine.

canisme. Nous avons compulsé la table alphabétique des noms de la société républicaine ou populaire (1) et, sauf quelques exceptions pour la période de début, tous les membres du comité de Bienfaisance étaient affiliés à la société révolutionnaire. Son existence fut relativement brève, le 15 messidor an III (2 août 1795) marque le jour de sa dernière séance de comité.

Le représentant du peuple Delamarre, auquel ce comité avait demandé la ratification de ses pouvoirs, fit observer :

» Quoique l'on dut distinguer le Comité de bien-  
» faisance de cette foule d'établissements éphémères  
» enfantés par la Terreur, il n'en était pas moins  
» vrai que sa mission devait cesser à l'instant de  
» l'épuration des autorités constituées qui, composées  
» aujourd'hui d'hommes intègres et vertueux, seraient  
» naturellement jalouses de remplir tous les actes de  
» bienfaisance relatifs à leurs fonctions, qu'au surplus,  
» le dévouement, les principes et le zèle des  
» Membres du Comité de bienfaisance étaient assez  
» connus pour qu'on ne se méprit pas au motif qui  
» l'engageait à prononcer sa suppression.

Le 20 messidor, en exécution d'un arrêté du même représentant, le citoyen Frassinetti, officier municipal, avait été chargé de recevoir les registres et papiers du Comité de bienfaisance.

---

(1) Archives communales anciennes, Lille, n° 17033.



En résumé, quelle fut l'œuvre du Comité de bienfaisance? Sa durée fut trop éphémère pour avoir laissé trace de réformes sérieuses. Créé dans un moment de perturbations profondes, et composé d'hommes ennemis d'un régime à peine démoli auquel ils vouaient une haine implacable, son œuvre se borne surtout à assurer tant bien que mal des services d'assistance et surtout à faire des rapports à la suite de visites.

Ces rapports contiennent à la vérité de bonnes choses mais sont généralement empreints d'une grande violence, ce qui serait une raison de n'accorder qu'une demi confiance quant à leur exactitude.

Un rapport du Comité aux représentants du peuple donnera une idée de la situation :

« Les hôpitaux en général, les hôpitaux militaires  
» surtout, ne nous ont paru mériter que des éloges (1) ;  
» mais les prisons nous ont pénétré de la plus vive  
» douleur (2), les emplacements sont partout infiniment

---

(1) C'était alors l'époque où les armées de la République se couvraient de gloire. La présence dans le pays de nombreuses troupes avait fait créer à Lille de nombreux hôpitaux militaires. Lors de l'affaire de Mouscron, il est arrivé à Lille 150 blessés dans les hôpitaux de la Montagne, de la Régénération, des Sans-Culottes, de la République et Saint-Sauveur. Il est bon de faire remarquer que pour l'installation de ces hôpitaux appelés hôpitaux militaires ambulants ou temporaires de l'armée du Nord, on utilisait tous les locaux disponibles même les greniers.

(2) Il y avait à Lille en 1794, neuf prisons ou maisons d'arrêt dites de Salut, Petit Hôtel, Magdelonnette, Bicêtre, Bons Fils, Hebernois, Grande Prison, Charité et Citadelle. Archives communales modernes, Lille. Pièces époque révolutionnaire, n° 244.

» trop resserrés pour le nombre des arrêtés. Les  
» soldats de la patrie, détenus pour des fautes contre  
» la discipline plus ou moins graves, sont confondus  
» avec de vils scélérats. Les cachots dans lesquels  
» sont entassés quatre fois plus d'individus qu'ils ne  
» peuvent en contenir exhalent une odeur infecte et  
» des miasmes meurtriers ».

Le 28 floréal au II (17 mai 1794) d'un rapport sur l'état actuel de l'hôpital Sauveur, il en résulte que « cet hôpital est dans le dénûment le plus absolu » de tout ce qui est nécessaire au pansement, au soulagement et à la nourriture des malades et » blessés ».

Mais le tableau le plus curieux est celui où l'on dépeint l'état de l'hôpital général (1). Ce n'est qu'une violente attaque contre l'ex Bureau de la charité générale et ses administrateurs et une description chargée de l'état intérieur dans cet établissement (2).

Beaucoup de documents intéressant la période révolutionnaire sont écrits dans un style ampoulé qui parfois peut être taxé d'exagération. L'esprit de parti qui animait les uns, pouvait certes y contribuer pour une bonne part ; mais, croyons-nous, il n'est pas de mots

---

(1) Voir sa reproduction aux pièces justificatives. Archives départementales du Nord, série L, n° 9013.

(2) On verra à la lecture de ces pièces que les ex-administrateurs du Bureau de la charité générale avaient pour la plupart quitté le pays ou étaient incarcérés pour cause de sûreté générale.



assez forts pour décrire l'affreuse misère qui décimait alors la population.

Les difficultés qu'eurent pendant ces jours troublés ceux qui étaient chargés d'assurer le pain aux malheureux habitants, le prouvent surabondamment.

La suppression des chapitres séculiers et maisons religieuses avait déjà enlevé la distribution soit en pain, soit en argent, qui se faisait aux pauvres en vertu de fondations. C'est ce qu'on appelait la partition des pauvres. Aussi, dans un but éminemment charitable, le Conseil général du Nord en avait-il confié la continuation aux municipalités des lieux où cette pratique se faisait (1). Voici, pour la ville de Lille, quelle était l'importance de ces distributions pour une année (2) :

Le chapitre de Saint-Pierre faisait distribuer en pains la somme de : . . . . . 3.235<sup>l.</sup> 10<sup>s.</sup> 6<sup>d.</sup>

La maison de l'Abbiette indépendamment des Charités particulières qui, selon la déclaration de la Supérieure, se montaient environ à 2.000 florins, faisait distribuer en argent sur rentes. . . . . 95<sup>l.</sup>

Les Pères Dominicains . . . . . 258<sup>l.</sup> 17<sup>s.</sup> 6<sup>d.</sup>

Soit au total 3.502<sup>l.</sup> 7<sup>s.</sup> 3<sup>d.</sup>

---

(1) Proclamation du 1 décembre 1790. Archives départementales du Nord, série L, n° 8990.

(2) Archives départementales du Nord, série L, n° 8995.

Le corps municipal avait même, au 22 février 1791, adopté un règlement pour en assurer le service (1), mais malheureusement par suite des nouvelles lois concernant la comptabilité, ces secours ne furent pas distribués.

C'est surtout de 1795 à janvier 1797 que l'on vit les jours les plus pénibles. Il n'est pas de question intéressant au plus haut point la municipalité que celle de la confection et de la distribution du pain. On fait des achats de blé en Belgique et en Hollande; on envoie des commissaires dans tous les lieux où il se pourra trouver des blés avec ordre de les acheter à quelque prix que ce soit.

Les 6 et 7 germinal an III (26-27 mars 1795), la municipalité se charge de faire confectionner du pain pour les habitants de la commune.

« Considérant que, depuis longtemps, le pain est  
» si mal confectionné par les boulangers, qu'il est  
» à craindre par sa mauvaise qualité, il ne devienne  
» pour le peuple pour qui il est presque la seule  
» nourriture un germe de maladie. L'Assemblée,  
» n'ayant rien d'aussi urgent que l'exécution des  
» délibérations relatives à la confection et à la distri-  
» bution du pain, s'occupe tout entier de ce qui est  
» nécessaire à cet objet.

---

(1) Archives communales modernes, Lille. Registre aux résolutions municipales. Lad. date.



En effet, de nombreux règlements s'en suivirent. Tous les citoyens indistinctement sont portionnés à une livre de pain par jour et les étrangers ne sont pas admis dans ces distributions. Il y a quatre classes de citoyens pour la fixation du prix du pain.

1 <sup>re</sup> classe,	2.000 citoyens paient la livre de pain	6 francs.
2 <sup>e</sup>	— 7.000 — — —	4 francs.
3 <sup>e</sup>	— N — — —	30 sols.
4 <sup>e</sup>	— 20.000 — — —	20 sols (1).

Pour assurer la distribution, la ville est divisée en 22 dépôts ayant chacun un Commissaire (2).

Au 3 thermidor an III, la Municipalité fait afficher une adresse au peuple où l'on expose la situation.

« Vos Magistrats vous doivent la vérité, tout Français  
» doit l'entendre; la disproportion entre le produit et la  
» dépense est devenue effrayante. D'après les dernières  
» acquisitions de blé, le pain coûte à la commune huit  
» livres dix sols la livre.

» La distribution est par jour de 45.300 livres	
» de sorte que la dépense s'élève à . . .	385.050l.
» Cependant le produit de recette n'est que de	69.000.
» Il en résulte donc une perte réelle par jour de	<u>316.050.</u>
» Ce qui porte le déficit par décade à . . .	3.160.500.
» et par mois à . . . . .	<u>9.481.500.</u>

(1) Archives communales modernes Lille. Registre aux résolutions municipales, 7 germinal, 13 germinal, 3 prairial, 2 messidor an III.

(2) La boulangerie municipale se trouvait située à la Cour Dufrêne (aujourd'hui rue de Fresne près de l'Hôtel de Ville).

Heureusement, peu de temps après la situation se modifiait et, à compter du 1<sup>er</sup> pluviôse an VI (20 janvier 1797), on cessa toute distribution de pain par les soins de la municipalité (1),

Telle est, dans son ensemble, l'aperçu pour la ville de Lille du fonctionnement de l'Assistance publique pendant la période la plus troublée de la Révolution : aperçu très confus, il est vrai, en raison des troubles de tous genres dont notre pays était le théâtre.

Aucune idée directrice ne se dégage de tout cet ensemble, d'une part selon la doctrine nouvelle la nation distribue les fonds nécessaires à assurer les services hospitaliers (2),

(1) Archives communales modernes, Lille. Registre aux résolutions municipales, 25 nivose an V.

(2) Le 15 nivose an III, la Commission des Secours publics mit à la disposition des administrateurs des différents établissements destinés aux indigents une somme de 618.838 florins 15 pour être répartie de la manière suivante :

Hôpital général . . . . .	240.000
Vieux Hommes . . . . .	6.000
Incurables . . . . .	2.640
Vieillettes . . . . .	6.840
Vertus républicaines . . . . .	5.400
Bonnes filles . . . . .	7.000
Stapaert . . . . .	7.000
Bleuets et Bapaume . . . . .	8.000
A la République et Sauveur . . . . .	30.000
Secours à domicile pour les vieillards . . . . .	68.914
Secours aux chefs de famille et enfants . . . . .	90.000
Bouillon des pauvres . . . . .	36.000
Enfants malades . . . . .	56.000
Fondations réunies . . . . .	10.000
Prébendes, Nicaise, Nicolas Trinité . . . . .	10,034 7 6
Prébendes diverses . . . . .	2,010 7 6
Dépôt des enfants à remplacer . . . . .	20.000
Maison de réclusion . . . . .	5.000
Maison des femmes . . . . .	8.000
	<hr/>
	618.838 15

La Commission de Secours publics étant chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfants abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.



mais d'autre part les difficultés sans nombre et l'immensité des besoins met les dispensateurs de ces biens dans l'impossibilité de faire quelque chose d'efficace.

Après une période de tâtonnement, on arrivera enfin au retour de l'ancien système qui attribue à des organes spéciaux une vie propre et une autonomie.

§ II. — *Administration Générale des Biens et Revenus des Pauvres (5 Ventôse an II) et Commission Générale des Secours (22 Nivose an III — 17 Pluviose an III).*

Ce qui paraît caractériser cette nouvelle période, c'est la part plus grande que prend la Municipalité dans la direction de l'Assistance publique. Il est vrai qu'elle était alors composée d'hommes à la dévotion du Commissaire du Pouvoir exécutif, ce qui explique aisément son activité et le silence presque complet de la Société populaire et révolutionnaire.

Allant même au devant des idées que la Convention devait parfaire par la loi du 23 messidor an II qui ordonne l'aliénation des biens des hôpitaux et autres établissements charitables, dont l'actif est proclamé propriété nationale et le passif dette nationale, l'Assemblée communale avait, au 5 ventôse an II (23 février 1774), établi à Lille une Administration générale des biens et revenus des pauvres dont on remarquera la hardiesse de sa conception.

L'assemblée, convaincue de l'avantage qui résultera de la réunion de tous les secours et revenus appartenant aux pauvres, arrête que toutes ces propriétés, revenus, quelqu'en soit la dénomination, seront communs à tous les citoyens qui y auront droit (1).

Ces revenus, secours et aumônes, étaient gérés par une Administration composée de cinquante-quatre Membres dont six sont nommés par la Société populaire et quarante-huit par le Corps municipal.

A la tête de cette administration se trouvait un directoire de six membres et un receveur.

Le reste de cette réglementation comporte quelques détails d'organisation.

Cette nouvelle commission manifesta une certaine activité, en particulier congédia les aumôniers des hôpitaux comme trop dispendieux et ne rendant plus aucun service, supprima l'Hôpital Saint-Jacques et remercia les religieuses (2).

Le 8 thermidor an II (26 juillet 1794), en application de la loi du 23 messidor an II, la municipalité arrête que les comptes des hospices, hôpitaux et établissements de charité seront rendus au directoire du district au 1 vendémiaire prochain.

Aucune particularité n'est à signaler pour les mois qui suivent, si ce n'est des demandes de fonds répétées à

---

(1) Archives communales modernes, Lille. Registre aux résolutions municipales, t. IV, 5 ventose an II.

(2) Archives communales modernes, Lille. Registre aux résolutions municipales, 18 floréal, 22 floréal, 28 messidor an II.



la Commission des secours publics. Nous signalerons cependant que Montlinot, dont il a déjà été plusieurs fois question au cours de cette étude, occupait alors le poste de Chef de la 2<sup>e</sup> division à la dite Commission (hospices civils). Grâce à lui, la ville obtint assez facilement les secours demandés, ce qui lui attira les remerciements et félicitations du corps municipal (1).

Les changements à cette époque étaient constants, aucune loi bien précise n'avait encore déterminé la gestion des services d'assistance. On cherchait à mieux faire. La création d'une Administration générale des biens et revenus des pauvres n'avait pas donné tous les résultats désirables, et le corps municipal cherchait un projet d'améliorations et de réformes.

Après avoir consulté la Commission des secours publics et sur le rapport du citoyen Mottez, le Conseil municipal créa le 17 pluviôse an III la formation d'une Commission générale des secours, composée de vingt-sept membres dont sept officiers municipaux.

Son règlement n'offre rien de particulièrement saillant à signaler, toutefois que cette Commission opéra la réunion de plusieurs hospices et hôpitaux de même nature (2).

Quel jugement faut-il porter sur le fonctionnement de l'Assistance publique de l'an II à l'an V?

---

(1) Voir *Assistance publique*. Instruction et recueil de textes publié par la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, p. 25 et Archives communales modernes, Lille. Registre aux résolutions municipales, 21 nivôse an III.

(2) Voir ce règlement aux pièces justificatives.

En raison des évènements qui se précipitaient tous les jours, on ne peut y trouver aucune idée de suite. Les assemblées révolutionnaires avaient démoli la théorie de l'ancien régime, aucun établissement hospitalier ne possédait d'autonomie comme jadis et elles en laissaient momentanément la gestion aux municipalités des villes.

A Lille, malgré des jours particulièrement sombres et des lois portant atteinte à nos institutions, l'Assistance publique fonctionna constamment et malgré les querelles, il faut rendre indistinctement hommage à l'effort constant de tous ceux qui se dévouèrent pour soulager et consoler leurs concitoyens malheureux.

Si nous abandonnons le point de vue de nos institutions purement locales, il nous faut mentionner un bon nombre de lois votées par la Convention, qui tendent à faire mettre en pratique le principe théorique de ce service national de bienfaisance obligatoire, qui reçurent en partie leur application dans la ville de Lille.

C'est d'abord un décret de la Convention nationale du 22 floréal an II (11 mai 1794) qui ordonne la formation d'un Livre de la Bienfaisance nationale.

En vertu de ce décret, des secours en argent assurés par des inscriptions régulières sur le Livre de la Bienfaisance nationale sont accordés aux cultivateurs et aux artisans vieux ou infirmes, aux mères et aux veuves chargées d'enfants ; en cas de maladie, ils reçoivent à domicile une assistance médicale gratuite donnée par les officiers de santé établis au chef-lieu du district et



exerçant dans l'étendue du territoire qui leur est assurée.

La Commission des Secours publics fixa ainsi les inscriptions pour le district de Lille :

Cultivateurs, vieillards ou infirmes, 50 inscriptions (1).

Artisans,                   »                   »           25           »

Mères et veuves allaitant un enfant, 44           »

Veuves indigentes,   19           »

Les décrets concernant l'assistance patriotique sont assez nombreux, les plus importants sont ceux du 26-27 novembre 1792 et du 4-5 mai 1793. A cette époque, 256 citoyens de Lille, servant dans les différents corps de troupes de la République française, ont leurs familles aidées par application de ces prescriptions (2).

L'assistance des aveugles et des sourds-muets eût également son application (décret du 10 thermidor an III [28 juillet 1795] et la loi du 16 nivôse, an III). 38 aveugles indigens et deux sourds-muets furent ainsi secourus (3).

---

(1) Archives communales modernes, série Q1, carton 3, 1<sup>er</sup> dossier et Archives départementales, Nord, série L, n° 8896.

(2) Archives communales modernes. Lille, série Q1, carton 3. dossier 1.

(3) Archives départementales, Nord, série L, n° 9005.

#### CHAPITRE IV

### **Formation de la Commission Administrative des Hospices (Loi du 16 Vendémiaire an V — 7 octobre 1796) et du Bureau de Bienfaisance (Loi du 7 Brumaire an V — 27 novembre 1796).**

Après les jours tourmentés que nous avons décrits, voici venir l'accalmie; c'est le Directoire qui édicte toute une série de mesures qui n'a d'autre effet que de démolir les théories échafaudées par la Convention.

La plus importante de toutes ces lois est celle du 16 vendémiaire, an V (7 octobre 1796) qui restitue aux établissements de charité la jouissance de leurs propriétés et leur accorde une quantité de biens nationaux équivalente à la quantité de leurs biens aliénés, en vertu de la loi de messidor an II. Nous verrons plus loin dans quelle mesure cette loi a été appliquée à Lille.

A cette même période se rattache une autre loi intéressante, celle du 7 frimaire an V qui institue les bureaux de bienfaisance communaux et crée le droit dit des pauvres sur les spectacles.

Ces diverses lois ont subi depuis quelques modifications, mais elles sont encore en vigueur aujourd'hui, le principe est toujours resté le même,



Deux choses surtout sont à considérer dans la loi du 16 vendémiaire. C'est d'abord la formation d'une Commission administrative des hospices.

« Art. I. — Les administrations municipales auront  
» la surveillance immédiate des hospices civils établis  
» dans leur arrondissement.

» Elles nommeront une Commission composée de cinq  
» citoyens résidant dans le canton qui éliront entre eux  
» un Président et choisiront un Secrétaire.

Et ensuite, c'est le coup porté à la loi de messidor an II par les articles 6-7-8.

« Art. VI. — Ceux desdits biens qui ont été vendus  
» en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitive-  
» ment rapportée par la présente en ce qui concerne  
» les hospices civils, leur seront remplacés en biens  
» nationaux du même produit suivant le mode réglé  
» ci-après.

» Art. VII. — Les Administrations centrales du départe-  
» ment se feront remettre dans le mois de la publication  
» de la présente, l'état des biens vendus, dépendant  
» d'hospices situés dans leur territoire.

» Art. VIII. — Dans le mois suivant, les administrations  
» centrales désigneront des biens nationaux du même  
» produit en remplacement des biens vendus et ce  
» après estimation d'experts. »

Comment cette loi reçut-elle son application à Lille ?  
Le 4 brumaire an V (25 octobre 1796), le Commissaire

aux hospices civils présenta au Corps municipal un projet sur l'exécution de cette loi.

Il eut affaire à une certaine opposition car on lit dans son rapport très persuasif :

« Quelque difficulté que vous paraisse ce changement il faut néanmoins exécuter la loi, attendre plus longtemps ce ne serait qu'augmenter les difficultés et porter un préjudice réel à ceux des hospices qui ont le plus perdu de la révolution, tant par la suppression des droits féodaux et octrois que par la vente d'une partie de leurs biens (1). »

Le lendemain, la municipalité élisait les citoyens Hue de Wallers, Mottez-Gillon, Taviel l'ainé, Desurmont, directeur du Mont-de-Piété, et Lenglard. La commission administrative des hospices était désormais constituée (2). (Voir aux pièces justificatives le règlement de la Commission administrative des Hospices).

Indépendamment de la grande détresse financière, ses débuts furent extrêmement pénibles, à chaque instant naissaient des doutes sur l'interprétation de la loi. Le plus souvent il s'agissait de questions de détails. Aussi une volumineuse correspondance fut-elle échangée entre la Commission et le ministre de l'intérieur Benezech, qui, fort obligeamment, aplanit ces difficultés (3).

---

(1) Archives communales modernes, Lille. Registre aux résolutions municipales, 4 brumaire an V.

(2) Le citoyen Lenglard en fut le président, Lambert fils le secrétaire, Lambert père le receveur.

(3) Archives communales modernes, Lille, série Q3, carton 2.



Le 6 nivôse an V (26 décembre 1796), il mettait 250.000 livres à la disposition des hospices de la commune de Lille et, dans une lettre aux administrateurs du département, il conseillait des réformes.

« C'est à la Commission qui est placée sous votre  
» surveillance, à opérer des changements avantageux  
» aux pauvres et à les traiter avec égalité, elle n'aura  
» plus à lutter contre des administrations partielles qui  
» mettaient un intérêt particulier à être indépendantes.  
» L'esprit de la loi est de simplifier autant qu'il est  
» possible le mode de secours que l'on doit à l'indi-  
» gence, et je pense que je ne tarderai pas à recevoir  
» de la part de la nouvelle commission les vues qu'elle  
» me proposera à ce sujet. »

En effet, le 26 germinal an (V-15 avril 1797), il approuvait un projet de réunion de différents hospices de la commune en disant: « Je vois avec satisfaction  
» que votre avis remplit les vues d'ordre et d'éco-  
» nomie que je vous indique » (1).

Entre temps, le 13 pluviôse an (V-1<sup>er</sup> février 1797), les ex-administrateurs du Bureau de la charité générale de Lille remettaient leurs derniers comptes rendus au citoyen Drapier, administrateur municipal.

---

(1) Les malades de l'hôpital Comtesse étaient transférés à Saint-Sauveur. Les hospitalisés des Vieux Hommes, de Saint-Joseph, des Bleuets et des Bapaumes étaient placés à Comtesse. Les Vieillettes étaient réunies à Gantois et les Bonnes filles à l'hospice Stapaert. L'Hôtel-Dieu établi à l'hôpital général et destiné aux femmes était considérablement augmenté. Archives communales modernes, Lille, série Q3, carton 4.

C'est en particulier la dernière pièce officielle qui marque leur disparition. Les titres, registres et papiers de ladite administration furent remis à qui de droit.

Au 5 fructidor an (V-22 août 1797), la Commission administrative des hospices établissait ainsi son budget pour une année (1) :

### RECETTES

*Biens de campagne ou de ville, loués, arrentés, rentes foncières  
des divers établissements.*

	liv.	s.	d.
1° Hospice de la Charité Générale, Fondation et autres Etablissements y réunis . . . . .	66.668	14	9
2° Hospice de Comtesse . . . . .	58.446	19	4
3° — de Saint-Sauveur . . . . .	35.048	10	3
4° — de Gantois . . . . .	10.683	13	9
5° — du Saint-Esprit . . . . .	2.619	4	6
6° — de la Charité . . . . .	2.478	15	"
7° — des Vieux Hommes . . . . .	2.198	10	"
8° — des Vieillettes . . . . .	615	"	"
9° — des Bleuets et Bapaumes . . . . .	8.373	2	"
10° — des Bonnes Filles . . . . .	4.417	11	10
11° — de Stappaert . . . . .	7.213	5	6
12° — de Saint-Joseph . . . . .	2.169	8	"
13° — de la Maison Forte . . . . .	408	16	10
14° — de Saint-Jacques . . . . .	1.438	13	9
15° — du Béguinage . . . . .	2.222	18	"
16° — de Saint-Nicolas, Saint-Nicaise et la Trinité . . . . .	23.018	4	"
<hr/>			
TOTAL DU REVENU ANNUEL . . . . .	228.021	8	5
Le produit annuel des biens est de . . . . .	228.021	8	5
Le produit présumé des ouvrages, de l'Economat et des immondices.	42.465	"	"
<hr/>			
RECETTE TOTALE . . . . .	270.486	8	5
<hr/>			

(1) Origine : Archives communales modernes, Lille. Série Q<sup>3</sup>, Carton 25, D<sup>r</sup> 238.



DÉPENSES

Hôpital Général	1 <sup>o</sup> Prébende des fondations réunies . . . . .	14.172	}	14.807	
	Autres prébendes . . . . .	635			
	2 <sup>o</sup> Contributions. Elles sont portées pour tous les hospices à la fin de cet état de dépenses.				
	3 <sup>o</sup> Reconstruction et réparations aux biens. . . . .	1.570			
	4 <sup>o</sup> Reconstruction et réparations de l'Hospice . . . . .	5.500			
	5 <sup>o</sup> Appointements et gages . . . . .	6.950			
	6 <sup>o</sup> Frais de recouvrement, de comptabilité, affaires contentieuses . . . . .	6.875	}	239.003 " "	
	7 <sup>o</sup> Nourriture et boissons. . . . .	125.587			
	8 <sup>o</sup> Blanchissage . . . . .	8.728			
	9 <sup>o</sup> Habillement et entretien . . . . .	30.650			
	10 <sup>o</sup> Chauffage et cuisson . . . . .	11.355			
	11 <sup>o</sup> Luminaires . . . . .	2.464			
	12 <sup>o</sup> Literies, meubles, etc. . . . .	5.125			
	13 <sup>o</sup> Récréations, médicaments, sépultures . . . . .	4.157			
	14 <sup>o</sup> Licenciement. . . . .	4.410			
15 <sup>o</sup> Dépense particulière de l'Hôtel-Dieu. . . . .	10.800				
Comtesse et Saint-Sauveur réunis, 80 malades à 30 fr. par jour y compris la dépense de l'Hôpital . . . . .	43.800	}			197.505 " "
Gantois et Vieillettes réunis, 120 individus à 15 fr. . . . .	32.850				
Vieux Hommes, Saint-Joseph, Bleuets et Bapaumes réunis, 180 individus à 14 fr. . . . .	45.990				
Stappaert et Bonnes Filles réunis, 150 individus à 12 fr. . . . .	32.850				
Le Béguinage . . . . .	2.223				
Prébendes de St-Nicolas, St-Nicaise et la Trinité . . . . .	24.039				
Contributions à la charge des Hospices . . . . .	15.753				
DÉPENSE TOTALE . . . . .	436.508		" "		

BALANCE

La recette est de. . . . . 270.486. 8.5

La dépense . . . . . 436.508. " "

Déficit 166.021.11.7

Le second point important de la loi du 16 vendémiaire an V est le coup porté à la loi du 23 messidor an II. Ici encore quelle application en fut-il fait à Lille? La Commission administrative des hospices très soucieuse de ses actes voulut d'abord s'assurer si les biens de la bourse commune des pauvres, d'anciens Bouillons des paroisses, des charités paroissiales, des fondations de Prébendes qui sont autant de secours à domicile, rentraient dans les attributions que lui conférait la loi. Il lui fut répondu que ces biens n'en faisaient point partie (1).

Quelle était donc, en ce qui concerne les hospices et hôpitaux, la valeur des biens vendus?

Les documents sur cette intéressante question sont extrêmement rares, néanmoins la Commission administrative des hospices évalue à un revenu de 22.000 fr. la valeur des biens nationaux rendus jusqu'au 15 vendémiaire an V.

C'est extrêmement peu, si l'on songe à la multiplicité des domaines susceptibles d'être ainsi aliénés à Lille; un état dressé par les experts (art. VIII de la loi) signale 23 établissements invendus (3).

---

(1) Archives des hospices de Lille. Registre aux résolutions de la Commission, livre I, f<sup>os</sup> 5 et 7.

(2) Archives des hospices de Lille. Registre aux résolutions de la Commission, livre III, p. 80-81.

(3) Ce sont : Les Célestines. — La Maison de Saint-François de Sales. — Le Saint-Esprit. — Les Ursulines. — Les Urbanistes. — Les Carmélites. — Les Sœurs Noires. — Les Capucines. — L'Abbiëtte. — Les Conceptionnistes. —



Le 15 prairial an V la commission des hospices était en possession du tableau des biens qu'elle pouvait obtenir en remplacement de ceux vendus ; malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible de savoir quand et quels biens lui furent restitués.

L'importante réforme législative du Directoire que nous venons d'examiner concernait spécialement les hospices et hôpitaux ; restait une branche non moins importante de l'Assistance publique qui demandait à être réformée, ce sont des secours à domicile qu'il s'agit.

C'est la loi du 7 frimaire an V, (27 novembre 1796), qui crée les Bureaux de bienfaisance et qui ordonne la perception pendant six mois au profit des indigents, d'un décime par franc en sus du prix des billets d'entrée dans tous les spectacles.

Le soin de mettre en œuvre ces textes législatifs était encore réservé aux municipalités et c'est à la date des 14 et 15 nivôse an V (3 et 4 janvier 1797), que celle de Lille s'appliqua.

L'art. III de cette loi laissait la faculté de nommer plusieurs Bureaux de bienfaisance dans une même ville si le besoin s'en faisait sentir. C'est à cet avis que le

---

Les Collectines. — Les Brigittines. — Les Pauvres Claires. — Les Capucins. — Les Petites Carmes. — Les Récollets. — Les Grands Carmes. — Les Dominicains. — Les Dominicaines. — Les Minimes. — Les Hebernois. — Les Sœurs Grises et la Noble Famille. Archives communales modernes, Lille. Registre aux résolutions municipales, 7 mai 1796.

corps municipal se rangea. On nomma un Bureau par section et chaque Bureau eut cinq commissaires (1).

Cette création marque la fin des Pauvriseurs ou ministres particuliers des pauvres qui, depuis plusieurs siècles, assuraient à Lille le service des secours à domicile. Leurs successeurs furent choisis, grâce aux jours meilleurs que l'on traversait, parmi les membres de la bourgeoisie d'anciens même ayant déjà exercé de semblables fonctions sous l'ancien régime.

Restait encore l'application des droits sur les spectacles quelques jours après le 22 nivôse an V (11 janvier 1797), l'Administration municipale prenait l'arrêté suivant :

« Nous, Président et Administrateurs municipaux de la  
» commune de Lille, prévenons nos concitoyens que  
» pour satisfaire à l'art. 1 de la loi du 7 frimaire an V,  
» il sera pour le 26 de ce mois établi à l'entrée des  
» salles de spectacles, ainsi qu'aux lieux où se donnent  
» des bals publics, des préposés, chargés de faire la  
» perception d'un décime par franc en sus du prix des  
» billets d'entrée, lesquels seront chaque jour versés à  
» la caisse des indigents, pour être employée confor-  
» mément à la loi. »

Pendant les années VI et VII, c'est-à-dire du 22 septembre 1797 au 22 septembre 1799, l'importance des produits des

---

(1) Il y avait six sections.



spectacles s'est élevée à la somme de 18.145 frs. 64 centimes qui furent répartis par la Municipalité, savoir :

A la Commission administrative des hospices	3.629f. 13.
A la Commission des secours à domicile	14.516f. 51.
	18.145f. 64.

Pour mémoire, voici quel était au 1<sup>er</sup> messidor an VIII le nombre des indigents dans les hospices (1) :

Hospice Général.	{	Hommes. . . . .	477	}	. . . . .	1.579
		Femmes. . . . .	575			
		Enfants . . . . .	527			
Hospices .	{	des Vieillards et Bleuets réunis . . . . .	136	}	. . . . .	1.967
		des Vertus Républicaines. Femmes. . . . .	103			
		Stappaert et Bonnes Filles. . . . .	107			
		Sauveur . . . . .	42			
			1.967			

Les enfants de la patrie, à la charge particulière du Gouvernement, étaient douze cents au moins.

Telles sont les principales mesures prises par le Directeur concernant l'Assistance publique. Ici donc s'arrête pour nous la tâche que nous avons entreprise, c'est-à-dire les exposer son fonctionnement à Lille pendant la période révolutionnaire. Après l'an VIII, les documents se font rares, aussi avons-nous à cette date cessé nos recherches.

Néanmoins, il ne faudrait pas croire que la situation des hôpitaux fut alors très brillante.

---

(1) Archives des hospices de Lille. Registre aux résolutions de la Commission, livre III, p. 84 et 85.

Loin de là, au contraire, le budget de la Commission administrative des hospices de Lille était, en l'an VIII, en déficit de 190.000 francs.

Malgré les droits sur les spectacles, il fallut d'autres mesures pour y aider, en particulier la loi du 27 frimaire an VIII qui leur accordait un octroi municipal et de bienfaisance.

En l'an XII, une loi du 8 ventôse assignait encore aux hospices de 32 départements des biens destinés à remplacer leurs immeubles aliénés.

---



## CONCLUSION

---

Nous avons, dans notre avant-propos, formulé le souhait que ce travail puisse coopérer à la formation d'études plus complètes sur l'Assistance publique en France.

Dès maintenant on peut dire que la ville de Lille aura à cet égard été un champ d'expérience extrêmement fécond. L'ancien régime en particulier donne des aperçus très curieux sur nos institutions de bienfaisance ; le fait d'avoir eu avec Ypres, les premières Bourses communes des pauvres retient particulièrement l'attention.

L'histoire du Bureau de la Charité Générale et la création de l'Hôpital Général sont des événements importants dans les annales de la charité en France.

Quant à la période Révolutionnaire, c'était à Paris que les idées nouvelles se faisaient jour et l'application des lois de la Convention et du Directoire à Lille offre assez peu de particularités.

A travers les siècles, la philanthropie de nos concitoyens s'est jointe sans relâche aux efforts des Pouvoirs publics pour adoucir le sort des déshérités de la vie. C'est un exemple admirable ; puissent les générations futures ne pas le perdre de vue.

*Vu* : LE PRÉSIDENT DE LA THÈSE,  
P. COLINET.

*Vu* : LE DOYEN :  
E. PILON.

*Vu et permis d'imprimer* :

Lille, le 24 Juin 1912.

LE RECTEUR,

Pour le Recteur,  
L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DÉLÉGUÉ,  
P. DUBUC.





**PIÈCES JUSTIFICATIVES**





## PIÈCES JUSTIFICATIVES

---

### Ordonnance pour les Pauvres de Lille

(30 avril 1527).

EXTRAIT DU REGISTRE AUX BANS DE LA VILLE DE LILLE, REPOSANT  
SOUS ÉCHEVINS DE LA MÊME VILLE, COTÉ DE LA LETTRE C.

Pour ce que l'on treuve par expérience que de permettre à chacun indifféramment de brimber (1) et demander l'aumosne journallement, plusieurs se mettent à l'oïseuse qui est mère de tous maux en delaisant à faire mestier ou stil dont ils pourraient honestement vivre et mesmement introduisent leurs à enfans, sans leur faire apprendre mestier ne stil à cause de quoi, plusieurs viennent a estre larrons et les filles s'adonnent a pauvreté et malheureté, et sont lesd. brimbeurs si occupés à brimber qu'ils ne pensent à leur salut et que les vrais pauvres mendians ne peuvent recouvrer aulmosne pour eux vivre et donc à quoi obvier et mettre ordre et police telle que les indigens povres mallades et autres puissent estre nourris et substanter. Les Echevins et Conseil de ceste dite ville, par l'advis de plusieurs gens de bien, tant ecclésiastiques qu'autres, après qu'il a été advisé qu'en faisant une bourse de toutes ces carités et aulmosnes que l'on a accoutumé faire y avoir grand comencement pour entretenir lesd. povres indigens sans plus souffrir aucuns povres aller brimber, ont été faites les ordonnances cy après déclarées.

---

(1) Veut dire « mendier ».

I

*Deffense de mendier pour quelque cause et occasion que ce soit.*

Premier l'on fait deffense à toutes personnes quelle que elle soit que dorenavant ne se avance ou ingère de soy pourchasser ni faire pourchasser ne demander l'aumosne en cested ville et taille aux carités par les rues, églises ne aux maisons en aucune manière, de nuit ni de jour, en appert ni en couvert, à peine se ils faisaient au contraire, pour la première fois, de estre constituez prisonniers à vivre de pain et d'eauwe, tel temps qu'il plaira auxd. Eschevins, et pour seconde pugnir à discrétion desd. Eschevins, en quoy lesd. Eschevins ne entendent estre compris les enfans de la Grange, Bonnes Filles, prisonniers, ladres ensemble les Religieux et Religieuses mendians et les bons enfans lesquels pourront pourchasser en la manière accoutumée et pareillement les ladres, le jour du Vendredi Saint.

II

*Deffense aux étrangers de mendier dans la ville; et que les passagers pourront loger une nuit dans les hôpitaux.*

Item que personne de dehors ne se ingère de demander l'aumosne en cested ville et taille aussi que personne de cested ville ne se avance de aller à l'aumosne hors de cested ville sur semblable peine et correction, sauf que gens honneste non coutumiers de brimber passant leur chemin allant en pelerinage par devotion, pourront logier es hospitaux de cested ville en passant une nuit et en repassant une autre nuit seullement et non plus, à l'un des hôpitaux et s'ils estoient trouvés plus longuement esd. hospitaux, ils seront pugniz de telle pugnition que dessus.

III

*Que les pères et mères ne feront mendier leurs enfans.*

Item que ceux et celles qui ont enfans ne souffrent leursd enfans brimber ny demander l'aumosne sur telle paine et pugnition que



dessus et lesd. enfans corrigiés de verges ou autrement à la discretion d'Eschevins.

IV

*Que ceux qui n'ont point droit d'habitation doivent sortir de Lille.*

Item que tous les truans, brimbeurs, brimbresses, gens wiseux et autres vivans sur l'aumosne des bonnes gens estans presentement en cested ville et es hôpitaux ou autres places qui ne seront dignes de recevoir les aumônes desd. comis et escrit<sup>es</sup> livres d'iceux se thirent hors d'icelle ville en dedans dimence prochain, a peril se ils y estoient trouvés plus longuement de estre constituer prisonniers au vivre du pain et de eauwe, ou se mettent à l'œuvre pour gagner leurs vies, leurs enfans estant en eage et puissant de ce faire.

V

*Que les pauvres ayant demeuré deux ans à Lille sont à aumosner.*

Item que nulz autres pauvres que ceux qui sont au présent ne seront dignes de recevoir l'aumosne se ils ne ont demeuré en cested ville et taille l'espace de deux ans.

VI

*Etablissements des Ministres généraux des pauvres.*

Item et adfin de dreschier lesd. povres indigens, seront comis par la loy de cested ville, cinq personnaiges gens de bien pris es cinq paroisses.

VII

*Qu'ils tiendront juge et établissement d'un greffier  
sergens et valet.*

Item lesquels cinq personnaiges auront la superintendance de tous les povres et tiendront siège deux fois la sepmaine en la maison des paiseurs de lad. ville, assavoir les lundy et jeudy de

l'après-diner et sy auront registre ou tous les povres de la ville seront registrés, Clercq tenant led. registre, sergent et varlet pour faire tel exploit qu'il leur plaira ordonner sur le fait desd. povres et aussi seront tenus lesd. cinq personnages, oyr les doléances des povres, s'aucunes leur en surviennent et meltre ordre et police pour la distribution d'iceux povres au mieux qu'ils poront et eux informer de l'état et qualité des povres gens anciens et autres qui seront dignes d'avoir la distribution.

### VIII

#### *Etablissement des Ministres particuliers dans chaque paroisse.*

Item que avec lesd. cinq personnages seront comis tant des paroisses étant dans la ville comme dans la Magdelaine et Saint-Andrieu, de chacune paroisse quatre personnes gens de bien dont l'un d'iceux sera Ministre de la Carité des povres de sa paroisse, lesquels recevront tous les deniers des povres et les delivreront ausd. cinq deputés pour les mettre en une bourse et aussi distribueront les deniers qui leur seront delivrés par lesd. cinq députez, chacun en sa paroisse selon qu'il sera ordonné et ce par sepmaine en argent, en pain, bois et autrement selon la discrétion desd. comis et condition desd. povres.

### IX

Item se trouveront lesd. comis ou aucuns de eulx de chacune paroisse au jour que lesd. cinq députez tiendront leur siège et feront rapport ausd. cinq deputés des povres chacun de sa paroisse et se ils en scevent de nouveaux, les noucheront pour les meltre au registre desd. députez ou se ils ne scevent qui soient à oster hors desd. Registres pour les oster.

### X

Item tiendront la main lesd. cinq hommes et comis de subvenir aux povres à toutes leurs necessitez, si avant que les aulmosnes pourront porter, tant les faire garir de malladies es membres et



au corps comme aux petits enfans les faire aller à l'escolle et aprendre mestier ou les mettre servir, selon qu'ilz verront être à faire et que leur conscience enseignera.

XI

Item. Pourront cieulx cinq personnages, pour le bien et utilité desdits povres, faire statutz et ordonnances telles que bon leur semblera soubz la corection et amendement des dits échevins.

XII

*Bourse Commune.*

Item. Que toutes caritez, hospitaux, confrairies et autres qui ont obitz et distribuent prebendez et aulmosnes ne porent doresnavant distribuer dicelles ne les derniers qu'ils ont; mais sera le tout entierement baillié au dessus dits commis ou l'un d'eux, chacun en sa paroisse, et le tout mis en la bourse dessus dite; sauf que les aulmosnes fondées aux personnes spiritueles comme mendians et autres particuliers povres, dont les lettres de fondation font mention, les caritables ou confraires ayant la charge, les poront distribuer, selon les dites fondations en nature soit en bled, pain, chair, drapz, sorlers comme autrement, selon les dites fondations; et là ou il est mis de faire les dites aulmosnes en termes generaux, sans rien spécifier, tout se rapportera en la dite Bourse Commune.

XIII

Item. Que l'on mettra en chacune eglise paroissiale troncz et blocqz afin que les bonnes gens y puissent mettre leurs aulmosnes secretes et se prenderont les deniers par les dits commis, par chacune sepmaine, pour les mettre en la dite Bourse Commune. Aussi les dits commis ou l'un d'eux pourchasseront les dits povres en chacune église en demandant au nom des povres de la Ville.

XIV

Item. Que les dits comis par les paroisses renderont compte aux députés par la Loy chacun de sa paroisse, une fois le mois, de ce qu'ilz averont reçu et alloué et ce en bref; et semblablement les dites députés renderont compte aux dits de la Loy, chacun demy ou de toutes les receptes et mises.

Item. Prient instamment les dits Maieur, Eschevins et Conseil les curez et predicateurs qu'ilz veullent advanchier (1) cest affaire et tenir la main a l'entretenelement et le veuillent avoir pour recommandé singulièrement en leurs predications, confessions, testamens, ordonnance de derniere vollonté, et quand ilz orront aucunes plaintes ou doléances des dits povres ou aucun deulx de ces présentes ordonnances que ilz ne leur donnent legerement le droit, mais les consolent par doulces et benignes parolles et envoient les plaindans auxdits commis pour y pourveoir, ainsi que raison दौरa et aussi quiconque scavera que l'aumosne ne soit bien employée ou que aucun par honte ou simpleesse ne osast decouvrir sa necessité qu'ilz le manifestent a iceulx cinq commis, adfin aussi d'y pourveoir.

Ces présentes ordonnances faites soulz la mutation, corection et adnulation des dits eschevins toutes fois qu'il bon plaira.

Publié à la Bretesque, en la presence et par ordonnance d'Eschevins de Lille, le mardy dernier jour d'april 1527 (XVCXXVII).

---

(1) Veut dire faire *réussir*.



**Ordonnance concernant la Mendicité**  
**du 7 Octobre 1531.**

*Du Registre aux Ordonnances du Roi, reposant au Bureau  
du Procureur syndic de la ville de Lille.*

Charles, par la divine clémence, Empereur des Romains, etc.

I°. — Et affin de subvenir aux pauvres malades et autres indigens non puissant gagner leur vie ni autrement ayant pour soy entretenir qui se trouveront residens en chacune ville ou village de nos pays.

Ordonnons que de toutes les charités, tables de pauvres, hospitaux, confreries et autres qui ont obits et distributions de prébendes et aumônes, se fassent une Commune Bourse, pour en faire distribution aux pauvres à l'avis du Maître et Gouverneur d'icelles tables et pauvres hôpitaux et confreries ensemble, de ceux qui les officiers et gens de loi en chacune ville, paroisse ou village deputeront ou commettront à la conduite de la charité en la manière ci-après déclarée, sauf que les aumônes fondés pour personne spirituelle, comme mandians et autres seront distribués selon l'ordonnance des fondateurs.

II°. — Item l'on mettra dorenavant en chacune église paroissiale des villes ou villages de nos pays, troncs et blocqs pour y mettre les aumônes secrètes que les bonnes gens y voudront faire. Lesd. troncs et blocqs serrés de trois clefs, desquelles le curé de la paroisse aura l'une, les gens de loy une et la troisième auront les commis à la distribution de la Charité, pour y prendre les deniers qui se trouveront quand bon leur semblera et autres seront députés en chacune église paroissiale par les officiers et gens de loy des lieux, un homme de bien ou deux, pour pourchasser les pauvres desd. églises une fois ou deux la semaine ou autant de fois qu'ils les verront être nécessaires et outre ce, iront leurs commis en chacune paroisse, une fois la semaine ou plus devant les maisons des inhabitans, et y demanderont l'aumône à la sustentation desd. pauvres et seront lesd. commis, tant ceux qui receveront que ceux qui distribueront l'aumône des pauvres tenus de faire



compte pour chacun mois, de leur recepte et mises aux officiers et gens de loy ou leurs députés en lieu commun, en la présence de tous qui voudront trouver.

III°. — Item pour régir et conduire cette œuvre de charité, seront choisis et élus par les officiers et gens de loy des villes et villages, aucuns personnages y résidens des mieux qualifiés auxquels choisis et députés, nous requérons et ordonnons que pour l'amour de Dieu et en vraye charité, ils acceptent la charge, et tiennent l'ordre et regle que baillé leur sera et pour iceux et elens est choisi prendre et commettre un receveur, pour sous eux tenir compte particulier desd. aumônes et de ce qui en dépend et feront lesd. commis ou feront faire diligente inquisition du nombre, état, qualité et condition des pauvres, chacun en son quartier ; et quel métier et de quel âge ils sont, de leur charge d'enfans, quels gains ils font ou pourront faire.

IV°. — Item que lesd. commis en chacune paroisse feront ou feront faire registres, et en iceux clairement inscrire, ce fait de leur inquisition, à savoir le nombre des pauvres en chacun ménage et la portion des deniers à eux nécessaires par dessus leur gain, eu égard à leur faculté nécessité et charge.

V°. — Item les officiers et gens de loy, par avis des gens de bien et notables des lieux adviseront d'amaiscer en une Commune Bourse, toutes aumônes de quelque sorte qu'elles soient, pour distribuer les deniers par semaine chacun en sa paroisse, au nombre des pauvres, à la discrétion desd. commis, soit en argent, pain, bois, habillement ou autrement, eu toujours egard à la qualité et condition desd. pauvres et ne donneront argent aux ivrognes vicieux, billoteurs, hocheteurs, ni autres de semblable condition ; mais pain, bois, vêtement et autres chose nécessaires pour les entretenir en leur ménage et seront les mauvais garnemens disposés de leurs personne contraints ouvrer et rapporter leur gagnage à leurs maisons à peine d'être privé de l'aumône de la Bourse et d'autres peines arbitraires.

VI°. — Item que les chartiers malades et autres qui ne pourront sortir de leur logis, aussi femmes gissantes d'enfans seront visités et assistés et pourvus de l'aumône, de lit, de linceuls et couvertures, de vivre et chauffage et autre nécessité et sembla-



blement seront les enfans orphelins et enfans trouvés, nourris et sustentés de lad. aumône.

VII°. — Item que des enfans des pauvres, lesquels avant cette police et ordonnance estoient vagabonds vivant en billety, les uns se mettront aux écoles, et les autres apprendront métier, ou autres négociations ou servir gens de bien et ceux qui apprendront métier, apprendront les jours de dimanche et fêtes leur paternoster, leur créance et les commandemens de la Sainte Église du maitre d'école qui pour ce sera ordonné, et lequel les menera ou fera mener et conduire chacun jour de dimanche à la messe à la prédication et aux vêpres et affin que lesd. enfans soient plus propres à faire et apprendre, porteront les commis de la charité soins de les pourvoir d'habillemens et de ce que leur sera nécessaire, aussi de les faire nettoyer des ordures et méchans qu'ils pourraient avoir, si avant que les aumônes le pourront porter et en faisant et distribuant lesd. aumônes, se regleront les officiers et gens de loy et commis à lad. charité ainsi que en leur conscience ils verront être à faire pour le mieux.

VIII°. — Item que tous pauvres, vivant de lad<sup>e</sup> aumône de la charité, seront tenus de porter une marque sur leurs robes, à l'ordonnance desd. commis.

IX°. — Item que tous curés et prédicateurs en leurs prédications, en ayant confessions, étant à faire testament et ordonnances de deniers, volonté au bien, entretenement et avancement de cette ordonnance et œuvre charitable feront bon devoir d'exhorter induire et persuader le peuple ay simpatie et donner de leurs biens et si les pauvres sustentés de l'aumône se plaindissent aud. curé ou prédicateur ou à autre que la présente ordonnance ne leur ferait entretenir, lesd. curés, prédicateurs ou autres n'y ajouteront legerement foy, mais les conseilleront de benignes paroles et les enverront aux Commis de la Charité pour pouvoir ainsi que faire se devra et quiconque saura que l'aumône de la Charité se distribuant à gens honnêtes ne seroit employé ou que aucunes personnes de hontes, ou par simplese ne ossassent découvrir leur nécessité, ils en avertiront les Commis à ce que information par eux sur ce prise ils y pourvoyent.

X°. — Item deffendons que nul quel qu'il soit, s'ingère ou



avance dorenavant logier lesd. brinbeures ou brinbeouesses fors une nuit seulement à peine de trois Carolus d'or d'amende, le tiers à l'accusateur et le surplus au profit de l'aumône de la Charité de dorenavant aller ou converser en tavernes, cabarets ni en semblables lieux aussi le jeu de quilles, de boules, de dez et autres semblables jeux et berlands, deffendu sous peine arbitraire, leur permettant que aucunes fois pour récréation ils puissent boire de cervoises avec leurs femmes sans toutes fois leur éniwrer.

XI°. Et affin que la présente sainte œuvre de Charité se puisse perpetuellement observer entretenir à l'honneur de Dieu, et à la sustentation des pauvres nous avons consenti et ordonné, consentons et ordonnons à tous nos officiers et gens de loy et commis de lad. œuvre de Charité par tous nos pays chacun d'eux respectivement ou l'un de leur administration que toutes et quante fois que besoin sera, ils jouissent et pourront ampléer et meliorer la présente ordonnance par nouveaux statuts qu'ils verront ou connaîtront pouvoir servir et profiter au bien avancement, entretenement et augmentation de lad. charité.

XII°. Consequemment pour remède aux desordres, beuverie et ivrognerie qui se font en nos pays du pur achat en divers cabarets, tavernes et logis qui se trouvent en lieux detournés hors ville, bourgs et villages au dehors de grands chemins et autres lieux en déducasse, fêtes et kermesses et pour remede aux débats homicides et autres inconveniens qui en précédent nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons, que toutes les fêtes, kermesses et déducasses en chacun de nosdits pays se tiendront sur un même jour, tel que par nous ou notre très chère et dame sœur la reine régente en notre absence, ou l'avis des gouverneurs, consuls et juges provinciaux d'iceux leur sera, en dedans quatre mois aujourd'hui déclaré et ordonné et que lesdites déducasses et kermesses ne dureront qu'un seul jour, ayant pour ceux et chacun d'eux qui tiendroient lesdites kermesses et déducasses, hors et plus longuement que le jour à ce ordonné, comme ceux qui se trouveroient et si souvent que cela deviendroit, de trente livres parisis d'amende pour chacun contrevenant que ceux qui tiendront, etc.

Donné en notre ville de Bruxelles, le VII jour d'octobre l'an de



grâce 1531, de Notre empire le second et de nos règnes des Espaigns, des Deux Seicilles et autres, le XVI ainsi souscrit par l'Empereur en son conseil et signé du secrétaire.

Ces présentes furent publiées à la brétesque à Lille en la présence et par le commandement de Maître Jehan Gommer, licencié es loix, lieutenant de Mons<sup>r</sup> le Gouverneur de Lille, le mercredy XV<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil cinq cent trente et un, par moi signé. A. Cuvillon.

---

**Lettres des grands vicaires de l'Evêché de Tournai,  
régulant les obligations morales et religieuses des  
personnes voulant faire partie de la confrérie  
de S<sup>t</sup> Charles Borromée, établie en l'église de  
St-Etienne, à Lille. — 16 Février 1668.**

I<sup>o</sup>. — Quiconque aura la devotion de se faire enregistrer en cette sainte Congrégation commencera par une conversion de tout son cœur à Dieu, faisant une bonne confession et devote communion au précieux corps et sang de Jésus-Christ en son église paroissiale, ce qu'il continuera du moins une fois chaque mois.

II<sup>o</sup>. — Estant escrit dans le livre de la Confrerie feront une sainte protestation de devotion vers Saint Charles Borromée, tascheront d'ensuivre ses vertus, desquelles ils voiront son petit abrégé à la fin des règles, qu'ils s'estudieront de mettre fidelement en pratique qui est le plus grand honneur qu'on luy peut rendre.

III<sup>o</sup>. — A son exemple ils auront une devotion toute particulière à la douloureuse Passion de notre Seigneur Jésus-Christ comme aussi à la glorieuse Vierge Marie, Mère de Miséricorde, à S<sup>t</sup> Estienne, premier martyr, patron de cette église, aux SS. Anges Gardiens et à tous les Saints.

IV<sup>o</sup>. — Le 4<sup>e</sup> d'Octobre jour de sa feste lorsqu'elle arrivera au Dimanche ou autrement, au Dimanche immédiatement suivant se rendront diligens d'assister aux divins offices, sermon, procession qui se feront à l'honneur de S<sup>t</sup> Charles vers lequel pour tesmoigner



plus efficacement leurs saintes intentions confesseront avec contrition leurs pechez pour faire la S<sup>te</sup> Communion avec grande pureté de conscience.

V<sup>o</sup>. — Demanderont souvent à S<sup>t</sup> Charles un grand zèle du salut des âmes, spécialement de celles qu'ils ont à leur charge, pour les bien regler et instruire en la crainte et amour de Dieu, bannissant de leur famille tout ce qui peut déplaire à Dieu, y établissant la piété, modestie, chasteté, humilité, patience et autres vertus Chrestitiennes à la gloire de Dieu, de la Vierge et de S<sup>t</sup> Charles.

VI<sup>o</sup>. — Feront une grande et continuelle pratique de la Charité et Amour du prochain pauvre et necessiteux qu'ils secoureront par aumosnes tant spirituelles que corporelles, les visitant, consolant et assistant dans leurs souffrances pour l'amour de Dieu, priant pour la conversion des pecheurs et des infideles et des heretiques, sans oublier les pauvres âmes des fideles trepassez, notamment celles qui n'ont personne en particulier qui prie pour leur délivrance.

VII<sup>o</sup>. — Dans les calamités publiques spécialement de contagion auront un grand recours et confiance aux mérites et intercessions de S<sup>t</sup> Prêlat par les prières duquel ils tascheront d'appaier la juste cholère de Dieu, l'experience aiant fait veoir que plusieurs villes des Pays-Bas ont été delivrées de ce fleau sitost qu'elles l'ont reclamé comme patron tutelaire contre la peste, instituant des saintes Confreries à son honneur.

VIII<sup>o</sup>. — Afin que les Confreres se disposent de bonne manière à bien faire le passage de cette vie à l'Eternité bienheureuse comme l'affaire le plus important d'une âme chretienne, feront devotement et attentivement du moins une fois chaque mois la derniere volonté de l'âme, composée à cet effet par S<sup>t</sup> Charles contenant les actes des vertus que l'on doit pratiquer pour saintement mourir.

---



**Ordonnance touchant les fonctions des Pauvriers**  
**(du 21 Avril 1773) (1).**

Nous, etc. Etant important, pour le bien des Pauvres de la Ville et pour le maintien du bon ordre dans les Administrations des Pauvriers, de faire observer la même règle dans toutes les paroisses : A ces causes, ouï le Procureur syndic. Nous avons réglé et reglons les points et articles suivants :

I°. — *Les Pauvriers s'assembleront* tous les premiers dimanches de chaque mois dans leur Trésorerie, après la Messe Paroissiale, pour y traiter les affaires qui concerneront leur administration ; le Doyen, parmi les Pauvriers de chaque Paroisse, pourra faire d'autres assemblées s'il les croit nécessaires, auquel cas *le Valet de la Pauvreté* sera chargé de les convoquer au jour et à l'heure qu'on lui aura indiqué.

II°. — Toutes les délibérations seront couchées sur un Registre par le *Pauvrier de mois* et seront signées par tous ceux qui y auront assisté : on les prendra à la pluralité des voix et le Doyen en aura deux en cas de partage.

III°. — Les titres et papiers des Pauvretés seront conservés dans la Trésorerie, ou il y aura une armoire destinée à cet usage ; elle sera fermée par deux clefs différentes dont l'une sera remise au Doyen, et l'autre au *Pauvrier de mois*.

IV°. — Chaque pauvrier sera à son tour de service pendant un mois ; celui qui le sera, fera la quête tous les Dimanches et fêtes à la Messe Paroissiale, et les jours qui sont d'usage dans l'étendue de la paroisse ; il sera aussi obligé de veiller à la décharge des Fondations qui devront être acquittées pendant son mois ; à ce que les Pauvres se conforment aux intentions des Fondateurs ; et à ce qu'il ne s'introduise aucune nouveauté préjudiciable à nos droits, autorité et préeminence : il aura soin, en cas d'absence ou

---

(1) Origine : Archives communales anciennes, Lille, Carton 596, D<sup>r</sup> 13.



d'autre légitime empêchement, de se faire remplacer par un de ses confrères, pour ces différentes fonctions.

V°. — Le Pauvrieur de mois, à la fin de son service, rapportera à la Caisse le produit de ses quêtes et des Troncs de l'Église et les Pauvrieurs qui auront reçu des aumônes des personnes charitables, les remettront alors : cette caisse sera fermée par deux clefs différentes, dont l'une sera remise au Doyen et l'autre au Pauvrieur de mois.

VI°. — Tous les Pauvrieurs seront tenus d'avoir une liste exacte des Pauvres de leur canton et les secours qu'ils recevront chaque mois seront proportionnés au nombre des Pauvres qu'ils auront ; lorsqu'il aura été délibéré d'augmenter ou de diminuer les secours, chaque Pauvrieur devra s'y conformer ; ceux que Nous accorderons seront employés principalement à aider les Pauvres qui ont plusieurs enfans, pour empêcher qu'on ne les abandonne. Les Pauvrieurs de toutes les Paroisses suivront exactement la formule des listes, dont nous leur ferons remettre un exemplaire.

VII°. — On fera chaque année, immédiatement après la Toussaint, une retrouve des Pauvres des différents quartiers, et les Pauvrieurs se communiqueront ensuite leurs listes, dans une assemblée qui sera convoquée à cet effet.

VIII°. — Les Pauvrieurs prieront les Curés ou leurs Vicaires de leur remettre chaque mois, par écrit, les noms des Pauvres, de leurs enfans morts pendant ce temps et cette note servira pour effacer les morts des listes des Pauvrieurs.

IX°. — Aucun pauvre venant d'une autre paroisse ne sera inscrit sur la liste des Pauvrieurs, qu'en présentant un Certificat signé du Pauvrieur de la Paroisse, contenant son nom, sa profession, le nombre de ses enfans, leur âge et les secours particuliers qu'on leur accordait ; ces certificats seront imprimés après que la forme en aura été arrêtée par les Pauvrieurs de toutes les Paroisses.

X°. — Aucun Pauvrieur, autre que ceux par nous nommés, ne pourra faire des quêtes dans les paroisses de la Ville ou participer aux secours des *Pauvretés*.

XI°. — Les Pauvrieurs de chaque Paroisse auront un registre qui servira uniquement pour l'enregistrement des actes de Fondation et la collection des Prébendes dont ils sont chargés ; et ils



feront remettre par le Receveur de la Pauvreté les fonds nécessaires pour remplir les intentions des Fondateurs. Déclarons les deux qualités de Pauvrieur et de Receveur incompatibles.

XII°. — On aura dans chaque Trésorerie un Registre exact de recette et de dépense, relativement aux aumônes, pour pouvoir en constater l'emploi chaque année.

XIII°. — Pour assurer l'exécution de ce règlement, voulons qu'il y en ait un exemplaire dans un Tableau qui soit placé dans chaque Trésorerie et qu'on en remette aussi à chaque Pauvrieur.

Fait en Conclave, La Loi assemblée, le 21 avril 1773. — Signé : L'Espagnol de Grimbré.

---

### **Projet d'Etablissement d'un Bureau Général de Charité pour la Ville de Lille.**

*Extrait du Registre aux décisions sur requêtes présentées au  
Directeur du Département du Nord.*

I°. — Il sera formé un Bureau dit *Bureau Général de Charité de la Ville de Lille.*

II°. — *Ce bureau sera toujours subordonné dans ses fonctions et comptable envers le Corps Municipal dont il n'est que le délégué, ce corps étant administrateur né de tous établissements de cette espèce dans toute l'étendue de son territoire.*

III°. — En conséquence, les Maires de Lille seront présidens nés dudit Bureau, soit que ses membres soient réunis en Conseil Général, soit qu'ils se trouvent réunis sous l'appellation de Directoire ou bureau intérieur.

IV°. — *Trois membres du Corps Municipal assisteront toutes fois et quand ils jugeront à propos, aux séances tant dudit Conseil Général, qu'à celle du Directoire ou Bureau intérieur, ils y auront voix délibérative et jouiront des rangs et préséances accordées*

par le décret, aux Corps Municipaux dans les cérémonies publiques.

V°. — Le Procureur de la Commune ou son substitut ou tous deux ensemble pourront assister aux dites séances et y auront les mêmes droits et rang qu'ils ont au Conseil Général de la Commune et aux assemblées du corps municipal, auquel lesdits Maire, Officiers Municipaux, Procureur de la Commune et son substitut, seront prévenus en tems moral d'avance par un billet des jour et heure de chaque séance.

VI°. — *Le Bureau Général sera composé de Messieurs les Curés, Vicaires, Ministres particuliers des pauvres et d'autant de citoyens notables (1) que la Municipalité trouvera convenir et qu'elle nommera pour la première fois.*

VII°. — Au cas de refus de quelques-uns desdits citoyens notables, ils seront remplacés par le Corps Municipal ; mais lorsqu'il viendra ensuite parmi ces derniers une place vacante, par mort ou démission, il y sera pourvu par voie de scrutin dans une assemblée générale du Bureau, et les trois sujets élus seront proposés à la Municipalité pour en être agréé par elle.

VIII°. — Les personnes choisies ne pourront entrer en exercice qu'après avoir *prêté serment*, par devant le Corps Municipal, le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions qui leur seront confiées.

IX°. — Le Bureau Général aussitôt sa composition choisira *douze de ses membres pour former son directoire ou bureau intérieur.*

X°. — Le Bureau Général formera un plan d'administration dont les fonctions consisteront :

---

(1) Le nombre des citoyens notables furent fixés à 30.

C'étaient: Bonnier l'ainé, Lefebvre-Dheanin, Devincq l'ainé, Louis Roussel, Brousse fils, Frassinetty, Roussel-Burette, Jean-Baptiste Deledicque, Crépy, Prouvot père, Leroi-Decroix, De Berckem, Stanislas Delebecque, Walop, Taviel le Cadet, Maquart de Caudecure, Lefebvre, Barrois-Virnot, Eustache Decroix, Mourcou-Bonnier, Carpentier, Louis Dejaeghere, Marraccy père, Delamairie, Flament-Plancq, Pierrard, Pierre Vandervecken, Falligan, Delehay, Panckoucke-Desruelles.

Les trois délégués du Corps Municipal furent MM. Laurent Deledicque, Broveillio et Charvet.



1<sup>o</sup> Dans l'exécution punctuelle des actes de fondation autant toutefois que les revenus attachés à chacune d'elles pourront suffire ;

2<sup>o</sup> Dans la régie séparée de chacune.

3<sup>o</sup> Dans le versement dans une caisse commune des résidus qui pourraient se trouver dans toute fondation ou établissement particulier après l'exécution des charges, par telles personnes que ces fondations ou établissements soient administrés ensemble de toutes autres ressources de pauvres de quelque part qu'elles proviennent.

Signé : Waymel, Secrétaire-greffier.

---

**Edit portant Réunion des Administrations de  
l'Hôpital général et de la Bourse Commune des  
Pauvres de Lille, avec Réunion à l'Hôpital  
Général de la Fondation dite l'Hôpital des  
Marthes.**

Donné à Versailles au mois d'avril 1750.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous présens et à venir, salut.

Nos chers et bien aimés les magistrats de la Ville de Lille nous ont très humblement représenté que par nos lettres patentes du mois de juin 1738 enregistrées en notre Parlement de Flandre le huitième d'octobre suivant, nous avons bien voulu autoriser l'établissement d'un hôpital général à Lille, pour y rassembler tous les pauvres qui étaient à leur charge, et qui jusqu'alors avaient été dispersés dans différentes maisons, qu'indépendamment de cet établissement qui se perfectionne tous les jours de plus en plus, il en subsiste un autre sous le titre de Bourse Commune ou table des pauvres, régi et gouverné par treize administrateurs appelés Ministres Généraux, que par la grande utilité de



cet établissement nous a également déterminé à le confirmer par nos lettres patentes du 8 juillet 1747 aussi enregistré en notre Parlement de Flandre, le 14 octobre de la même année, que dans son origine cette bourse commune a eu pour objet de réunir sous une même administration tous les fonds destinés au soulagement des pauvres, afin de prévenir la mendicité en procurant par une sage économie et une juste distribution, des secours suffisans aux véritables pauvres, que par ce même motif presque toutes les fondations qui ont été faites jusqu'à ce jour ont été confiées aux soins et à l'administration des Ministres Généraux de cette bourse soit qu'elles fussent faites pour le soulagement des pauvres en général, soit qu'elles eussent une destination particulière et déterminée à une espèce particulière de pauvre, en sorte que les Ministres Généraux sont présentement chargés du gouvernement de plusieurs maisons particulières, qui ont toutes des objets très favorables, tels que la subsistance des pauvres vieillards, l'instruction des enfans, la nourriture et l'éducation des orphelins et la correction des mœurs, qu'ils ont de plus l'administration des biens affectés à différentes fondations de prébendes, dont quelques unes doivent être nécessairement conférées à des étudiants ou à des artisans et gens de métier, quelques autres sont réservés aux parents des fondateurs et le plus grand nombre est laissé à la libre disposition des administrateurs mais que quelques considérables que soient les biens de la Bourse Commune et des établissemens qu'en dependent, ils n'ont presque jamais suffi pour le soulagement de tous les pauvres, dont le nombre s'est excessivement augmenté dans la ville de Lille, que dès l'année 1608, le magistrat de notre dite ville fut obligé de venir au secours de la Bourse Commune en prenant sur lui de pourvoir à la subsistance des étrangers et des enfans abandonnés, et en ne chargeant les Ministres Généraux que du soin de veiller au soulagement des pauvres nés dans la ville, et des enfans orphelins nés de pères et de mères qui y eussent acquis un domicile. Que quelque zèle et quelque attention qu'apportent les Ministres Généraux dans l'administration des biens qui leur sont confiés, ces biens sont encore insuffisans pour remplir leurs objets, ce qui met journellement les administrateurs de l'Hopital Général dans la nécessité de



distribuer des secours aux pauvres ménages de la ville, quoiqu'ils dussent se borner aux pauvres, dont le magistrat s'est chargé en 1608, que dans de tels circonstances, il paraitroit non seulement utile, mais même indispensable de réunir sous une même administration tous les biens dépendant de la Bourse Commune et de l'hôpital général pour ne former à l'avenir qu'un seul et même bureau, composé d'administrateurs qui concourussent avec le même zèle et avec une louable émulation au soulagement de tous les pauvres, et à un sage emploi des biens des deux établissements ; que cette réunion procureroit au public le grand avantage de mettre les administrateurs de ce nouveau bureau à portée de connoître les véritables pauvres, l'étendue et la nature de leurs besoins ; que conséquemment les secours de toutes espèces seroient distribués avec plus de justice et plus de proportion, que les dépenses seroient nécessairement déterminées, les doubles emplois évités, toutes les ressources ménagées avec plus de soin, que d'ailleurs les pauvres seroient plus promptement secourus, parce qu'il n'arrive que trop souvent que les administrateurs des deux établissements se les renvoyant réciproquement où ils ne sont pas secourus où ils le sont trop tard : inconvénient qui ne peut cesser qu'en réunissant les deux établissements sous des administrateurs qui aient, sur l'un et sur l'autre, une égale autorité et qui agissent dans les mêmes vues et par les mêmes principes, enfin que cette réunion est le seul moyen de bannir entièrement la mendicité dans une si grande ville, que c'est l'effet qu'elle a produit à Dunkerque, quoiqu'il y eut peut être dans cette ville moins de ressources à proportion que dans celle de Lille, que la considération de tous ces avantages nous eut sans doute déterminés à ordonner une pareille réunion dans la ville de Lille lors de l'établissement de l'hôpital, si nous n'eussions cru, que dans ce premier tems, ce nouvel établissement exigeoit l'attention d'administrateurs particuliers qui ne fussent d'abord occupés que de cet objet, ce qui nous engagea pour lors à prendre le tempérament d'admettre dans le bureau de l'hôpital, trois des ministres généraux de la Bourse Commune ; que présentement il ne peut avoir d'inconvénient à adopter un plan si convenable et si utile, mais qu'en nous le proposant et nous suppliant d'en ordonner l'exécution, ils sont obli-



gés en même tems de nous représenter que cette réunion ne doit point opérer la confusion et le mélange des biens des deux établissemens pour n'en former qu'une seule masse, qu'il est au contraire très intéressant qu'ils demeurent séparés, et qu'ils continuent d'être employés à leur destination particulière, conformément à l'intention des fondateurs que ce ne seroit qu'avec peine, qu'ils verroient des fonds affectés au soulagement de leurs concitoyens, à la subsistance, à l'éducation d'orphelins enfans de la ville, et au soutien du commerce et des manufactures, confondus avec ceux qui doivent servir à secourir des pauvres d'une classe moins favorable : que le magistrat espère donc qu'en ordonnant la réunion des administrations pour ne former qu'un seul et même bureau, nous voudrions bien défendre, que dans aucun tems et sous quelque pretexte que ce soit, les biens de la Bourse Commune des différens établissemens qui en dépendent, puissent être confondus avec ceux de l'hôpital général, ni être détournés de leur destination particulière : toutes lesquelles représentations nous ayant paru aussi justes que favorables, nous avons résolu en concourant aux vues de charité, qui animent ledit magistrat, de lui donner par là de nouvelles marques de notre protection et de notre attention continuelle à ce qui peut procurer l'avantage et le bien de notre ville de Lille ; mais comme nous sommes informés qu'il y subsiste encore quel qu'autres établissemens régis par des administrateurs indépendans de ceux de l'hôpital général et de la Bourse Commune qui pourroient entrer dans le plan à nous proposé, nous nous serions fait rendre compte des objets desdites fondations, de leurs revenus et de leurs charges, et nous aurions reconnu qu'il étoit également convenable de confier le soin et l'administration des fonds affectés aux prébendes qui ont été fondées sous le titre de pains de Saint-Nicolas, de la Trinité et de Saint-Nicaise, aux mêmes personnes qui seroient proposées pour veiller à la conservation et au gouvernement des biens de la bourse commune et de l'hôpital général, sans néanmoins qu'il se fasse aucune confusion du revenu de cet établissement avec les biens de l'hôpital général et sans apporter aucun changement dans l'usage auquel ces revenus sont destinés ; qu'à l'égard de la fondation appelée, l'*Hopital des Marthes*, l'objet nous en a paru si



médiocre et si peu important que nous n'avons pas cru devoir la laisser subsister séparément à quoi nous nous portons d'autant plus volontiers que l'intention des fondateurs sera mieux remplie, et que les pauvres en retireront plus d'utilité, lorsque les biens de cette fondation seront réunis à ceux de l'Hôpital Général. Nous avons jugé cependant que les onze femmes qui y sont actuellement continuassent d'y habiter pendant leur vie et d'y recevoir les distributions de deniers et de grains qui leur sont faites chaque semaine en sorte que la réunion desdits biens à ceux de l'Hôpital Général n'ait son effet que successivement à la mort de chacune d'elles. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons pour notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué, confirmé et ordonné, disons, statuons, confirmons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

I°. — L'Hôpital Général, la Bourse Commune des Pauvres de Lille, les maisons pieuses et autres fondations qui en dépendent et les prébendes de Saint Nicolas, de la Trinité et de St-Nicaise, seront régies et administrées à l'avenir par un seul et même bureau, dont tous les administrateurs auront un égal pouvoir et autorisé sur les biens de tous les établissements.

II°. — Lad. réunion d'administration ne pourra en aucun tems opérer la confusion des biens des dites maisons, fondations et établissements, lesquels continueront au contraire d'être administrés séparément, quoique par les mêmes administrateurs et d'être employés à la destination qui leur est propre conformément aux actes de fondations sans que sous quelque prétexte que ce soit les biens de lad. bourse commune des maisons pieuses et autres fondations qui en dépendent, les biens affectés aux dites prébendes de St-Nicolas, de la Trinité et de St-Nicaise puissent jamais être tenus des charges dud. hôpital général et des emprunts qui pourraient être faits pour son utilité, ni pareillement que les fonds de l'hôpital puissent être tenus des charges des autres établissements à l'effet de quoi, voulons qu'il soit tenu des registres et des comptes desdits établissements, lesquels comptes seront rendus devant le magistrat et en la manière ordinaire et accoutumée.



III°. — Ledit bureau sera composé de treize Ministres Généraux de la Bourse Commune et des administrateurs actuels de l'Hôpital Général, voulons que les quatre premières places des uns et des autres qui viendront à vaquer ne soient point remplies au moyen de quoi le nombre des administrateurs demeurera réduit à dix-huit et à l'avenir ils *seront tous désignés sous la dénomination d'administrateurs du bureau de la Charité Générale de Lille.*

IV°. — Lesdits administrateurs auront rang et séance dans lesdites assemblées du bureau du jour de la date de leur réception, lequel ordre sera toujours observé, de quelque état et fondation que soient lesdits administrateurs, et en cas qu'il survienne à cet égard quelque difficulté, il nous en sera rendu compte pour y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

V°. — Les assemblées ordinaires dudit Bureau se tiendront dans l'Hôpital Général dans la salle où se sont assemblées jusqu'ici les administrateurs de l'Hôpital, soit qu'il s'agisse d'y délibérer sur les affaires dudit Hôpital ou sur celle de la Bourse Commune et des autres établissements, dont nous réunissons les administrations.

Pourront néanmoins les administrateurs de la Charité Générale de Lille tenir des Bureaux à l'Hôtel de Ville ou autres lieux dans le cas où ils le jugeront nécessaire ou convenable.

VI°. — *Les députés ordinaires du magistrat* auront le droit d'entrer *au nombre de deux* seulement dans toutes les assemblées desdits administrateurs et d'y délibérer comme eux sur toutes les matières qui y seront traitées avec le droit d'y présider et de recueillir les voix et en cas qu'ils ne s'y trouvent pas, la même fonction appartiendra au doyen desdits administrateurs.

VII°. — Lorsque les administrateurs seront réduits au nombre de dix-huit, la faculté de nommer aux places qui viendront vaquer appartiendra aux autres administrateurs, conjointement avec les Députés du Magistrat qui assisteront aux assemblées.

Mais les sujets nommés ne pourront être admis qu'après avoir été confirmés par le magistrat et avoir *prêté serment* devant lui.

VIII°. — Confirmons lesdits administrateurs dans tous les droits, privilèges et prérogatives dont ils ont joui par le passé, soit comme administrateurs de l'Hôpital, ou en qualité de Ministres généraux de la Bourse Commune sans que le changement de



dénomination ni l'union ordonnée par ces présentes puissent leur nuire ou préjudicier.

IX°. — Permettons auxdits administrateurs de faire tels règlements qu'ils jugeront convenables pour le biens desdits établissements sans qu'ils puissent y rien employer de contraire aux dispositions des présentes.

X°. — Désirant étendre aux biens de la Bourse Commune et des fondations qui en dépendent, la même grâce que nous avons ci-devant accordée à l'Hôpital Général, voulons que pour raison des Biens de la Bourse et desdites fondations ainsi que pour ceux de l'Hôpital, les administrateurs jouissent du droit de plaider en première instance et en toute matière, soit en demandant ou en défendant, en la première Chambre de notre dit Parlement de Flandre séant à Douai.

XI°. — Ordonnons au surplus que nos lettres patentes du mois de juin 1738 portant établissement dudit hospital, ensemble nos lettres du 8 juillet 1747 contenant confirmation de la Bourse Commune soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux présentes et notamment en ce qui concerne le partage par moitié entre lesdits établissements, des amendes ou aumônes prononcées en justice et des dons ou legs faits en faveur des pauvres en général, lequel partage par moitié nous voulons avoir toujours lieu.

XII°. — Tous les héritages, maisons, rentes foncières et autres biens de quelque nature qu'ils soient dépendant de la Fondation dud. hospital des Marthes et compris dans l'état annexé aux présentes seront et demeureront réunies à l'hospital général de Lille, pour être tous lesdits biens, régis, administrés et employés ainsi que ceux dudit hospital auquel à cet effet nous avons accordé et accordons octroi et permission de posséder lesdits biens, sans que ledit hospital général puisse être tenu de payer aucun amortissement, indemnité ou autres droits pour raison de l'union et possession desdits biens.

XIII°. — Les Administrateurs du Bureau de la Charité Générale de Lille seront tenus de faire acquitter toutes les charges dont lesdits biens seront tenus, soit pour rentes foncières, soit pour les services et messes portées aux actes de fondations.



XIV°. — N'entendons néanmoins que lad<sup>e</sup> réunion de l'hôpital des Marthes, ait son entier effet qu'après les décès des onze femmes qui sont actuellement dans l'hôpital, lesquelles continueront d'y habiter et d'y recevoir par les ordres desdits administrateurs de Lille, les distributions de deniers et de grains qui leur sont faites chaque semaine.

XV°. — Permettons auxdits administrateurs de disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos après le décès desdites femmes, du terrain, et du Batiment dud. hôpital des Marthes, même de les vendre et aliéner à condition que le prix qui en proviendra sera employé au profit dud. hôpital général en acquisitions de rentes sur le clergé, diocèse, pays d'état, ville ou communauté, conformément à l'article XII de la déclaration du 9 juillet 1738 et aux articles 14, 15 et 16 de l'édit du mois d'aoust 1749. Si donnons en mandement à nos aînés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Flandre seant à Douay, que notre présent édit, ils aient à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelui. Exécuter et faire exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant toutes choses à ce contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre seel, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, au mois d'avril 1750 et de notre règne, le 35<sup>e</sup> signé Louis et plus bas : Par le Roi M. P. De Voyer d'Argenson — Visa Daguesseau et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte, Enregistré au greffe de la cour de Parlement de Flandre oui et ce requerrant le procureur général du Roi pour être exécuté selon sa forme et teneur, conformément à l'arrêt de ce jourd'hui 8 mai 1750. Signé : DUFOUR.

---

### Hôpital Général.

*Tableau que la Société Populaire et Révolutionnaire de Lille a remis au Représentant du peuple Guiot.*

Tableau de l'Hôpital Général que la Société Populaire et Révolutionnaire de Lille a délibéré qu'on remettrait au représentant du Peuple Guiot, à cet effet elle a nommé des Commissaires



qui sont également chargés de remettre au représentant l'extrait du procès-verbal de la visite qu'ils ont faite dans led. hôpital.

Cet hôpital est divisé en 4 parties, la première est occupée par les hommes invalides, la seconde par les femmes aussi invalides, la troisième par les garçons et la quatrième par les filles.

Il y a aussi dans led. hôpital un Hôtel-Dieu pour les femmes, lequel est rempli d'abus.

Il existe aussi une administration connue sous le nom de Bureau de la Charité Générale ; cette administration est immense et renferme plusieurs branches..... (nomenclature).

Il administre aussi un bureau des pauvres connu sous le nom de Siège des pauvres où s'assemblent les administrateurs, les deux derniers jours de décade et où sont déposés une infinité de registres qui renseignent tous les objets de prebendes et aumônes quelconques.

Eh bien ! par qui est dirigée cette administration précieuse, à qui est-elle confiée ? A dix-huit individus, plus ou moins contraires aux principes de la Révolution, au point qu'une partie a dû déguerpir de cette commune, qu'une autre partie vient d'être incarcérée pour cause de sureté générale.

Voilà donc aujourd'hui cette administration entre les mains d'un greffier, d'un trésorier de la Bourse Commune, d'un receveur des fondations réunies audit hôpital et de celles des économes et de celles des directeurs et directrices particuliers.

Il semble que pour corriger ce gouffre d'abus et supprimer ces sangsues de bien des pauvres, il ne faut s'attacher uniquement qu'à simplifier la chose, et en cela on ferait rentrer au bénéfice des pauvres toutes les sommes dont profitent ces mêmes sangsues.

Pour détruire ces dilapidations d'autant plus impardonnables qu'elles croupissent depuis longtemps soit par l'insouciance, soit par le défaut d'énergie des corps administratifs.

Il serait à propos, pour remédier à tous ces abus, de rapprocher toutes ces branches d'administration dans une masse commune, d'établir un seul bureau composé de douze bons républicains ou plus s'il en faut, qui seraient chargés par la République de diriger l'administration et de pourvoir à la subsistance des pauvres.

On réunirait dans l'hôpital général toutes les classes de pauvres



indistinctement, à l'exception de ceux qui n'auraient point d'infirmités assez graves pour y être admis ; il suffirait pour ceux-ci de leur donner un secours proportionné à leurs besoins.

On verrait par là quelle grande économie il résulterait d'une telle réunion et surtout en considérant la suppression des dix-huit administrateurs à qui cette place rapporte à chacun dix à douze mille livres. D'un greffier qui en fait de greffe et appointements coûte environ cinq à six mille livres, trois ou quatre trésoriers ou receveurs et d'autres gens qui mangent une grande partie de ce qui appartient aux pauvres.

Les Commissaires invitent le Représentant du Peuple Guiot de prendre en grande considération les observations cy dessus.

*Extrait du Procès Verbal tenu par les Commissaires soussignés, nommés par la Société Populaire et Révolutionnaire de Lille, le 7 Germinal an II (1).*

Nous, Commissaires, nous nous sommes transportés dans la maison vulgairement appelée hospital général. Nous n'avons qu'un tableau effrayant pour l'humanité à vous faire de cet hospice

D'abord nous sommes entrés dans la salle des vieilles femmes malades ; nous défions l'homme sensible, l'homme compatissant de pouvoir supporter longtemps l'aspect misérable de cette salle, point d'ordre, point de propreté, nous y avons trouvé un cercueil dans lequel il y avait un cadavre.

Nous sommes entrés dans cette salle au moment où l'on venait de distribuer le bouillon, nous l'avons goûté ce prétendu bouillon, c'était de l'eau salée, nous avons parcouru de nos regards toutes les écuelles, nous n'avons seulement pas aperçu l'œil du bouillon, chaque malade nous ont fait les mêmes plaintes et tous nous ont dit que le plus souvent elles le jettaient ne pouvant pas le prendre tant il était mauvais.

De cette place nous sommes entrés dans celle des vieux hommes malades, même tableau que dans la salle des femmes, mêmes plaintes et même malpropreté.

---

(1) Lu à la Tribune de la Société le 8 Germinal.



Nous observerons à la Société que l'ancien régime est encore suivi dans cet hospice, on y fait deux espèces de pain, deux sortes de bouillons, on ne donne aux pauvres vieillards même aux malades que du pain noir, et les maîtres et les maîtresses mangent du pain blanc, un de nos Commissaires en a dans sa poche que nous avons découvert dans une armoire de la cuisine et qu'on va vous montrer.

Le mauvais bouillon ou eau salée est pour les pauvres malades et le bon est pour les maîtres et petites maîtresses, nous avons découvert cette horreur en visitant les places qu'ils occupent.

Dans cette maison, il se trouve un quartier qu'on appelle *Hotel Dieu* qui n'a pas l'air d'en dépendre, on y observe un régime séparé, ce sont d'autres aliments qu'on y donne aux malades, il y règne plus d'ordre.

Nous avons visité les salles des enfants, nous n'avons vu partout que beaucoup de confusion, beaucoup de malpropreté.

Enfin, nous sommes arrivés dans une place qu'on appelle la petite cuisine. C'est celle réservée pour les maîtres, à côté est une salle à manger ou en effet lesd. maîtres étaient à table, laquelle nous a paru assez bien servie.

Il est plus que temps de corriger les abus qui se commettent dans cette maison, l'humanité vous le prescrit et la raison vous en impose la loi ; demandons au district qu'il s'occupe sans désespérer de l'Etablissement d'un nouveau régime et qu'il soit procuré à deux mille personnes au moins que renferme cette maison, une vie plus douce, que tous ses administrateurs, tous ses maîtres et petites maîtresses qui sont de l'ancien régime soient renvoyées, et qu'on mette à leur place de braves pères de famille, de bons Républicains.

Après lecture de ce rapport, la Société a délibéré que les mêmes Commissaires qui avaient fait la visite dudit hôpital se rendraient chez le Représentant du peuple, qu'ils lui remettraient un extrait de leur procès verbal, ensemble les instructions qu'ils pourraient avoir sur le régime dud. hôpital et sur les moyens de pourvoir à son changement.

Signé : SAUGEON, DUBAR, BEGHIN, RENARD.

Origine: Archives départementales du Nord, Série L, n° 9013.)



**Commission Générale des Secours.**

(Règlement.)

**17 Pluviôse an III. — (5 Février 1795.)**

*Extrait du Registre aux Résolutions. Lad. date.*

Le Secrétaire donne lecture de la Délibération du Corps Municipal du 22 Nivôse dernier portant nomination des membres de la Commission Générale des Secours, d'un secrétaire et d'un Commis Caissier :

Vu la Délibération du Corps Municipal du 22 Nivôse portant nomination des membres composant la Commission Générale des Secours, d'un secrétaire et d'un Commis Payeur, l'article XVI de la loi du 23 octobre 1790, l'arrêté du Directoire du département du Nord du premier mars 1793 où l'Agent National, Nous, Maire, Officiers Municipaux et Notables composant le Conseil général de la commune *confirmons ladite délibération en tout son contenu* ;

Considérant que dans l'organisation de la *Commission Générale des Secours*, établie par notre délibération du 22 Nivôse, ne sont point compris les Commissaires Distributeurs des Secours, dont les connaissances qu'une longue fréquentation des indigens leur a acquis les rendraient sinon nécessaires, au moins très utiles dans cette partie de l'administration ;

Considérant qu'il est urgent d'établir les bases de cette administration et de la mettre en activité, Nous, Maire, Officiers Municipaux et Notables, Oui l'Agent National, arrêtons ce qui suit :

I°. — La Commission des Secours est composée des 27 membres déjà nommés, qui en formeront le bureau et des Commissaires distributeurs des Secours à domicile, dont la réunion aux premiers formera la Commission Générale.

II°. — La Commission Générale s'assemblera à tous les premiers quintidi de chaque mois, *elle ordonnera les dépenses majeures en approvisionnement, les réparations des édifices, les acquisitions importantes en literies et en linge, l'admission aux secours*



*à domicile* : elle présentera les aspirans aux places d'économe aux lits vacans dans les hospices de bienfaisance, aux pensions destinées à ceux dont les dispositions les rendraient propres à l'étude des arts et des sciences, sur lesquelles présentation la municipalité se réserve de statuer.

III°. — Le Bureau s'assemblera tous les primidi de chaque décade avec un Commissaire distributeur de secours de chaque section, il statuera sur les réclamations, la distribution des secours, les réparations des édifices ; il sera chargé des approvisionnemens de la comptabilité et tout ce qui n'est pas exclusivement attribué à la commission générale ; il se divisera en autant de sections qu'il jugera convenir à l'ordre et à la célérité de son travail.

IV°. — Les sections du Bureau seront chargées de l'exécution des décisions de la commission générale chacune en ce qui les concerne, ainsi que celles du Bureau réuni, envers lequel elles seront comptables de leurs opérations, leurs séances seront réglées par leurs travaux.

V°. — Une permanence formée de deux membres du Bureau sera chargée de recevoir toutes les réclamations, d'en constater la validité et de les annoter, de faire placer dans les Hospices d'humanité les malades et blessés dont l'état exigerait de prompts secours et de faire distribuer tous les secours à domiciles, que les circonstances supérieures rendraient urgens : L'Assemblée générale du Bureau réglera ce service

VI°. — Sitôt l'organisation complète des Bureaux de la Commission, *toutes autres administrations de cette nature, quelque soient leur dénominations cesseront leurs fonctions*. Les administrations supprimées compteront de clerc à maître avec le Bureau de la Commission Générale pour tout ce qui sera postérieur au premier Vendémiaire (23 septembre).

VII°. — L'intention prononcée de la Commission des secours publics et la nécessité d'employer tous les moyens d'économie nous faisant un devoir d'opérer la prompte réunion des hospices de semblable institution, il y sera procédé sans retard dans l'ordre suivant.

VIII°. — *L'Hospice des Vieux Hommes* sera réuni à celui des Incurables, qui au moyen de l'incorporation des petites maisons qui en font partie pourra le recevoir.



L'*Hospice des Vieillettes* à celui des Vertus Républicaines ci-devant Gantois. Cet Hospice et celui qui précède seront particulièrement affectés aux Incurables qui séjournent dans les infirmeries de l'Hospice Général.

L'*Hospice de Stappaert* à celui des Bonnes Filles.

IX°. — L'*Hospice des Bleuets* étant le seul de cette institution et se trouvant dans un état d'épuisement tel, qu'il serait impossible de le faire subsister avec les fonds qui lui sont accordés ; les élèves de cet établissement seront mis en pension chez les citoyens comme le sont les autres orphelins, et s'il s'en trouvait qui, à cause de leur jeune âge, ne pouvaient y être placés, ils seront réunis aux élèves de l'Hospice Général.

X°. — L'*Hospice dit Sauveur*, offrant un établissement assez vaste pour contenir cent lits, il sera fait les dispositions nécessaires pour y réunir les malades de *celui de la République* jusqu'à la concurrence de ce nombre qui y sera entretenu constamment.

Les malades de l'*Hôtel-Dieu* seront transférés dans l'*Hospice de la République*, ou il sera entretenu quarante-cinq lits pour les malades et dix pour les femmes et filles en couches.

XI°. — Sitôt la réunion opérée, les comptes particuliers à chaque établissement seront arrêtés et les fonds restans seront versés dans une caisse particulière, chez le Trésorier de la Commune, il sera ouvert un compte par chaque nature d'établissement, lequel sera tenu par le Commis-Payeur à qui il sera remis sur les mandats du Bureau les fonds nécessaires au service courant au fur et à mesure des besoins.

XII°. — L'usage d'admettre à l'Hospice Général tous ceux qui s'y présentaient sans autre titre que l'âge de soixante ans révolus ne peut être toléré sous le Gouvernement actuel. La suppression rendra à la Société des bras utiles, stimulera le courage et fera disparaître l'insouciance et tous les vices que la facilité avec laquelle on était admis dans cet hospice a entretenu jusqu'à ce jour.

En conséquence, à compter du jour de l'installation de la commission, nul ne sera admis dans l'Hospice Général qu'autant qu'aura été constaté qu'il ne peut suffire à son existence pour cause de vieillesse ou d'infirmités et qu'il est sans azile, ou au moyen de secours à domicile, il pourrait être pourvu à ses besoins.



XIII°. — L'*Hospice Général* mérite trop notre sollicitude pour ne pas mettre à l'ordre du jour des premiers travaux de la Commission Générale, les améliorations dont cet établissement est susceptible tant pour ce qui intéresse les administrés que pour ce qui intéresse la République, en conséquence la Commission s'empressera de rendre salubre cet établissement, dont l'atmosphère surchargé de méphitisme l'a rendu trop longtemps le *tombeau des vieillards* et la cause de la faiblesse des adolescents, en détruisant toutes les causes qui peuvent vicier l'air qu'on y respire. Pour y parvenir, la Commission est chargée de ne laisser croupir dans les Infirmeries aucun individu que leur incurabilité y a relégué pour la vie et de les faire transférer dans les hospices qui leur sont destinés, de supprimer des salles la troisième rangée des lits, d'établir dans chaque salle a des distances assez rapprochées des ventilateurs, de faire supprimer des corridors les latrines et en construire dans le lieu le plus propre pour garantir l'édifice de l'odeur infecte qu'elles y repandent, et de faire régner dans toute l'étendue de l'hospice la plus grande propreté, par tous les moyens que la nature et l'art y rendront praticables.

XIV°. — La Commission ne negligera aucun moyen pour parvenir à l'*établissement d'écoles Républicaines* ; pour *rétablir les ateliers languissans* qu'elle croira utile de conserver et pour en établir de plus avantageux, tant aux administrés qu'à la République.

La présente délibération sera envoyée au Directoire du District pour être par lui confirmé.

---

### Règlement de la Commission Administrative des Hospices (1).

Arrêté en sa séance du 22 Nivose an V. — (12 mars 1797.)

Par une lettre du 17 Germinal an V (6 avril 1797) la Commission des Hospices envoie son règlement à l'Administration Municipale. On y lit en particulier :

Nous vous observons, Citoyens, que nos adjoints sont chargés

---

(1) Origine : Archives communales modernes. Lille, Série 93, Carton 2.

de la plus grande partie des détails des Hospices et que pour bien remplir les fonctions qui leur sont confiées il n'est pas de jours où ils ne doivent se rendre dans les maisons qui leur sont particulièrement désignées; que cette surveillance de leur part est d'autant plus nécessaire que nous ne pouvons l'exercer nous mêmes que d'intervalle à autre puisque nous devons nous occuper principalement et chaque jour des finances, des approvisionnements, de la Police Générale, des Affaires Contentieuses, des Charges inhérentes des hospices telles que Prébendes, du remplacement des employés, enfin de tous les objets majeurs de l'Administration qui actuellement sont multipliés à un tel point qu'il n'est que peu de jours où nous ne nous réunissons le matin et l'après midi.

*Règlement arrêté par la Commission Administrative des Hospices Civils de Lille dans sa séance du 22 Nivôse an V (12 mars 1797).*

Article I<sup>er</sup>.

Chaque hospice sera administré et surveillé pour les détails par un membre de la Commission et des Commissaires Généraux.

Article II<sup>e</sup>.

Ces administrateurs et adjoints pourront ensemble ou séparément visiter les hospices quand ils le jugeront convenir à effet d'y maintenir l'ordre et l'économie, en outre ils se réuniront une fois tous les huit jours dans l'hospice même pour y traiter des affaires générales et particulières de l'hospice, autoriser les mêmes dépenses de son économat, en arrêter les comptes et proposer les dépenses majeures à faire pour la subsistance et l'entretien.

Art. III<sup>e</sup>.

La Commission se réserve d'autoriser ces dernières.

L'Administrateur chargé particulièrement de l'hospice visera les Etats et Mémoires des Dépenses approuvées mais la Commission seule expédiera et signera les ordonnances.



Art. IV<sup>e</sup>.

Les comptes de l'Economat de chaque hospice seront arrêtés tous les mois. Pour fournir aux memes dépenses de la maison, la Commission autorisera son receveur à faire une avance à chacun des économes.

Art. V<sup>e</sup>.

Tous les mois, après l'arrêté du compte de l'économat il sera fait ordonnance sur le revenu du montant de ces dépenses intérieures et cette ordonnance sera remise pour comptant au Receveur après liquidation entre l'économe et lui. Alors les Bons à avances seront annulés et il en sera dépêché d'autres pour le mois suivant.

Art. VI<sup>e</sup>.

Les Commissaires adjoints seront admis en tout temps aux séances de la Commission pour y proposer soit de main commune avec leurs collègues employés aux mêmes hospices, soit en leur nom seulement, les changemens ou améliorations qu'ils auront prévus. Ils pourront aussi en tout tems communiquer leurs doutes, faire des rapports, consulter la Commission, enfin s'adresser à elle pour tout ce qu'ils trouveront convenir, et la Commission se fera un plaisir et un devoir de les accueillir comme des Coopérateurs utiles dont les vues peuvent être sagement employées.

Art. VII<sup>e</sup>.

La Commission s'assemblera provisoirement tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi et extraordinairement à d'autres heures lorsqu'elle le jugera nécessaire.

Art. VIII<sup>e</sup>.

Dans toutes les occasions extraordinaires et urgentes le Président pourra la faire convoquer pour l'heure qu'il indiquera, mais

les Assemblées se tiendront toujours au lieu ordinaire des Séances de la Commission.

Art. IX<sup>e</sup>.

Il sera fait registre, chaque jour, des Délibérations de la Séance du même jour. Ces délibérations seront signées par trois administrateurs au moins et le secrétaire, les expéditions et extraits des registres ne seront signées que du Président et du Secrétaire.

Pour copie conforme :

Signé : LENGART, *Président* ; LAMBERT, *Secrétaire*.

---



## BIBLIOGRAPHIE

---

### SECTION I. — DES SOURCES

#### I. *Archives communales anciennes. — Lille.*

Tous les cartons relatifs à la Bourse Commune des Pauvres, le Bureau de la Charité générale, les Prisons et Hôpitaux et en particulier les cartons N<sup>os</sup> 480, 583, 585, 587, 591, 592, 593, 594, 595, 597, 598.

Manuscrit provenant du Chapitre de St-Pierre. Histoire abrégée de différentes fondations pieuses faites dans la ville de Lille et ses environs. N<sup>o</sup> 675 du catalogue Rigaux.

#### II. *Archives communales modernes. — Lille.*

Les Registres aux Résolutions municipales de 1789 à l'an VIII.

Pièces Epoque révolutionnaire :

Registre aux Procès-verbaux de Mendicité, N<sup>os</sup> 243 et 243 *bis*.

Registre aux délibérations du Comité de Bienfaisance, N<sup>o</sup> 244.

Livre de Lettres que l'on délibère au Comité de Bienfaisance.

N<sup>os</sup> 245 et 245 *bis*.

Les Séries Q<sup>1</sup> et particulièrement les cartons 3, 17, 20, 22, 24.

Q<sup>2</sup>, Carton 18.

Q<sup>3</sup> et particulièrement les cartons 1, 2, 4, 6, 14, 19, 25, 33, 38.

Q<sup>4</sup>, Cartons 9, 10, 11.

L, Carton Octroi.

Et Cartons sur les Prisons.

III. *Archives des Hospices de Lille.*

Il existe aux archives des Hospices de Lille de très nombreux documents sur la période révolutionnaire, mais ils ne sont pas encore classés.

Nous avons trouvé de précieux renseignements dans les Registres aux Résolutions de la Commission administrative. (An V, an VIII, Registres I, II, III.)

IV. *Archives du Bureau de Bienfaisance de Lille.*

Registres aux délibérations du Bureau de Bienfaisance de Lille.  
(An II, an VIII.)

Cartons JV, N° 2.

J, Liasse II, N° 12.

J, Liasse VI, N° 8.

Préface du catalogue des archives.

Notice sur l'Organisation des secours à domicile à Lille avant 1789,  
par M. Breunin.

V. *Archives départementales du Nord.*

Série C, N° 36. Hôpitaux et Prisons.

L, N°s 118 à 124.

L, N°s 292 à 295.

L, N°s 5240 à 5368. Assistance publique. Hôpitaux et hospices. Aliénés. Enfants assistés. Ateliers de Charité.

L, N°s 8990 à 9014 et N° 9029.

SECTION II. — IMPRIMÉS

CAMILLE BLOCH. — L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution. Paris, 1908.

L'Assistance Publique. — Instruction. — Recueil de textes et notes. Paris, Imprimerie Nationale, 1909.



- CAMILLE BLOCH et ALEX. TUETÉY. — Procès-verbaux et Rapports du Comité de Mendicité de la Constituante, 1790-91. Paris, Imp. Nationale, 1911.
- LÉON LALLEMAND. — La Révolution et les Pauvres. Paris, 1898.
- GASTON VALRAN. — Assistance et éducation en Provence, aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Paris, 1900.
- FERDINAND DREYFUS. — L'Assistance Publique sous la Législative et la Convention (1791-1795). Paris, 1905, Bibl. histoire moderne, tome II, fasc. I.
- LÉON CAHEN. — Le Grand Bureau des Pauvres à Paris. Bibl. histoire moderne, fasc. III. Paris, 1904.
- LÉON CAHEN. — Les idées charitables à Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Revue d'histoire moderne, 1900.
- BOUVIER. — Histoire de l'Assistance Publique dans l'Yonne. Bulletin de la Société historique de l'Yonne de 1900.
- TUETÉY. — L'Administration des Ateliers de Charité à Paris, 1789-1790. Société d'histoire de la Révolution. Paris, 1906.
- MONNIER ALEX. — Histoire de l'Assistance dans les temps anciens et modernes.
- FERDINAND DREYFUS. — Un philanthrope d'autrefois, La Rochefoucauld-Liancourt (1747-1827). Paris, 1903.
- MONTLINOT. — Histoire de la Ville de Lille. Paris, 1764.
- MONTLINOT. — Discours qui a remporté le 1<sup>er</sup> prix à la Société Royale d'agriculture de Soissons en l'année 1779. — Quels sont les moyens de détruire la mendicité, de rendre les pauvres valides utiles, de les secourir dans la ville de Soissons, 1779.
- MONTLINOT. — Traité sur la mendicité, avec les projets de règlement propres à l'empêcher dans les villes et dans les villages, 1774.
- TIROUX. — Histoire de Lille et de sa chatellenie. Lille, 1730.
- PANCOUCKE PLACIDE. — Cahier des plaintes, doléances et remontrances du Tiers-Etat de la Ville de Lille, 1789.
- Cahier des plaintes de la Noblesse de Lille, 1789.

- Cahier des plaintes du Clergé de Lille, 1789.
- Guide des Etrangers, à Lille. Lille, 1772.
- DIEUDONNÉ. — Statistique du Département du Nord. Lille, 3 vol.
- DERODE V. — Histoire de Lille. Chapitres complémentaires. La Charité à Lille.
- DELERUE VICTOR. — Premiers désordres à Lille et dans ses environs (mars à décembre 1789).
- D<sup>r</sup> H. FOLET. — Hôpitaux lillois disparus. Lille, 1899.
- H. VERLY. — Lille il y a cent ans.
- LOUIS THÉRY. — Les fondations charitables à Lille.
- TOUSSAINT. — Monographie de l'Enseignement Primaire à Lille, de 1584 à 1889.
- Comte FONTAINE DE RESBECQ. — La Sainte et Noble Famille de Lille (1686-1793).
- Hospices de Lille. — Etude sur le fonctionnement de l'assistance publique à Lille, 1902.
- VAN HENDE. — Etat de la Ville et de la Chatellenie de Lille en 1789. Lille, 1890.
- VAN HENDE. — Supplément à la numismatique Lilloise. 1<sup>er</sup> fascicule.
- ALEXANDRE HENNE. — Histoire de la Belgique sous le règne de Charles-Quint. Paris et Bruxelles, 1866.
- ALEXANDRE DE SAINT-LÉGER. — Lille sous la domination des ducs de Bourgogne. Lille, 1909.
- HOUZÉ DE L'AULNOIT. — L'hôpital St-Sauveur à Lille.
- A. HOUZÉ DE L'AULNOIT. — Enfants assistés. La question des Tours. Lille, 1879.
- J. SPROIT. — Nouvelles lettres du Réformateur. De la régénération des hospices de Lille. Lille, 1833.
- ED. LECLAIR. — Un chapitre de l'histoire de la chirurgie à Lille. Les accouchements. Lille, 1910.
- Abbé TH. LEURIDAN. — Le clergé de la Flandre wallonne pendant la Révolution française.



D<sup>r</sup> FAIDHERBE. — Les médecins et les chirurgiens de Flandre avant 1789. Thèse doctorat médecine, 1892.

D<sup>r</sup> FAIDHERBE. — Les médecins des pauvres et la santé publique en Flandre.

Bulletin de la Commission historique du département du Nord.  
Les origines de la Bourse Commune des Pauvres à Lille au XVI<sup>e</sup> siècle, par M. Scrive-Bertin. Tome 16, p. 391.

Les Ephémérides de la Révolution dans la Région du Nord. (Ont paru dans le journal *La Dépêche* de Lille à partir de 1889).

---





## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION. . . . .	5
PREMIÈRE PARTIE. — <b>Ancien Régime</b> . . . . .	9
CHAPITRE I. — La Bourse Commune des Pauvres (avril 1527) . . . . .	9
CHAPITRE II. — Création de l'Hôpital Général (juin 1738), et formation des Bureaux de la Charité Générale (avril 1750) . . . . .	20
CHAPITRE III. — La mendicité et les pauvres. . . . .	26
CHAPITRE IV. — Les Etablissements hospitaliers (1750-1789) . . . . .	40
CHAPITRE V. — Les Enfants assistés (1750-1789) . . . . .	55
CHAPITRE VI. — Les Administrateurs du Bureau de la Charité Générale et les Ministres particuliers des Pauvres . . . . .	71
§ I. — Les Administrateurs du Bureau de la Charité Générale . . . . .	71
§ II. — Les Ministres particuliers des pauvres . . . . .	74
§ III. — Difficultés entre les Administrateurs du Bureau de la Charité Générale et les Ministres particuliers des Pauvres . . . . .	79
<hr/>	
DEUXIÈME PARTIE. — <b>Période Révolutionnaire</b> . . . . .	85
CHAPITRE I. — La situation à Lille en 1789. . . . .	85
CHAPITRE II. — Essai de formation d'un Bureau Général de Charité (1790-1791). . . . .	93
CHAPITRE III. — Siège de Lille (1792) et modifications successives apportées à l'assistance publique à Lille . . . . .	105
§ I. — Siège de Lille (1792). — Le Comité de Bienfaisance (1793-1795). — Fabrication et distribution de pain. . . . .	105

§ II. — Administration Générale des Biens et Revenus des Pauvres (5 Ventose an II) et Commission Générale des Secours (22 Nivose an III). . . . .	119
CHAPITRE IV. — Création de la Commission administrative des Hospices, (Loi du 16 Vendémiaire an V), et création du Bureau de Bienfaisance (Loi du 7 Frimaire au V) . . . .	124
CONCLUSION. . . . .	135
PIÈCES JUSTIFICATIVES . . . . .	139
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	173

